2026-2027

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

HOCKEY FÉMININ

LA MISSION

NOTRE MISSION : Offrir un environnement positif, sécuritaire et accessible, ainsi que des programmes axés sur l'apprentissage et le plaisir pour toutes les joueuses et tous les joueurs de hockey au Québec.

NOTRE VISION : Hockey Québec est leader du développement et de l'encadrement du hockey au Québec.

NOS VALEURS :

Intégrité : L'intégrité se qualifie par le respect de ses engagements, par son authenticité et par son honnêteté. Hockey Québec croit en l'importance de toujours rester fidèle, transparent et en accord avec ses valeurs tout en étant imputable de ses actes. La Fédération croit aussi que l'intégrité se définit par l'ambition de vouloir résoudre les situations ambiguës qui peuvent survenir et l'encadrement apporté à nos jeunes.

Respect : Au cœur de nos valeurs, le respect se traduit par la considération, l'égard et l'attitude que nous portons envers notre sport et les jeunes qui le pratiquent. Hockey Québec prône l'ouverture, l'écoute et la discussion, de manière respectueuse, afin de mener à terme, tous ensembles, nos objectifs et projets communs. Profondément lié à la pérennité et aux succès de la Fédération, le respect entraîne un fort sentiment d'appartenance et de fierté pour tous les intervenants qui composent Hockey Québec.

Passion : La passion constitue l'ADN de la Fédération. Hockey Québec, aidé par l'engagement, la solidarité et la loyauté de ses membres, bénévoles et employés, se donne comme mission d'entretenir cette flamme notamment auprès de nos jeunes et de nourrir l'amour que portent les Québécois pour notre sport national.

HOCKEY QUÉBEC
7665, boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1S 2A7
Téléphone : 514-252-3079
Courriel : info@hockey.qc.ca
Site Internet : www.hockey.qc.ca
Instagram : www.instagram.com/hockey.quebec/
Facebook : www.facebook.com/HockeyQuebecOfficielle

Mot du Conseil d'administration de Hockey Québec

Chers membres de Hockey Québec,

Nous avons le plaisir de vous présenter les règlements administratifs féminin de notre Fédération pour la saison 2026-2027. Ce document incarne notre engagement à encadrer de manière rigoureuse et bienveillante le développement des jeunes hockeyeuses et hockeyeurs du Québec.

À travers ces règlements, notre objectif est de garantir à toutes les personnes impliquées un environnement sécuritaire, respectueux et propice à l'épanouissement, tant sur la glace qu'en dehors.

Ces règles constituent une référence incontournable pour l'ensemble des acteurs du hockey québécois en leur fournissant une base commune pour comprendre les fondements de notre organisation et assurer une application juste et uniforme des principes qui la gouvernent.

Il revient à chaque membre de prendre connaissance de ces règlements et de s'y conformer. Des mises à jour seront effectuées au besoin, afin de refléter l'évolution de notre milieu et les exigences d'une gouvernance moderne, inclusive et transparente. Celles-ci seront diffusées avec rigueur auprès de notre réseau.

Soucieux d'amélioration continue, nous restons à l'écoute des idées et observations qui pourraient enrichir nos pratiques, dans un esprit de collaboration constructive.

Nous tenons à remercier le ministère de l'Éducation (MEQ), ainsi que toutes les parties prenantes du hockey mineur québécois, pour leur précieuse contribution à la mise en place d'un cadre structurant au service de nos jeunes.

Merci pour votre confiance et votre engagement.

Nous vous souhaitons une excellente saison 2026-2027 !

Note : Les changements pour la saison 2026-2027 sont en caractères gras (table des matières exclue)

Table des matières

LEXIQUE 10
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS 15
1.1 Principes 15
1.2 Engagements 15
1.3 Activités exclusives aux membres 15
1.4 Non-respect aux engagements 15
1.5 Début de la saison 15
1.6 Participation à une activité non-sanctionnée 15
1.7 Tenue d'une suspension 16
1.8 Modification aux règlements 17
1.9 Changement de juridiction 17
1.10 Enregistrement d'un membre hors-branche 17
1.11 Refus d'un membre 17
1.12 Franchises de la Ligue de hockey d'Excellence du Québec (LHEQ) 17
1.13 Reconnaissance d'une association ou organisation de hockey mineur 18
1.14 Non-respect d'un règlement administratif 18
1.15 Région de l'Outaouais 18
CHAPITRE 2 – ADMISSION D'UN MEMBRE - ADMINISTRATEUR 20
2.1 Procédure d'enregistrement 20
2.1.1 Responsabilité des registraires 20
2.1.2 Distribution des formulaires 20
2.1.3 Enregistrement des membres 20
2.2 Territoire de recrutement 21
2.3 Responsabilité des régions 21
2.4 Contestation d'admissibilité 21
2.5 Membre inadmissible 21
CHAPITRE 3 - ENTRAÎNEURS 24
3.1 Date d'accréditation, prérequis et obligations 24
3.2 Qualifications requises 24
26
3.3 Vérification et validation de certification 26
3.4 Possibilité de diriger plusieurs équipes 26
3.5 Remplacement d'un entraîneur 26
3.6 Préposé à la santé et sécurité au hockey 27
3.7 Port du casque protecteur 27
3.8 Clause grand-père 27
3.9 Personnel de banc (logiciel HCR) 28
3.10 Règle de deux (2) 28
3.11 Entraîneur suspendu 28
CHAPITRE 4 – CLASSIFICATION 30
4.1 Procédure de classement 30
4.2 Séance de sélection des joueuses 30
4.3 Équipes équilibrées 30

4.4 Participation à un entraînement mixte ... 31
4.5 Reclassification d'une équipe ... 31
4.6 Classification M12, M15, M18 ... 31
4.6.1 Classification M12 à M18 AA et simple lettre ... 31
4.6.2 Classification Junior A et B ... 32
4.7 Classification AAA féminin ... 32
4.8 Regroupement pour des événements spécifiques ... 32
4.8.1 Classe AA féminin ... 32
4.8.2 Classe A féminin ... 33
4.8.3 Classe B féminin ... 33
4.8.4 Participation à une ligue mixte ... 33
4.8.5 Participation à un tournoi mixte ... 34
4.9 Uniformisation des divisions et classes ... 34
CHAPITRE 5 - ÉQUIPES/JOUEUSES ... 37
5.1 Enregistrement des joueuses ... 37
5.1.1 Inscription sur le cahier d'équipe ... 37
5.1.2 Procédure d'enregistrement d'une nouvelle joueuse ... 37
5.2 Domicile des joueuses ... 37
5.2.1 Domicile des joueuses mineures ... 37
5.2.2 Établissement du domicile de joueuses Junior ou Senior ... 38
5.2.3 Joueuse mineure qui déménage ... 38
5.2.4 Joueuse étudiante ... 38
5.3 Nombre maximum enregistré sur un cahier d'équipe ... 39
5.3.1 Nombre minimum enregistré avant le premier (1er) match ... 39
5.3.2 Falsification d'enregistrement, feuille de match ou autres d'une d'équipe ... 39
5.3.3 Dates de réduction ... 40
5.3.4 Date limite pour enregistrer une joueuse ... 40
5.3.5 Possibilité d'enregistrer une joueuse deux (2) fois ... 40
5.3.6 Double enregistrement (double carding) ... 40
5.4 Joueuses d'exception ... 40
5.5 Nombre de joueuses prérequis pour un match ... 41
5.5.1 Nombre minimum de joueuses ... 41
5.5.2 Nombre maximum de joueuses ... 41
5.6 Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire ou d'une autre juridiction territoriale ... 41
5.6.1 Obligation ... 41
5.6.2 Déménagement ... 41
5.6.3 Condition spéciale d'établissement du territoire ... 42
5.6.4 Mésentente ... 42
5.6.5 Infraction ... 42
5.6.6 Transfert et partage ... 43
5.7 Affiliation ... 43
5.7.1 Nombre de joueuses affiliées ... 43
5.7.2 Provenance des joueuses ... 44
5.7.3 Priorité sur la sélection des joueuses affiliées ... 45
5.7.4 Joueuses graduées ... 45
5.7.5 Date limite d'enregistrement pour joueuses affiliées ... 45
5.7.6 Obligation envers l'équipe de provenance ... 45

5.8 Libération d'une joueuse 45
5.8.1 Droit à la libération 45
5.8.2 Retour à l'équipe originale 46
5.8.3 Date de libération 46
5.8.4 Libération d'une joueuse suspendue 46
5.8.5 Sous-classement d'une joueuse 46
5.9 Section Collégiale 46
5.10 Absence de hockey dans sa division 46
5.11 Remplacement d'une gardienne de but 46
5.12 Division d'âges 47
5.13.1 Tableau des âges (annexe 12.1) 47
5.13.2 Division de recrutement 47
5.13 Équipe qui veut évoluer dans un autre territoire 47
5.14 Enregistrement d'une équipe à la : LQHF 47
5.14.1 Retrait d'une équipe 47
5.15 Enregistrement d'une équipe à une ligue 47
5.15.1 Nombre minimum d'équipes requises 47
5.15.2 Retrait d'une équipe 47
5.16 Exigences pour la division M12 47
5.17 Casque de communication 47
5.18 Vérification de l'identité d'une joueuse 48
CHAPITRE 6 – SECTEUR INITIATION 50
6.1 Exigences pour le M7 et M9 50
6.2 Règles spécifiques M9 50
6.3 Enregistrement des joueuses M9 50
6.3.1 Nombre maximum de joueuses enregistrées 50
6.3.2 Nombre minimum de joueuses enregistrées avant le premier (1er) match 50
6.3.3 Nombre recommandé de joueuses 50
6.4 Classification M9 50
6.5 Surclassement et l'affiliation des joueuses M7 et M9 51
6.5.1 Joueuses surclassées 51
6.5.2 Joueuses affiliées 52
6.5.3 Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliées (J.A.) M9 et pour la liste de réserve 52
6.6 Règles spécifiques 52
6.7 Calendrier de saison 53
6.8 Événement Initiation 53
6.8.1 Festivals M9 53
6.8.2 Festivals M7 54
6.8.3 Coût pour un festival ou Journée de hockey mineur 54
6.9 Expulsion M9 54
6.10 Saison régulière – Heure limite de début de match 55
6.11 Festivals – début des matchs de fin de journée 55
CHAPITRE 7 – RÈGLES DE JEU SPÉCIFIQUES 57
7.1 Principe de base 57
7.2 Feuille de match 57
7.3 Nombre de matchs par jour 57
7.4 Équipement protecteur 57
7.5 Officiels 57

7.6 Membre suspendu 58
7.7 Poignée de main 58
7.8 Retard à un match sans force majeure 59
7.9 Retard ou interruption d'un match dû à une situation de force majeure 59
7.10 Contact physique 59
7.10.1 Contact physique au hockey féminin 59
7.10.2 Manifestation antisportive 59
7.11 Protêt 60
7.12 Code de discipline 60
7.12.1 Agresseur - Instigateur - «3e personne » (toutes divisions) 60
7.12.2 Bagarre 61
7.12.3 Mise en échec par-derrière et coup à la tête 61
7.12.4 Extrême inconduite et inconduite grossière 61
7.12.5 Punitions de match (toutes divisions) 61
7.12.6 Tableau des sanctions 61
7.12.7 Geste négligeant (D-75) 62
7.12.8 Expulsion d'un responsable d'équipe (toutes divisions) 66
7.12.9 Dossier suspension joueuse ou personnel de banc 66
7.12.10 Enregistrement des suspensions à long terme 66
7.13 Matchs non cédulés par Hockey Québec 66
7.13.1 Matchs entre deux (2) équipes du Québec 66
7.13.2 Permissions requises - Matchs contre une équipe d'une autre province canadienne 67
7.13.3 Permissions requises - Matchs contre une équipe des États-Unis 67
7.13.5 Restrictions imposées 68
7.14 Règlements Franc Jeu 68
7.14.1 Clientèles concernées 68
7.14.2 Activités touchées 68
7.14.3 Caractéristiques de la grille Franc Jeu 68
7.14.4 La grille officielle de Franc Jeu 69
7.14.5 Modalités du classement général 70
7.14.6 Application Franc Jeu en période de surtemps 70
7.14.7 Application Forfait 70
7.14.8 Interdiction de klaxon 70
7.14.9 Trousse de premiers soins 70
7.14.10 Saison régulière Heure limite de début de match 72
7.15 Enceinte acoustique derrière un banc 72
7.16 Utilisation d'ammoniac, de sel d'ammoniac (Salmiac) 72
CHAPITRE 8 – CHAMPIONNATS PROVINCIAUX 74
8.1 Responsabilité des régions 74
8.1.1 Représentation 74
8.1.2 Date d'échéance du 15 octobre 74
8.1.3 Déclaration des équipes championnes et sélectionnées 74
8.1.4 Documents à fournir 74
8.1.5 Non-respect de l'échéancier 74
8.2 Responsabilité des équipes 74
8.2.1 Respect des règlements 74
8.2.2 Équipe qui ne se présente pas à un match 74
CHAPITRE 9 – TOURNOIS ET FESTIVALS 76

9.1 Autorité de Hockey Québec 76
9.1.1 Octroi d'un tournoi 76
9.1.2 Définitions 76
9.1.3 Cotisations 76
9.1.4 Assignation des officiels 76
9.1.5 Non-respect des règlements 76
9.1.6 Supervision 76
9.2 Obligations des divers types de tournois 77
9.2.1 Tournoi International 77
9.2.2 Tournoi National 77
9.2.3 Tournoi Provincial 77
9.2.4 Tournoi Interrégional 78
9.2.5 Tournoi Régional 78
9.2.6 Festival 78
9.2.7 Classique Hivernale 78
9.2.8 Changement de statut d'un tournoi 79
9.3 Demande de tournoi et de festival 79
9.3.1 Organisateurs 79
9.3.2 Documents à fournir 79
9.3.3 Dates de dépôt des demandes 80
9.4 Procédures à respecter 80
9.4.1 Dates de déroulement et durée 80
9.4.2 Tournois aux mêmes dates 80
9.4.3 Règles d'acceptation des équipes 80
9.4.4 Utilisation du formulaire de vérification 81
9.4.5 Aucune bourse permise 81
9.4.6 Sanction disciplinaire à une équipe 81
9.4.7 Rapport final 82
9.5 Organisation des matchs et règles spécifiques 82
9.5.1 Calendrier des matchs 82
9.5.2 Nombre maximum de matchs par jour 82
9.5.3 Heure du début des matchs 82
9.5.4 Heure de match 82
9.5.5 Différence de sept (7) buts 83
9.6 Réglementation de surtemps 83
9.6.1 Périodes de surtemps 83
9.6.2 Tir de barrage 83
9.7 Départage d'égalité 84
9.8 Participation à un tournoi ou un festival 85
9.8.1 Nombre de tournois ou festivals permis 85
9.8.2 Inscription à deux (2) tournois ou festivals aux mêmes dates 85
9.8.3 Abandon d'une équipe dans un tournoi ou un festival 85
9.8.4 Activités hors du Québec 85
9.8.5 Plainte contre un tournoi ou un festival 85
9.9 Contrainte en cas de force majeur 85
CHAPITRE 10 - ÉTHIQUE/ABUS ET HARCÈLEMENT 88
10.1 Comportement d'un membre 88
10.2 Falsification 88

10.3 Obligation de dévoilement 88
10.4 Code d'éthique 89
10.5 Code d'éthique de l'administrateur 89
10.6 Code d'éthique de l'officiel 89
10.7 Code d'éthique de l'entraîneur 89
10.8 Code d'éthique de la joueuse 89
10.9 Code d'éthique des parents 89
10.10 Code d'éthique Accord de confidentialité 89
10.11 Vérification des antécédents judiciaires 89
CHAPITRE 11 - Procédures disciplinaires 93
11.1 Juridiction 93
11.2 Pouvoirs disciplinaires du Conseil d'administration provincial 93
11.3 Les Comités de discipline 93
11.4 Décision d'un Comité siégeant en première (1re) instance 94
11.5 Procédures d'audition 95
11.6 Procédures d'appel 96
11.7 Décision du Comité provincial de discipline 96
11.8 Décision d'un Comité de discipline 96
11.9 Dispositions finales 97
11.10 Tableau des instances des paliers disciplinaires, administratifs et des paliers d'appels 97
11.11 Projet pilote comité de discipline 98
ANNEXES 12.1 - TABLEAU DES ÂGES 100
ANNEXES 12.2 - POLITIQUE – PROCÉDURES ET FORMULAIRE DE RECLASSIFICATION DES ÉQUIPES 102
ANNEXE 12.3 – PROCESSUS DE SURCLASSEMENT – JOUEUSES D'EXCEPTION (ARTICLE 5.4) 109
12.4 Tableau d'affiliation 118
12.5 Rappel des échéanciers 119

LEXIQUE

Association :	Regroupement de personnes reconnues par Hockey Québec qui a la responsabilité de la gestion d'adhésion des membres, de la gestion et formation des équipes et qui veille au bon fonctionnement des activités de hockey.
Camp :	Regroupement de joueuses dans le cadre de la formation d'une équipe (sélection, évaluation, entraînement, perfectionnement).
Caution :	Montant d'argent récupérable sous conditions.
Changement de juridiction :	Permission accordée à une joueuse ou à une équipe d'évoluer dans une association ou organisation ou une région autre que celle à laquelle le rattache son domicile.
Classe :	Qualificatif identifiant des équipes de même division, en fonction du nombre de joueuses par division de leur territoire de recrutement.
Clause grand-père :	Disposition qui exclut de l'application d'un nouveau règlement qui donne certains droits antérieurement acquis et qui deviendrait autrement désuet.
Conseil d'administration :	Dirigeants élus lors de l'assemblée générale annuelle.
Corporation :	Désigne Hockey Québec incorporé.
Cotisation :	Tarif imposé pour obtenir des privilèges (services) de Hockey Québec.
Cotisation de l'équipe à Hockey Québec (provincial et régional) :	Partie de la cotisation versée par une équipe à un tournoi qui retourne à Hockey Québec. Cette somme sert à aider Hockey Québec à donner de meilleurs services aux équipes de la province.
Cotisation de l'équipe au tournoi :	Partie de la cotisation versée par une équipe à un tournoi qui sert au tournoi pour défrayer une partie de ses dépenses de glace, des officiels et d'hébergement des équipes (s'il y a lieu).
Cotisation maximale :	Total de la cotisation pouvant être chargée à une équipe. Cette somme inclut nécessairement la part de Hockey Québec et la cotisation de base. Elle peut aussi comprendre, s'il y a lieu, la cotisation supplémentaire et la cotisation spéciale.
CSSHL :	Canadian Sport School Hockey League
Dépôt :	Montant d'argent exigé selon la réglementation.
Dépôt pour tournoi :	Somme d'argent versée par le tournoi avec sa demande. Cette somme est placée en fidéicommis par Hockey Québec et pourra être retirée sur demande du tournoi. Cette somme pourra être confisquée par Hockey Québec si le tournoi ne respecte pas les règlements de Hockey Québec.
Dirigeant :	Un membre d'un Conseil d'administration.
Division :	Qualificatif identifiant des équipes formées de joueuses d'un même groupe d'âge, d'après les règlements de Hockey Canada ou de Hockey Québec.
École accrédité ou école résidence :	Une « école résidence » ou accréditée est une institution dont le but est de dispenser l'enseignement, sous la juridiction des autorités d'enseignement désignées par le gouvernement.
École de perfectionnement :	Regroupement de joueuses identifiées en vue de dispenser un contenu spécifique dans le cadre du programme de développement de Hockey Québec.
Entraîneur initiation :	Intervenant responsable d'un groupe de joueuses auquel il enseigne les techniques de hockey et qui possède les qualifications requises pour être entraîneur selon le tableau de qualification.

Équipe :	Un groupe formé de joueuses qui sont qualifiées dans une division, selon les règlements de Hockey Canada ou de Hockey Québec régissant l'âge et autres qualifications. Ces joueuses sont encadrées par des associations ou organisations de hockey mineur.
Équipe d'étoiles :	Signifie un groupe de joueuses exceptionnelles enregistrées dans diverses équipes qui font partie de la même ligue, association ou organisation, branche, région ou du pays dans son ensemble, réuni en vue d'une compétition particulière.
Évaluation :	Série d'épreuves individuelles hors glace et sur glace qu'une joueuse exécute en vue de se qualifier au sein du programme de développement de Hockey Québec.
Forfait :	Perdre un match pour cause d'absence ou de retard.
Franchise :	Une organisation qui regroupe des joueuses de développement du premier (1er) niveau.
Infraction :	Toute violation d'une règle édictée par Hockey Québec ou Hockey Canada.
Instructeur :	Terme remplacé par entraîneur initiation.
Joueuse :	Personne qui signe le formulaire **cahier d'équipe** de Hockey Québec.
Joueuse identifiée :	Toute joueuse qui, à la suite de son évaluation, obtient un résultat final la classant parmi les meilleures joueuses de sa division d'âge de son territoire de recrutement, conformément aux normes établies par Hockey Québec.
Ligue :	Une organisation qui regroupe des équipes à l'intérieur d'un réseau de compétition.
Membre :	Tout individu ou regroupement d'individus respectant les conditions d'admission prévues aux règlements de Hockey Québec.
Membre suspendu :	Tout membre ayant mérité une suspension selon les règlements généraux et administratifs d'une organisation, association, ligue, région ou Hockey Québec.
Offense :	Événement au cours duquel une ou plusieurs infractions ont été commises.
Officiel : (arbitre et juges de lignes)	Intervenant responsable d'appliquer les règles de jeu au cours d'un match.
Officiel d'équipe :	Les cinq (5) personnes clairement identifiées sur la feuille de match, ce qui peut comprendre l'entraîneur, le gérant, le soigneur, le préposé aux bâtons, le médecin de l'équipe, le président et tous les autres membres de la direction de l'équipe.
Officiel hors glace :	Le marqueur, les chronométreurs du match ou des punitions, les juges de buts.
Officier :	Personne désignée pour occuper une fonction d'autorité.
Organisation :	Regroupement de personnes reconnues par Hockey Québec, autre qu'une association ou organisation, qui veille à la bonne marche des activités d'une ou de plusieurs équipes de hockey évoluant à l'intérieur d'une ou de plusieurs ligues.
Parent :	Père ou mère, père et mère : Le père ou la mère, ainsi que toute personne légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent ou d'un enfant de moins de 18 ans, ou qui assume en droit ou en fait la garde ou la surveillance de celui-ci.
Personne inadmissible :	Tout individu ou regroupement d'individus qui ne respecte pas les conditions d'admission requises.
Preuve date de naissance :	Document attestant la date de naissance acceptée comme suffisant en vertu des règlements.

Privilège :	Droit octroyé par un règlement ou un protocole.
PSSH :	Préposé à la santé et sécurité au hockey
Règlements :	**Règlements généraux :** Règlements relatifs à la constitution de Hockey Québec et à sa structure. **Règlements administratifs :** Règlements déterminant le fonctionnement du hockey organisé au sein de Hockey Québec et la relation des membres entre eux et avec Hockey Québec. **Règlements d'associations ou d'organisations, de ligues et de tournois :** Règlements déterminant le fonctionnement du hockey organisé au sein d'une AHM, ligue, tournoi et la relation des membres entre eux et avec Hockey Québec.
Règles du jeu :	Ensemble des dispositions relatives à l'exercice et à la pratique du hockey, telles que déterminées par Hockey Canada ou Hockey Québec.
Sanction :	Autorisation officielle de Hockey Québec, de réaliser une activité ou mesure disciplinaire de Hockey Québec envers un membre.
Secteur :	Qualificatif identifiant une forme de pratique du hockey ayant des objectifs définis dans les programmes de Hockey Québec.
Section (branche) :	Membre de Hockey Canada ayant juridiction sur un territoire donné. Pour la province de Québec : Hockey Québec.
Spectateur :	Désigne une personne qui assiste en tant que non-participant au déroulement d'un match de hockey.
Superviseur :	Personne attitrée à l'évaluation ou au perfectionnement d'un intervenant.
Territoire de recrutement :	Espace géographique défini par la région où l'équipe recrute ses joueuses.
Titulaire :	Personne accréditée qui est responsable de la formation des intervenants.

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Principes

Les règlements administratifs de Hockey Québec viennent s'ajouter ou préciser les règlements de Hockey Canada. Tous les membres y sont assujettis comme ils sont assujettis à ceux de Hockey Canada.

Hockey Québec est responsable de la délimitation territoriale des régions.

1.2 Engagements

A. En devenant membre de Hockey Québec et de Hockey Canada, toute personne physique et morale accepte de se soumettre et de se conformer aux règlements généraux, aux règlements de sécurité, aux règles de Franc Jeu, aux règlements administratifs, aux Codes d'éthique, aux règles de jeu de Hockey Québec et de Hockey Canada, de même qu'à tous les amendements acceptés.

B. En inscrivant un enfant au hockey, parents, tuteurs et joueuses acceptent de se soumettre et de se conformer aux règlements administratifs de Hockey Québec, de Hockey Canada de même qu'aux codes d'éthique qui les concernent.

1.3 Activités exclusives aux membres

Seuls les membres peuvent prendre part aux activités de Hockey Québec. Un membre qui participe à une activité non sanctionnée ne peut utiliser ses droits et privilèges de membres de Hockey Québec et n'est donc pas couvert par la police d'assurance de Hockey Canada. C'est la responsabilité du membre de se renseigner auprès de l'organisation concernée afin de valider si celle-ci est membre de Hockey Québec.

Toute personne (joueuse, entraîneur, administrateur ou officiel) qui choisit de participer à une ligue de hockey mineur non sanctionnée durant la saison ne sera pas autorisée à s'inscrire auprès d'une association ou d'une organisation membre de Hockey Québec.

Cette mesure ne comprend pas le hockey récréatif pour adulte.

Par ailleurs, il est interdit à toute joueuse de la division Junior d'être affiliée à une Ligue Senior ou de prendre part à une telle ligue lorsqu'elle n'est pas reconnue comme ligue fédérée par Hockey Québec.

1.4 Non-respect aux engagements

Tout membre doit se conformer aux règlements précités et aux Codes d'éthique. A défaut, des mesures disciplinaires et des sanctions pourront être imposées.

1.5 Début de la saison

Les camps de sélection doivent débuter après la fête du Travail pour les équipes de simple et double lettre.

Les équipes doivent être formées au plus tard le 1er octobre. Si une équipe ne peut respecter cette date, elle ne pourra participer à la Ligue québécoise de hockey féminin (LQHF). La saison régulière de la Ligue québécoise de hockey féminin (LQHF) débute vers la mi-octobre.

1.6 Participation à une activité non-sanctionnée

i) Les engagements et privilèges résultant de l'enregistrement d'un membre, de son élection ou de sa nomination, demeurent en vigueur jusqu'à ce que la saison hivernale dudit membre soit complétée (incluant séries éliminatoires, tournois, festivals, championnats régionaux ou provinciaux) à l'exception des membres d'un Conseil d'administration/direction générale ou d'un comité de discipline.

ii) Aucun membre ne peut participer à une activité de hockey non-sanctionnée avant la fin des activités de son équipe sanctionnée.

iii) Une joueuse ne peut manquer un match ou une pratique de son équipe permanente pour participer à une activité de recrutement d'une autre association ou organisation ou d'une institution scolaire.

Sanction :

À défaut de se conformer aux règlements ci-dessus, tout membre trouvé fautif fera l'objet de la mesure disciplinaire qui suit :

iii) Membre équipe : Une association ou organisation qui tolère la participation d'un ou de plusieurs de ses membres à des activités non reconnues par Hockey Québec durant la saison hivernale, pourra voir une (1) ou des équipes être exclues des championnats régionaux et provinciaux.

iv) Membre joueuse : Un maximum de 10 matchs de suspension.

v) Membre nommé ou élu, officiel ou personnel d'équipe : Une suspension d'une durée maximale d'un (1) an.

Toute plainte devra être déposée par écrit, avec preuve à l'appui auprès du Comité régional de discipline dont le membre relève, selon la procédure prévue aux articles **2.4 et 2.5**.

1.7 Tenue d'une suspension

A. Tout membre faisant l'objet d'une suspension ne peut, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas servi le temps de sa suspension, intervenir ou participer directement ou indirectement aux activités ou à l'administration de Hockey Québec ou de l'un de ses membres (exceptions I, J et K).

B. Toute suspension imposée à un membre lors d'un match (incluant les matchs hors-concours et présaison) doit être servie lors des matchs de l'équipe du membre (ou l'équipe de regroupement) du calendrier régulier, de séries éliminatoires, de tournois, de festivals, de championnat régional, interrégional ou provincial.

Par conséquent, les suspensions imposées lors des matchs de présaison seront cumulées à son dossier et doivent être servies en début de saison en cours.

C. Dans le cas où un match est gagné ou perdu par forfait (non joué) et que les points au classement sont accordés, les suspensions prévues seront considérées comme servies.

D. Tout membre n'ayant pas complété sa suspension lors du début de la prochaine saison ou des saisons subséquentes devra la servir. Elle restera active tant et aussi longtemps que le membre ne l'aura pas servie.

E. Tous matchs hors-concours et tous matchs présaison ne peuvent pas être comptés pour réduire une suspension.

F. Toute joueuse qui reçoit une suspension automatique ne peut pas évoluer comme joueuse affiliée tant qu'elle n'a pas servi sa suspension avec son équipe régulière.

G. Un membre suspendu peut participer à un stage de formation.

H. Un membre suspendu peut participer à un match hors-concours, sauf si le Comité de discipline de qui il relève le lui interdit.

I. Un membre suspendu peut participer à une séance d'entraînement de l'équipe à laquelle il appartient, sauf si le comité de discipline de qui il relève le lui interdit.

J. Un membre suspendu à la suite d'un match peut participer à l'administration d'une association ou organisation de hockey mineur ou d'une région sauf si le comité de discipline de qui il relève le lui interdit.

K. Un membre du personnel de banc évoluant pour plusieurs équipes différentes peut soumettre une demande de traitement particulier lors d'une suspension. Cette demande doit d'abord être

adressée à la région. Si la région l'approuve, elle devra ensuite la transmettre à Hockey Québec pour analyse du dossier et prise de décision.

1.8 Modification aux règlements

A. En conformité avec les règlements généraux de Hockey Québec, exceptionnellement, toute modification, renforcement ou ajout d'un règlement par une région doit être approuvée par Hockey Québec avant le début de la saison.

B. Les règlements administratifs sont entérinés à l'Assemblée générale annuelle de Hockey Québec aux deux (2) ans.

C. Toute modification, renforcement ou ajout d'un règlement administratif doit être adressé à sa région. Seule la région peut déposer une demande de modification à Hockey Québec.

1.9 Changement de juridiction

Pour changer de juridiction au sein de Hockey Québec, toute équipe doit :

A. Obtenir la permission écrite du Conseil d'administration/direction générale de qui elle relève, de négocier son entrée sous une autre juridiction.

B. Obtenir de cette dernière l'autorisation écrite d'y évoluer, et

C. Obtenir l'approbation écrite du Conseil d'administration/direction générale de l'instance immédiatement supérieure (région ou province selon le cas).

D. Cette permission n'est valide que pour une (1) saison.

1.10 Enregistrement d'un membre hors-branche

Tout membre qui n'est pas sous la juridiction de Hockey Québec (provenant d'une ligue non fédérée, d'une autre province ou territoire du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays que le Canada) et qui désire évoluer au sein d'une équipe au Québec, doit présenter une demande de transfert, selon le type (interbranche, États-Unis ou international) conformément à la procédure en vigueur et au moyen des formulaires requis.
Le membre doit soumettre une demande écrite à sa branche d'origine (ou de provenance), en obtenir l'approbation écrite par celle-ci, puis obtenir les approbations écrites de Hockey Québec et de la région où il souhaite évoluer.
Avant de pouvoir participer à un camp, un essai, un entraînement ou un match, le membre doit fournir tous les documents requis selon le type de transfert, acquitter les frais applicables, le cas échéant, et obtenir toutes les approbations requises des différentes instances concernées.

1.11 Refus d'un membre

Les Conseils d'administration/directions générales des différents paliers de fonctionnement de Hockey Québec peuvent accepter ou refuser une personne à titre de membre.

1.12 Franchises de la Ligue de hockey d'Excellence du Québec (LHEQ)

A. Toute région doit adhérer au programme de développement de la joueuse.

B. Le Conseil d'administration provincial/direction générale sur recommandation de la région, détermine les territoires de recrutement des franchises du développement de la joueuse.

C. Les régions sont responsables du bon fonctionnement des différentes franchises de leur territoire.

D. Les régions sont responsables de s'assurer que les franchises respectent les énoncés définis dans le Cahier de charge féminin AAA - LHEQ.

E. Les associations ou organisations de hockey mineur doivent contribuer à la mise en disponibilité des heures de glace requises pour le programme de développement de la joueuse.

1.13 Reconnaissance d'une association ou organisation de hockey mineur

Pour être reconnue comme association ou organisation de hockey mineur féminin, celle-ci doit être reconnue par le Conseil d'administration de sa région.

1.14 Non-respect d'un règlement administratif

Quiconque ne respecte pas un règlement administratif de Hockey Québec lequel ne prévoit pas de sanction spécifique pourra être sanctionné soit par son association ou organisation, sa région ou le comité de discipline de qui il relève.

1.15 Région de l'Outaouais

Les équipes M11 et M13 de la région de l'Outaouais doivent suivre la règlementation applicable à la division M12 et demeurent soumises aux présents règlements.

CHAPITRE 2

MEMBRE - ADMINISTRATEUR

CHAPITRE 2 – ADMISSION D'UN MEMBRE - ADMINISTRATEUR

2.1 Procédure d'enregistrement

2.1.1 Responsabilité des registraires

Les registraires dûment nommés par leur Conseil d'administration/direction générale sont responsables du respect intégral des échéances et des procédures d'enregistrement des membres et des équipes.

2.1.2 Distribution des formulaires

Les registraires régionaux ont la responsabilité de distribuer à toutes leurs associations ou organisations de hockey mineur, les formulaires requis et les bulletins d'information pour la saison en cours et de faire le suivi et la validation du cahier d'équipe.

Les registraires locaux doivent s'assurer que chacun des membres (joueuses, personnel de banc, bénévoles sur glace et administrateurs) procède à son inscription en ligne pour la saison en cours.

Ils doivent également veiller à l'enregistrement de tous les membres dans le logiciel HCR. À cet effet, les joueuses et le personnel de banc doivent être inscrits au cahier d'équipe, tandis que les administrateurs doivent être enregistrés dans l'onglet « Gestion / Organisation / Personnel » du HCR.

2.1.3 Enregistrement des membres

Pour devenir membre et participer aux activités de Hockey Québec, il faut respecter les conditions et procédures suivantes :

A. Selon les exigences prescrites, chaque membre doit être enregistré dans logiciel HCR et ce en fonction du statut qu'il désire occuper au sein de l'association ou l'organisation de hockey mineur, sous condition d'acceptation par le Conseil d'administration/direction générale de qui il relève.

B. Le registraire a l'autorité de recommander au Conseil d'administration/direction générale de qui le membre relève, l'acceptation ou le refus d'admission de tout membre qui n'a pas complété le formulaire selon les exigences demandées.

C. **Il est de la responsabilité de chaque membre d'informer le registraire dont il relève de toute modification apportée à son profil HCR, notamment en ce qui concerne ses coordonnées personnelles (adresse, courriel, numéro de téléphone, etc.).**

D. Poste électif : Toute personne élue conformément aux règlements généraux d'une association ou organisation, d'une ligue, d'un tournoi, d'un festival ou d'une organisation reconnue par la région ou par Hockey Québec doit remplir le formulaire approprié à son poste et le remettre au registraire du palier administratif de qui il relève pour devenir membre de Hockey Québec.

E. Poste nommé : Toute personne nommée ou engagée dans une fonction au sein d'une association ou organisation, d'une ligue, d'un tournoi, d'un festival ou d'une organisation reconnue par la région ou par Hockey Québec doit remplir le formulaire approprié à son poste et le remettre au registraire du palier administratif de qui il relève pour devenir membre de Hockey Québec.

F. Équipe : Les registraires doivent enregistrer leurs membres dans le logiciel HCR au niveau du cahier d'équipe.

G. **Toute personne désirant s'enregistrer pour occuper un des postes décrits à l'article 2.1.3 doit se soumettre à l'article 10.3 et doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues aux articles 10.3 et 10.11 des présents règlements.**

2.2 Territoire de recrutement

Une association ou organisation de hockey mineur a des droits sur les joueuses qui ont leur domicile dans le territoire de recrutement de ladite association ou organisation.

2.3 Responsabilité des régions

Il est de la responsabilité de chacune des régions de déterminer le territoire de recrutement de chaque association ou organisation à l'exception des franchises de la LHEQ (article 1.12) afin de favoriser une compétition équilibrée entre les équipes. Ledit territoire doit être approuvé avant le 31 août par résolution écrite du Conseil d'administration régional. Il demeure en force tant qu'une demande de modification n'est pas acceptée par la région.

2.4 Contestation d'admissibilité

Toute joueuse ou entraîneur n'ayant pas satisfait aux conditions d'admission prévues aux règlements est considérée inadmissible. L'utilisation d'une telle personne résulte en une perte de matchs et peut entraîner d'autres sanctions disciplinaires.

Dans les circonstances, l'équipe non fautive est créditée de deux (2) points au classement. De plus, selon le cas, l'application de la formule Franc Jeu sera en vigueur pour cette équipe.

Pour l'équipe fautive, celle-ci perd ses points au classement incluant le point Franc Jeu. Cette mesure est applicable pour tous les types d'activités (saison régulière, séries de fin de saison, finales régionales, interrégionales, championnats provinciaux et tournois).

2.5 Membre inadmissible

Tout membre qui soupçonne qu'une personne est inadmissible doit en informer le Comité de discipline de l'instance concernée en respectant les procédures suivantes :

A. Dans le cadre des activités de ligue :

- La contestation doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel au Conseil d'administration ou à la direction générale concernée, dans un délai de 48 heures suivant la découverte de l'infraction (samedis, dimanches et jours fériés exclus).
- La contestation doit inclure des preuves à l'appui, ainsi qu'un dépôt de 100 $ en saison régulière ou de 200 $ en séries éliminatoires (paiement accepté : argent comptant, virement bancaire, carte de crédit, chèque visé ou mandat).
- L'association ou l'organisation concernée doit également être avisée avec accusé de réception.

Note importante : Si une personne est ultérieurement jugée inadmissible, mais que la contestation n'a pas été soumise selon la forme et les délais prescrits, aucune pénalité ne sera imposée pour la période où cette personne a participé aux activités, sauf s'il est démontré que les responsables de l'équipe ont agi en toute connaissance de cause.

Dans ce cas, les sanctions seront déterminées à la discrétion du comité de discipline.

B. Lors des championnats, des tournois et des festivals : Déposer par écrit, au registraire de l'aréna où se déroule le match, sa contestation accompagnée des preuves à l'appui et ce dans un délai maximal d'une (1) heure après la fin du match. Cette contestation doit être accompagnée d'un dépôt de 200 $ en argent comptant. Aviser le membre en cause sauf s'il a été éliminé de la compétition. La décision du Comité est irrévocable.

Note : Le dépôt sera remis seulement lorsque le requérant obtiendra une décision en sa faveur.

CHAPITRE 3

ENTRAÎNEURS

CHAPITRE 3 - ENTRAÎNEURS

3.1 Date d'accréditation, prérequis et obligations

A. Tout candidat à un poste d'entraîneur-chef, d'entraîneur-adjoint ou personnel de banc doit être accrédité et détenir toutes les qualifications requises, en fonction de la division et de la classe, avant d'être inscrit sur le cahier d'équipe.

Si un entraîneur non accrédité est tout de même derrière le banc, il sera considéré comme inadmissible (Article **2.4** – Contestation d'inadmissibilité).

Pour toutes les divisions, toute équipe doit compter au minimum un entraîneur-chef et un entraineur adjoint qualifié. À défaut, le cahier d'équipe ne pourra pas être approuvé et l'équipe ne sera pas autorisée à participer aux Festivals et aux Tournois.

Pour les divisions M7 et M9, les cahiers d'équipe pour l'ajout des entraîneurs et du personnel de banc de ces divisions seront déverrouillés à partir du 16 novembre. Après cette date, seuls les entraîneurs et personnel de banc détenant toutes les qualifications requises pourront être ajoutés au cahier d'équipe et agir comme entraîneur derrière le banc.

Un candidat ne peut être plus jeune ni du même âge que les joueuses de la division dans laquelle il agit à titre d'entraîneur ou de membre du personnel de banc.

B. Tout candidat devra être âgé d'au moins 18 ans afin de pouvoir œuvrer comme entraîneur-chef d'une équipe.

C. Tout candidat devra être âgé d'au moins 16 ans afin de pouvoir œuvrer comme entraîneur-adjoint dans une équipe de classe triple lettre.

D. **Tout candidat doit** être âgé d'au moins 14 ans **pour** pouvoir occuper le poste entraineur adjoint **ou de personnel de banc** dans une équipe de classe simple ou double lettre.

3.2 Qualifications requises

A. Tous les entraîneurs-chefs, les entraîneurs-adjoints et le personnel de banc doit se conformer au tableau de qualifications ci-dessous.

B. Le tableau représente les exigences **requises** de formations pour tout le personnel de banc.

Il est de la responsabilité de chaque registraire local de s'assurer que tout le personnel de banc détient les qualifications requises avant d'être inscrit sur le cahier d'équipe.

Toute non-conformité aux exigences de formation peut entraîner le refus de l'approbation du formulaire et l'inéligibilité de l'équipe à participer aux festivals et tournois.

Note : La compétence Haute performance 1 (HP1) certifiée est valide pour une durée de cinq (5) ans.

La nouvelle qualification « La Relance » est valide pour une durée de cinq (5) ans. L'ancienne qualification "Respect et Sports" est valide jusqu'en 2027-2028.

DIVISIONS	CLASSES	RÔLES	HCLL - La Relance	HCLL - PSSH	Formation Entraîneur 1	Formation Entraîneur 2	Formation Développement 1	Certification Développement 1	Formation HP 1	Certification HP 1	HCLL - Mise en échec
M7 - M9	A-B-C	Ent-chef·fe	X	X	X						
		Ent-adjoint·es	X		X						
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
M12	AA	Ent-chef·fe	X	X			X				
		Ent-adjoint·es	X			X					
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
	A-B	Ent-chef·fe	X	X		X					
		Ent-adjoint·es	X			X					
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
M13	AAA	Ent-chef·fe	X	X			X	X			X
		Ent-adjoint·es	X				X				
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
M15	AAA	Ent-chef·fe	X	X					X	X	X
		Ent-adjoint·es	X				X	X			
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
	AA	Ent-chef·fe	X	X			X	X			
		Ent-adjoint·es	X				X				
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
	D1- Relève	Ent-chef·fe	X	X			X	X			
		Ent-adjoint·es	X			X					
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
	A-B	Ent-chef·fe	X	X		X					
		Ent-adjoint·es	X			X					
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
M18	AAA	Ent-chef·fe	X	X					X	X	X
		Ent-adjoint·es	X				X	X			
		Thérapeute Sportif	X								
		Pré. à l'équipement	X								
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
	AA	Ent-chef·fe	X	X			X	X			
		Ent-adjoint·es	X				X				
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
	A-B	Ent-chef·fe	X	X		X					
		Ent-adjoint·es	X			X					
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
SCOLAIRE CANADIEN	PREP - VARSITY	Ent-chef·fe	X	X					X	X	X
		Ent-adjoint·es	X				X	X			
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								

JUNIOR	A	Ent-chef·fe	X	X			X				
		Ent-adjoint·es	X			X					
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
	B	Ent-chef·fe	X	X		X					
		Ent-adjoint·es	X			X					
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
Collégial - Universitaire	D1- U Sports	Ent-chef·fe	X	X					X	X	X
		1er Ent-adjoint·e	X						X	X	
		Autres Ent-Adjoint·es	X				X	X			
		Thérapeute Sportif	X								
		Pré. à l'équipement	X								
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								
	D2	Ent-chef·fe	X	X					X	X	X
		Ent-adjoint·es	X				X	X			
		Thérapeute Sportif	X								
		Pré. Santé&Sécurité	X	X							
		Gérant·e	X								

X	**OBLIGATION DE FORMATION AFIN D'ŒUVRER DANS LE RÔLE/ÉQUIPE**

3.3 Vérification et validation de certification

A. **Chaque membre du personnel de banc doit posséder un profil dans le logiciel HCR avant de pouvoir s'inscrire à une formation**.

Chaque inscription à une formation sera enregistrée dans le HCR, de même que le statut de la qualification du personnel de banc.

B. La vérification d'une qualification d'un entraîneur se fait par l'entremise du logiciel HCR de Hockey Canada via mon « Mon Compte » dans l'onglet « Membres » ou en faisant une demande au registraire de son association ou organisation de hockey mineur du membre.

3.4 Possibilité de diriger plusieurs équipes

Un entraîneur-chef ou adjoint peut être inscrit sur deux (2) cahiers d'équipe au total. Ce nombre maximum de deux (2) équipes s'applique à l'ensemble des équipes, qu'elles soient associatives et/ou scolaires. Ainsi, un entraîneur peut notamment être inscrit auprès d'une (1) équipe scolaire et d'une (1) équipe associative.

Exceptionnellement, une demande de dérogation peut être soumise pour diriger plusieurs équipes. Elle doit être adressée au bureau régional afin de permettre à un entraîneur-chef ou un entraîneur adjoint d'être inscrits sur plus de deux (2) cahiers d'équipe. Elle devra par la suite être envoyée à Hockey Québec pour approbation finale.

3.5 Remplacement d'un entraîneur

Si l'entraîneur-chef accrédité est absent pour un maximum de cinq (5) matchs consécutifs, peu importe la raison, et que l'entraîneur-adjoint est responsable de l'équipe pour le match ou les matchs, la règle d'accréditation obligatoire ne s'applique pas, à la condition qu'il respecte les exigences de l'article 3.2.

Pour des cas de force majeure, une permission temporaire peut être accordée par l'instance régionale ou provinciale. Une telle permission sera valable pour la saison en cours seulement.

En situation d'urgence, si un ou des entraîneurs accrédités sont absents, ils peuvent être remplacés par tout autre entraîneur accrédité et la règle d'accréditation obligatoire ne s'applique pas.

3.6 Préposé à la santé et sécurité au hockey

A. Accréditation d'un membre de Hockey Québec
Tout membre de Hockey Québec doit être âgé d'au moins 16 ans, peut être accrédité comme préposé à la santé et sécurité au hockey.

Un candidat qui veut s'inscrire comme préposé à la santé et sécurité au hockey doit se conformer à la réglementation de Hockey Québec, de la région, de l'association ou l'organisation dont il relève.

B. Réglementation pour une équipe
Une équipe doit avoir, parmi son personnel d'encadrement, un préposé à la santé et sécurité au hockey. La personne détenant la qualification de préposé à la santé et à la sécurité (PSSH) au hockey doit obligatoirement faire partie du personnel qui agit au niveau de l'équipe derrière le banc lors d'un match.

Si, à tout moment pendant un match, une équipe ne compte pas un (1) préposé à la sécurité ayant suivi la formation du PSSH, parmi son personnel de banc, elle peut faire appel, au besoin, aux services de la personne qualifiée à ce titre de l'équipe adverse, sous réserve de l'approbation de cette dernière. Lorsqu'une personne qualifiée d'une équipe adverse est employée, les notes de la feuille de match doivent rendre compte de cette situation de manière claire.

C. **La nouvelle qualification « Programme de sécurité de Hockey Canada – Niveau 1 » est valide pour une période maximale de trois (3) ans.**

Toutes les autres qualifications "santé et à la sécurité" expirent également après une période de trois (3) ans.

3.7 Port du casque protecteur

Il est obligatoire que toute personne, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, animateur, accompagnateur ou autre intervenant œuvrant lors d'un entraînement sur glace, lors d'une formation sur glace ou d'une activité sur glace avec des joueuses et/ou des entraîneurs sous la juridiction de Hockey Québec, porte le casque protecteur certifié par l'ACNOR avec la mentonnière dûment attachée. À défaut d'être conforme, la personne décrite au paragraphe précédent ne pourra pas prendre part aux activités sur glace. Une suspension pourra être imposée par l'instance de qui il relève.

3.8 Clause grand-père

Pour les entraîneurs initiation qui ont l'ancien niveau MAHG et qui veulent être entraîneur au niveau Initiation, la clause « Grand-père » s'applique.

Pour les entraîneurs qui détiennent l'ancien niveau avancé 1 (2A et 3A) ou le niveau Haute performance 1 (HP1) et qui veulent être entraîneur au niveau initiation, simple et/ou double lettre, la clause « Grand-père » s'applique.

Pour les entraîneurs qui détiennent le niveau Compétition 1 et qui veulent être entraîneur au simple lettre (Entraîneur 2), la clause « Grand-père » s'applique s'ils ont suivi le module Respect et Sports (en ligne) ou de **La Relance** et s'ils ont été entraîneur-chef pendant quatre (4) ans ou entraîneur-adjoint pendant six (6) ans dans une division double ou triple lettre.

Dans les trois (3) cas, la formation en ligne du module Respect et Sport ou de **La Relance** est nécessaire avant l'approbation des nouvelles compétences.

Une demande doit être acheminée au bureau régional pour l'ajout du niveau demandé à son profil dans le logiciel HCR et devra être envoyée pour tous ces cas ci-haut mentionnés à Hockey Québec pour approbation finale.

3.9 Personnel de banc (logiciel HCR)

A. Mis à part l'entraîneur-chef et les entraîneurs adjoints inscrits dans le logiciel HCR sur le cahier d'équipe et faisant partie du groupe personnel de l'équipe, chaque équipe peut compter au maximum.

- Une (1) personne identifiée comme responsable gérant(e),

- Une (1) personne identifiée comme responsable/préposé à la sécurité (PSSH).

B. La personne identifiée comme responsable doit obligatoirement être la même que celle inscrite comme contact de l'équipe sur le cahier d'équipe.

3.10 Règle de deux (2)

La règle de deux (2) est un outil des plus précieux que les entraîneurs et/ou personnel de banc doivent utiliser dans le contexte d'une rencontre avec une (1) joueuse. Cette règle a pour but de protéger autant les joueuses que les entraîneurs et/ou personnel de banc en fonction des situations potentiellement vulnérables en veillant à ce que plus d'un adulte soit présent **lors de toutes les activités de l'équipe des joueuses d'âge mineur et** lors d'une rencontre.

Un entraîneur et/ou un personnel de banc qui désire rencontrer une joueuse doit se conformer à la procédure suivante :

- La règle de deux (2) nécessite toujours qu'au moins deux (2) entraîneurs et/ou personnel de banc soient présents lors d'une rencontre avec toutes les joueuses, **particulièrement les joueuses d'âge mineur**, lorsque la situation peut résulter à un potentiel de vulnérabilité.
- Cela signifie que toute rencontre face à face entre une personne en autorité (entraîneur et/ou personnel de banc) et une joueuse participante d'âge mineur doit se tenir de façon que la 2e personne en autorité puisse entendre et voir la discussion, à l'exception des urgences médicales.
- Une des personnes (entraîneur et/ou personnel de banc) en autorité doit également être du même sexe que la joueuse d'âge mineur.

Un minimum de deux (2) entraîneurs et/ou personnels de banc est requis en tout temps, et ce pour toutes les activités de l'équipe des joueuses d'âge mineur :

- **Entraînement sur glace et hors glace ;**
- **Dans le vestiaire avant et après un match ;**
- **Tous autres activités d'équipe.**

3.11 Entraîneur suspendu

En aucun temps, un entraîneur suspendu ne peut être en communication avec les joueuses ou les autres membres du personnel de son équipe au banc ou dans le vestiaire des joueuses pendant un match.

En cas de non-respect de cette directive, l'entraîneur devra comparaître devant le comité de discipline de première (1re) instance.

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION

CHAPITRE 4 – CLASSIFICATION

4.1 Procédure de classement

La région a la responsabilité de déterminer les territoires de recrutement pour les classes AAA-AA-A-B en fonction de ce qui est énoncé ci-après :

Équipe des franchises de la LHEQ féminin - classe M13, M15, M18 AAA

A. Ces équipes ont priorité de choix sur les joueuses provenant du territoire de recrutement approuvé par Hockey Québec.

De classe AA, équipe M12 à Junior

B. Ces équipes ont priorité de choix sur les joueuses provenant du territoire de recrutement approuvé par la région.

Équipe simple lettre

C. Ces équipes sont formées de joueuses non réclamées par une équipe double lettre à l'intérieur du territoire de recrutement approuvé par la région.

D. Une association ou organisation qui a moins d'équipes M9 qu'elle en a dans le M12 simple lettre doit soumettre à la région la liste de toutes les joueuses d'âge M9 inscrites à son association ou organisation. Après analyse du dossier, la région décide du nombre d'équipes à former et de leur classification. Cette décision est finale.

Équipe Senior

E. Ces équipes sont formées de joueuses âgées entre 22 et 27 ans à l'intérieur du territoire de recrutement approuvé par la région.

4.2 Séance de sélection des joueuses

Une séance de sélection est nécessaire lorsqu'il y a plus d'une équipe à composer au sein d'une même division et d'une même classe. Lorsque la séance de sélection se tient, la procédure suivante doit être suivie :

Elle doit se faire sous la supervision d'un membre du Comité hockey de qui relèvent les équipes concernées (région ou territoire de recrutement).

Voici le lien du Guide du Camp Modèle : Guide de soutien pour les camps d'évaluation en hockey féminin

L'équilibre des équipes doit se faire au plus tard au cinquième (5e) match. Dans tous les cas, un rapport écrit de cette séance de sélection doit être déposé à la région. Le rapport doit être signé par les entraîneurs et le responsable de l'association ou l'organisation.

Chaque équipe à être formée doit choisir à tour de rôle une joueuse jusqu'à l'épuisement de la liste des joueuses admissibles à la sélection.

4.3 Équipes équilibrées

Lorsque plus d'une équipe est formée pour une division et classe données dans une même association ou organisation, lesdites équipes féminines doivent obligatoirement être équilibrées et évoluer l'une contre l'autre durant toute la saison afin de favoriser une compétition équitable entre lesdites équipes féminines évoluant dans une même division.

Les associations ou organisations doivent obligatoirement mettre en place en début de saison, un processus afin d'équilibrer lesdites équipes. Le processus d'évaluation doit être déposé à la région et accepté par celle-ci avant le début de la saison régulière.

Cette responsabilité relève de l'association ou l'organisation concernée. Cependant, en cours de saison, la région a le pouvoir d'exiger un rééquilibrage des équipes dans le cas d'une différence significative entre les équipes d'une même association ou organisation qui évoluent au sein d'une même ligue.

Note : Lorsqu'il y a un regroupement d'organisation féminine régionale mais que les joueuses ne proviennent pas du même territoire, il n'y a pas d'obligation d'équilibrer les équipes.

4.4 Participation à un entraînement mixte

Une joueuse peut **s'inscrire ou** participer au camp de sélection **mixte** et joindre, le cas échéant, une équipe **mixte** de son territoire de recrutement.

Une joueuse qui est retranchée à la suite du camp de sélection d'une équipe mixte ne peut s'inscrire ou participer à un camp de sélection féminin. Elle doit suivre le processus de sélection normal de l'association des équipes mixtes.

Ce règlement exclut les divisions mixte M13 AAA, M13 Élite, M15 AAA, M15 AAA Élite et M17 AAA.

4.5 Reclassification d'une équipe

Lorsque qu'une association ou organisation doit reclasser une équipe, elle doit suivre la procédure prévue à la Politique de reclassification d'une équipe (annexe 12.2).

A. **Reclassification supérieure d'une équipe**

Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, une région a le pouvoir d'obliger une association ou organisation à enregistrer une ou plusieurs de ses équipes dans une classe supérieure. Cette décision est finale et s'applique aux tournois, championnats régionaux et provinciaux.

B. **Reclassification inférieure d'une équipe**

Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, il est possible de sous-classer une équipe sur proposition du Conseil d'administration/direction générale de la région et à ses conditions.

4.6 Classification M12, M15, M18

En tout temps, le cumul des équipes féminines d'une association ou organisation se fera distinctement du cumul des équipes mixtes pour déterminer la classification.

4.6.1 Classification M12 à M18 AA et simple lettre

Tout en se référant au nombre total de joueuses inscrites dans une même division par territoire de recrutement accepté par la région, la classification AA pour les divisions M12 à M18 correspond au tableau ci-dessous.

Pour la classe AA, les données sont celles basées sur l'année précédente (excluant les joueuses sélectionnées au AAA et les gardiennes de but).

Au simple lettre, en fonction du nombre de joueuses inscrites (excluant les gardiennes de but), l'association ou l'organisation doit déterminer du nombre d'équipes qu'elle doit former par territoire de recrutement accepté par la région, pour établir la classification dans chacune des divisions M12 à M18. La classification A-B pour cette division correspond au tableau ci-dessous.

A. Dès que la formation des équipes AA est complétée dans un territoire de recrutement, chaque association ou organisation de ce territoire établit par la suite, le nombre d'équipes simple lettre à être formées selon le tableau ci-dessous.

B. Une association ou organisation qui n'adhère pas selon le tableau de classification dans une division donnée, à un territoire de recrutement AA, lorsqu'elle doit le faire, doit ajouter au nombre déjà prévu un minimum de :

i) Deux (2) équipes A par territoire AA qu'elle doit faire et qu'elle ne fait pas.

C. Une association ou organisation peut surclasser une ou des équipes dans la classe supérieure.

D. En début de saison, le nombre de joueuses composant les équipes simple lettre doit être réparti en nombre égal ou plus élevé, maximum une (1) joueuse dans la classe inférieure. Cependant, en cours de saison, il sera permis à une équipe d'avoir un écart de plus ou moins une (1) joueuse entre les équipes de classes A et B.

CLASSIFICATION M12 À M18

AA

Nombre de JOUEUSES excluant les GARDIENNES		0	60	101	201	301	401	501	601	751	858	965	1072	1180	1287	1394
		59	100	200	300	400	500	600	750	857	964	1071	1179	1286	1393	1500
Classe	**AA**	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

A et B

Nombre d'équipes simple lettre		**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Classes	**A**	1	1	1	1	2	2	3	3	3	4
	B		1	2	3	3	4	4	5	6	6
		11	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**	**17**	**18**	**19**	**20**
Classes	**A**	4	5	5	6	6	7	7	8	8	9
	B	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11

4.6.2 Classification Junior A et B

Tout en se référant au nombre total de joueuses inscrites dans la division Junior par territoire de recrutement accepté par la région, la classification des classes A et B correspond au tableau ci-dessous.

CLASSIFICATION JUNIOR

Nombre d'équipes		**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Classes	**A**	1	1	1	2	2	3	3	4	4	5
	B		1	2	2	3	3	4	4	5	5

4.7 Classification AAA féminin

La classification des équipes M13, M15 et M18 AAA se fait en fonction des critères établis dans le Cahier de charge féminin AAA des franchises de la LHEQ féminin.

4.8 Regroupement pour des événements spécifiques

4.8.1 Classe AA féminin

A. Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer au niveau AA. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey mixte doivent venir de la classe

BB dans le M11 et dans la classe A et moins dans les divisions **M13** à M19 (scolaire D2) ou inférieure.

B. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 octobre.

C. Pour les championnats provinciaux, le projet de la liste des joueuses des équipes de regroupement (équipes formées à partir d'équipes régulières) doit être déposée à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 janvier.

4.8.2 Classe A féminin

A. Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer au niveau A. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey mixte doivent venir de la classe B (scolaire D4) ou inférieure.

Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 octobre.

B. Aucune équipe reclassée ne peut participer aux championnats provinciaux sans l'autorisation écrite de Hockey Québec.

C. Pour les championnats provinciaux, le projet de la liste des joueuses des équipes de regroupement (équipes formées à partir d'équipes régulières) doit être déposée à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 janvier.

4.8.3 Classe B féminin

A. Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer à la classe B. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey mixte doivent venir **de la classe appropriée selon le tableau d'affiliation (annexe 12.4)**. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 octobre.

B. Aucune équipe reclassée ne peut participer aux championnats provinciaux sans l'autorisation écrite de Hockey Québec.

C. Pour les championnats provinciaux, le projet de la liste des joueuses des équipes de regroupement (équipes formées à partir d'équipes régulières) doit être déposée à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 janvier.

4.8.4 Participation à une ligue mixte

A. Il sera permis à une équipe féminine de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas St-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie Les Îles et du Saguenay Lac St-Jean d'évoluer dans une ligue mixte dans la classe immédiatement inférieure :

- AA féminin au premier (1er) niveau simple lettre mixte
- A féminin au deuxième (2e) niveau simple lettre mixte
- B féminin au troisième (3e) niveau simple lettre mixte

B. Il sera permis aux équipes M9 d'évoluer dans une ligue mixte dans la classe immédiatement inférieure :

- M9 A pourra aller jouer au M9 B mixte
- M9 B pourra aller jouer au M9 C mixte
- M9 C pourra aller jouer au M9 D mixte

La région peut reclasser une équipe féminine en respectant l'article 4.5.

Note : Une région peut faire une demande à Hockey Québec afin qu'une équipe féminine sur son territoire évolue dans une ligue mixte. Aucune équipe féminine ne peut évoluer dans une ligue mixte sans l'autorisation écrite de Hockey Québec.

4.8.5 Participation à un tournoi mixte

Il sera permis à une équipe féminine d'évoluer dans un tournoi mixte dans la classe immédiatement inférieure :

- AA féminin au premier (1er) niveau simple lettre mixte
- A féminin au deuxième (2e) niveau simple lettre mixte
- B féminin au troisième (3e) niveau simple lettre mixte
- M9 A pourra aller jouer au M9 B mixte
- M9 B pourra aller jouer au M9 C mixte
- M9 C pourra aller jouer au M9 D mixte

La région peut reclasser une équipe féminine en respectant l'article 4.5.

4.9 Uniformisation des divisions et classes

Voici les divisions et classes pour les équipes féminines uniformiser à travers le Canada de la part de Hockey Canada.**Divisions**	**Classes**	**Âges**	**Équivalences**
M7	Moins de 7 ans féminin	4, 5 et 6 ans	M7
M9	Moins de 9 ans féminin A	7 et 8 ans	M9 féminin
	Moins de 9 ans féminin B		M9 B-F
	Moins de 9 ans féminin C		M9 C-F
M12	Moins de 12 ans féminin	9, 10 et 11 ans	
	Moins de 12 ans féminin AA		
	Moins de 12 ans féminin A		
	Moins de 12 ans féminin B		
M13	Moins de 13 ans féminin AAA	11 et 12 ans	M13 AAA-F
M15	Moins de 15 ans féminin	12, 13 et 14 ans	M15 F
	Moins de 15 ans féminin AAA		M15 AAA-F
	Moins de 15 ans féminin AA		M15 AA-F
	Moins de 15 ans féminin A		M15 A-F
	Moins de 15 ans féminin B		M15 B-F
M18	Moins de 18 ans féminin	15, 16 et 17 ans	M18 F
	Moins de 18 ans féminin AAA		M18 AAA-F
	Moins de 18 ans féminin AA		M18 AA-F
	Moins de 18 ans féminin A		M18 A-F
	Moins de 18 ans féminin B		M18 B-F
Junior	Junior féminin	18 à 21 ans	Junior-F
	Junior féminin A		Junior-AA-F

	Junior féminin B		Junior A-F

CHAPITRE 5

ÉQUIPES / JOUEUSES

CHAPITRE 5 - ÉQUIPES/JOUEUSES

5.1 Enregistrement des joueuses

5.1.1 Inscription sur le cahier d'équipe

A. Une joueuse régulière ou affiliée doit être enregistrée et être inscrite sur le cahier d'équipe de Hockey Québec avant de jouer son premier (1er) match de hockey de la saison régulière avec cette équipe.

B. **Il est interdit à toute joueuse d'être inscrite à titre de joueuse régulière sur plus d'un (1) cahier d'équipe de Hockey Québec simultanément pour une même saison.**

À l'exception des joueuses qui évoluent pour des équipes scolaires où le double enregistrement (double carding) est permis. (article 5.3.6).

Cette interdiction ne s'applique pas aux joueuses sélectionnées pour une Équipe Québec, une équipe participant aux Jeux du Québec, ou une équipe représentant une région en regroupement dans le cadre des Championnats provinciaux et dans le double enregistrement (Double carding).

C. Pour toutes les divisions AAA, les gardiennes de but identifiées comme telles sur le cahier d'équipe ne pourront jouer à aucune autre position.

D. Dans les divisions M9 à Junior, toutes les joueuses peuvent évoluer à toutes les positions dans les classes simple lettre et AA seulement avec l'équipement complet.

5.1.2 Procédure d'enregistrement d'une nouvelle joueuse

Tout joueuse qui s'enregistre pour la première (1ère) fois à Hockey Québec doit produire une attestation de naissance (certificat naissance) et fournir une ou des preuves de domicile valide (article **5.6.2**). Cette attestation de naissance et la ou les preuves de domicile doivent être vérifiées et acceptées par le registraire dont la joueuse relève. Les copies originales peuvent être demandées.

5.2 Domicile des joueuses

5.2.1 Domicile des joueuses mineures

Sauf exception prévue aux présents règlements, toute joueuse âgée de 17 ans et moins au 31 décembre de l'année en cours, doit jouer pour une équipe qui opère dans les limites du territoire de recrutement où se situe son domicile, tel que plus amplement défini à l'article 2.2 et 2.3 des présents règlements.

La détermination du domicile de la joueuse mineure doit être établie au plus tard le 1er **septembre** de l'année en cours.

A. **Le domicile du joueur mineur est réputé être le domicile habituel de ses parents lorsque ceux-ci habitent ensemble. Si l'un des parents est décédé, le domicile du joueur mineur est réputé être le domicile habituel du parent survivant.**

B. Dans le cas où les parents n'habitent pas le même domicile, la joueuse peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant le domicile de l'un ou l'autre de ses parents, ayant la garde légale ou se l'étant fait céder pour des fins sportives.

Ou si les deux (2) parents en ont la garde légale.

i) Le domicile habituel du parent avec lequel la joueuse habite d'habitude ; ou

ii) Si la joueuse n'habite pas habituellement avec l'un ou l'autre, elle peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant le domicile habituel de l'un ou l'autre de ses parents.

C. Dans le cas où la garde légale de la joueuse a été confiée par la cour à une tierce personne, le domicile habituel de cette personne.

D. Dans le cas où les parents n'ont pas un domicile commun, la joueuse peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant le domicile du parent avec lequel elle réside habituellement, à moins qu'un tribunal ait fixé autrement le domicile de la joueuse;

E. Aux fins de l'application de l'article 5.2.1, l'expression « garde légale », s'entend de la garde d'une joueuse confiée par un jugement de la Cour Supérieure ou un jugement de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse).

5.2.2 Établissement du domicile de joueuses Junior ou Senior

Toute joueuse d'une équipe Junior de 18 ans et plus, doit établir son domicile au plus tard le 1er septembre de l'année en cours. À cette fin, elle doit déclarer son domicile *bona fide* (de bonne foi) sur le territoire reconnu de l'équipe auprès de laquelle elle s'inscrit pour jouer.

Toute joueuse fréquentant une Université, un CÉGEP ou une école d'étude professionnelle (programme régulier de formation professionnelle de niveau postsecondaire; DEP) peut se prévaloir du droit prévu à l'article 5.2.4. Ce droit s'applique uniquement à ces trois types d'établissements, excluant tout autre institution scolaire.

5.2.3 Joueuse mineure qui déménage

Lorsqu'une joueuse déménage avec ses parents ou avec la personne qui en a la garde légale :

A. Avant le 1er septembre de l'année en cours, hors du territoire où elle évoluait, elle doit évoluer dans son nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile.

La joueuse évoluant dans le double ou triple lettre devra obtenir son transfert conformément à la procédure établie à l'article 5.6.

B. Après le 1er septembre de l'année en cours, si elle est enregistrée sur un cahier d'équipe, elle peut :

i) Évoluer dans le territoire de recrutement où est établi son nouveau domicile. La joueuse évoluant dans le double ou triple lettre devra obtenir son transfert conformément à la procédure établie à l'article 5.6.

ii) Évoluer dans le territoire où elle est inscrite sur le cahier d'équipe pour l'année en cours. La saison suivante, ladite joueuse devra évoluer dans le territoire de recrutement où est établi son nouveau domicile et la joueuse évoluant dans le double ou triple lettre devra obtenir son transfert conformément à la procédure établie à l'article 5.6.

Note : L'application de l'article 5.6.6 se limite à la joueuse évoluant au AAA, AA, A et B.

5.2.4 Joueuse étudiante

A. **Toute étudiante qui est résidante à l'extérieur de son domicile et inscrite à une Université, un CÉGEP ou une école d'étude professionnelle (programme régulier de formation professionnelle de niveau postsecondaire; DEP) peut à sa discrétion jouer pour :**

i) Une équipe où se situe son domicile; ou

ii) Une équipe où se situe sa résidence scolaire; ou encore

iii) L'équipe du Collège ou de l'Université où elle est inscrite au 1er septembre de la saison en cours et où elle suivra lesdits cours régulièrement à temps plein.

Ladite joueuse n'est pas exempte du règlement de transfert au cours d'une même saison si elle appartient à une équipe enregistrée à Hockey Québec.

B. Toute joueuse qui est une étudiante fréquentant une école résidence peut à sa discrétion jouer pour :
   i) Une équipe de l'école résidence à laquelle elle est inscrite ; ou
   ii) Une équipe du territoire où se situe le domicile de ses parents ou de son tuteur.

Pour des fins d'application de ce règlement, une « école résidence » est une institution dont le but est de dispenser l'enseignement, sous la juridiction des autorités d'enseignement désignées par le gouvernement, et dans laquelle :

i) Au moins 75 % des étudiantes y résident, loin du domicile de leurs parents afin de recevoir une éducation.

ii) La résidence est située sur le campus de l'école ou si cette dernière est située à l'extérieur de l'école, elle est gérée par l'école comme une résidence réservée exclusivement aux étudiantes.

iii) Une surveillance continue est exercée par les officiels de l'école.

C. Dans ces deux (2) situations 5.2.4 A et B, la joueuse doit fournir une attestation de fréquentation scolaire au registraire de son association ou organisation de hockey mineur au début de chaque session

5.3 Nombre maximum enregistré sur un cahier d'équipe

A. Le maximum de joueuses régulières que chaque équipe de division M12 à M18 peut enregistrer est de 20 joueuses soit 18 joueuses plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.

B. Dans la division Junior, le nombre maximum de joueuses régulières qu'une équipe peut enregistrer est de 25 joueuses incluant un minimum de deux (2) gardiennes de but.

5.3.1 Nombre minimum enregistré avant le premier (1er) match

A. Une équipe féminine de classe AAA doit avoir en tout temps sur son cahier d'équipe au moins 15 joueuses enregistrées, plus deux (2) gardiennes de but. (Cahier de charge féminin AAA LHEQ).

B. Une équipe féminine de classe AA doit avoir en tout temps sur son cahier d'équipe au moins 10 joueuses enregistrées, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.

C. Une équipe féminine simple lettre doit avoir en tout temps sur son cahier d'équipe au moins 9 joueuses enregistrées, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.

5.3.2 Falsification d'enregistrement, feuille de match ou autres d'une d'équipe

Tout responsable d'équipe qui, volontairement et en toute connaissance de cause, inscrit une joueuse fictive ou fournit toute information falsifiée sur le cahier d'équipe, sur la feuille de match ou sur tout autre document officiel incluant l'utilisation d'une joueuse sous une fausse identité, **ou en laissant une joueuse qui a annulé son inscription pour être en mesure d'utiliser une joueuse affiliée (joueuse fantôme)**, pourra être suspendu pour une période minimale d'un (1) an.

Le dossier sera également soumis au Comité provincial ou régional de discipline, lequel pourra imposer des sanctions supplémentaires, le cas échéant.

5.3.3 Dates de réduction

A. Les équipes Junior doivent obligatoirement réduire à 25 leur nombre de joueuses, incluant un maximum de 23 joueuses plus la ou les gardiennes de but, au plus tard le 1er décembre à minuit. Les équipes Junior doivent réduire à 23, incluant un maximum de 21 joueuses plus la ou les gardiennes de but, le 10 janvier à minuit.

B. Pour les équipes Senior, seule la date du 10 janvier s'applique et le maximum de joueuses enregistrées ou non est de 25 joueuses, incluant un maximum de 23 joueuses plus la ou les gardiennes de but.

Division	1er décembre	10 janvier	10 février
Junior	Réduction à 23 joueuses plus la ou les gardiennes de but	Réduction à 21 joueuses plus 1 ou 2 gardiennes de but	Toutes les joueuses enregistrées plus 1 ou 2 gardiennes de but
Senior		Réduction à 23 joueuses enregistrées plus 1 ou 2 gardiennes de but	Toutes les joueuses enregistrées ou non utilisées plus 1 ou 2 gardiennes de but

(Réf. : Règles de jeu de Hockey Canada)

5.3.4 Date limite pour enregistrer une joueuse

Toute équipe peut enregistrer de nouvelles joueuses jusqu'au 10 février à minuit, sans toutefois dépasser le maximum permis.

Est considéré comme nouvelle joueuse, toute joueuse libérée avant le 10 janvier à minuit, toute joueuse n'ayant pas signé comme joueuse pour l'année en cours ou toute joueuse qui déménage en conformité avec l'article 5.2.3.

5.3.5 Possibilité d'enregistrer une joueuse deux (2) fois

Une équipe peut enregistrer une même joueuse au maximum deux (2) fois dans une même saison. Toutefois, durant la même saison, une joueuse ne peut être libérée plus d'une (1) fois par une même équipe. À cette fin, elle doit compléter tous les renseignements demandés.

5.3.6 Double enregistrement (double carding)

Le double enregistrement sera permis uniquement entre la division M15 D1 Relève au hockey scolaire féminin, D1 Relève-D2-D3-D4 au hockey scolaire mixte et les classes AAA-AA-A-B au hockey associatif. Dans le cas des joueuses qui bénéficient du double carding, la priorité est à leur équipe associative, excluant le M15 D1 Relève féminin.

5.4 Joueuses d'exception

A. Toute association ou organisation de hockey mineur qui désire faire évoluer une joueuse dans une division supérieure à la sienne devra respecter les critères suivants :

- La joueuse doit être à sa dernière année d'âge de sa division ;
- La joueuse doit évoluer dans le premier (1er) niveau de la nouvelle division ;
- L'association ou l'organisation de hockey mineur doit compléter et transmettre le formulaire « Surclassement joueuse d'exception » à Hockey Québec avant 15 août. (annexe 12.3)

B. Joueuses surclassées administrativement (pour des raisons exceptionnelles seulement excluant les habiletés de la joueuse) pour les divisions M12 à M18.

- Toute association ou organisation de hockey mineur qui désire faire évoluer une joueuse M12 à M18 dans une division supérieure dans les classes simple lettre à la sienne **doit faire la demande via la plateforme HCR. Cette demande doit être approuvée par la région et ensuite par Hockey Québec.**

5.5 Nombre de joueuses prérequis pour un match

5.5.1 Nombre minimum de joueuses

A. Dans toutes les divisions M12, M13, M15, M18 simple lettre et Junior dans la classe B pour la saison, les séries éliminatoires, les tournois et les championnats régionaux, une équipe doit se présenter au début du match avec un minimum de six (6) joueuses plus une (1) gardienne de but.

B. Dans toutes les classes au double et triple lettre et dans la division Junior A, une équipe doit se présenter au début d'un match avec un minimum de 10 joueuses en uniforme, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but

C. S'il y a récidive dans une (1) saison à ne pas respecter ce règlement, l'équipe sera suspendue pour fins d'enquête par le Conseil d'administration/direction générale dont elle relève.

D. Après le début d'un match, si une équipe n'est pas en mesure de placer sur la glace le nombre de joueuses requises par le jeu (une (1) gardienne de but et cinq (5), quatre (4) ou trois (3) autres joueuses selon les punitions), l'officiel met fin au match, fait rapport sur la feuille de match et l'équipe en cause perd le match.

5.5.2 Nombre maximum de joueuses

A. Chaque équipe peut compter 20 joueuses maximums en uniforme soit 18 joueuses plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.

Pour les matchs hors-concours, présaison, le nombre peut être de 20 soit 17 joueuses plus trois (3) gardiennes de but.

5.6 Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire ou d'une autre juridiction territoriale

5.6.1 Obligation

Toute association ou organisation qui a obtenu les droits d'une joueuse selon l'article 5.6 ne peut accorder un autre changement de juridiction à ladite joueuse durant la saison en cours.

En tout temps avant que la procédure de cet article soit applicable, la joueuse doit obligatoirement se présenter à l'équipe du territoire de recrutement où est situé son domicile.

5.6.2 Déménagement

A. Aucune association ou organisation ne peut recevoir ou permettre de participer à son camp d'entraînement, séances d'entraînement ou encore aligner lors de matchs prévus au calendrier ou hors-concours, une joueuse qui déménage ou qui prétend avoir déménagé et qui était enregistrée lors de la saison précédente avec une équipe double ou triple lettre hors du territoire de recrutement de ladite nouvelle association ou organisation sans avoir obtenu au préalable la permission écrite selon la procédure de l'article 5.6.6 du présent règlement et déposé les documents prévus à l'article 5.6.2 B.

B. **Des documents peuvent être requis lors d'un déménagement, notamment** :
   i) Comme locataire :

- Preuve d’assurance du logement ou des biens
- Compte Hydro-Québec
- Compte de téléphone
- Statut des parents
- Jugement de la cour supérieure (si applicable)
- Confirmation du changement d'adresse
  - Assurance-maladie
  - Revenu Canada - Revenu Québec
  - Institution scolaire

Un affidavit doit être signé par les deux (2) parents confirmant leur déménagement.

ii) Comme propriétaire :
- Preuve d’assurance du logement ou des biens
- Documents notariés de l'achat
- Compte de taxes, municipales – scolaires
- Compte Hydro-Québec
- Compte de téléphone
- Statut des parents
- Jugement de la cour supérieure (si applicable)
- Confirmation de changement d'adresse
  - Assurance-maladie
  - Revenu Canada - Revenu Québec
  - Institution scolaire

Un affidavit doit être signé par les deux (2) parents confirmant leur déménagement.

C. Ces documents doivent être déposés au bureau régional. À défaut de fournir les documents requis, la joueuse devra se rapporter à l'organisation du territoire avec laquelle elle a évolué l'année précédente.

5.6.3 Condition spéciale d'établissement du territoire

À cause d'une situation familiale particulière, le Conseil d'administration/direction générale d'une région peut, sur demande présentée avant le 1er **septembre** par une joueuse ou un des parents de cette dernière qui ont leur domicile habituel dans cette même région, déterminer le territoire de recrutement de la joueuse. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un appel. Aucun autre changement ne sera autorisé pendant l'année en cours.

5.6.4 Mésentente

A. Toute mésentente concernant le domicile d'une joueuse faisant suite à une décision rendue par le palier de juridiction concerné peut faire l'objet d'**une demande**, tel que prévu à l'article **11.4**, auprès du Comité de discipline **de première (1re) instance**.

B. Tout comité de discipline **de première (1re) instance** appelé à se prononcer sur l'article 5.6.4 doit rendre une décision dans les 15 jours calendrier suivant la date où le dossier **complet** a été porté à son attention. Cette règle a préséance sur l'article 11.8 C. quant au délai.

5.6.5 Infraction

Une plainte de maraudage peut être portée contre une équipe, une association ou organisation qui « utilise » une joueuse visée par l'article 5.6.2, avant d'avoir finalisé la procédure indiquée dans ce règlement. Le comité de discipline de la juridiction concernée devra attendre la décision de l'arbitrage. Dans les autres cas, l'article 5.6.6 s'applique.

5.6.6 Transfert et partage

Dans tous les cas afin d'obtenir le droit d'enregistrer une joueuse provenant d'un autre territoire, une association ou organisation doit faire une demande de transfert (permanent ou partage, selon le cas) via le logiciel HCR de Hockey Canada.

Dans le cas d'un changement de région, **l'association ou l'organisation requérante doit obtenir l'approbation du représentant de l'association ou de l'organisation de provenance de la joueuse, de la région de provenance de la joueuse, ainsi que de la région d'accueil.**

Dans le cas d'un changement d'association ou d'organisation à l'intérieur d'une même région, **l'association ou l'organisation requérante doit obtenir l'approbation du représentant de l'association ou de l'organisation de provenance de la joueuse, de même que celle de la région de provenance de la joueuse.**

Lorsqu'un transfert permanent est approuvé, la joueuse est transférée de manière définitive dans sa nouvelle association ou organisation.

Lorsqu'un transfert en partage est approuvé, l'autorisation est valide uniquement pour l'année en cours, les partages prenant automatiquement fin le 30 avril de chaque année.

Toutes les demandes de transfert, qu'elles soient permanentes ou en partage, doivent être prises en charge dans un délai maximal de quatre (4) jours ouvrables, incluant l'ensemble des paliers d'approbation requis.

En cas de conflit, entre les régions et sur demande d'intervention adressée à Hockey Québec, la décision rendue par Hockey Québec sera finale.

5.7 Affiliation

5.7.1 Nombre de joueuses affiliées

A. Toutes les équipes peuvent enregistrer un maximum de 19 joueuses affiliées.

B. Une équipe peut aligner un maximum de six (6) joueuses affiliées pour un match.

C. Pour toutes les divisions, les matchs comme joueuses affiliées sont comptabilisés lors des matchs de la saison régulière seulement.

D. Pour toutes les divisions, une gardienne de but affiliée, inscrite sur la feuille de match ne sera pas créditée d'un match affilié si elle ne participe pas au jeu.

E. Le remplacement d'une joueuse ou d'une gardienne de but absente, se fait par la même position. Une gardienne de but remplace une gardienne de but et une joueuse remplace une joueuse. Il est interdit de remplacer une gardienne de but par une joueuse affiliée ou l'inverse.

F. Une joueuse peut être affiliée dans deux (2) équipes (selon le tableau d'affiliation de Hockey Québec) pour un maximum de 10 matchs total comptabilisé avec les deux (2) équipes pendant la saison régulière. Les matchs ne sont pas comptabilisés séparément dans chacune des équipes.

   Pour toutes les divisions, une joueuse pourra être affiliée à un maximum de deux (2) équipes.

G. Une gardienne de but peut être affiliée dans trois (3) équipes (Selon le tableau d'affiliation de Hockey Québec) pour un maximum de 10 matchs total comptabilisé avec les trois (3) équipes pendant la saison régulière.

   Il est toutefois permis à une gardienne de but d'être affiliée à une équipe de la classe dans laquelle elle évolue à titre de gardienne de but régulière.

Après ce 10e match, la joueuse ou la gardienne de but ne pourra plus remplacer dans ces équipes comme joueuse affiliée et devra jouer uniquement avec son équipe d'origine où elle est inscrite comme joueuse régulière. Cette règle ne s'applique pas lors des séries éliminatoires, des tournois et des championnats provinciaux.

5.7.2 Provenance des joueuses

A. Une joueuse évoluant pour une équipe féminine doit être affiliée en priorité à une équipe féminine. Toutefois, il sera possible dans des situations particulières, d'affilier une joueuse d'une équipe féminine à une équipe mixte.

En aucun temps, l'affiliation ne viendra nuire aux équipes féminines et la joueuse devra toujours prioriser les équipes féminines avec celle des équipes mixtes. La région doit approuver l'affiliation des joueuses.

B. L'association ou l'organisation ou la région n'ayant pas d'équipes féminines de classe ou de division inférieure pourra utiliser exceptionnellement des joueuses affiliées provenant du réseau mixte à la suite d'une demande effectué à la région en respectant **le tableau d'affiliation.**

C. Une joueuse affiliée doit provenir de la même division ou de la division immédiate inférieure :

i) Si la joueuse affiliée est choisie dans la même division, elle doit provenir d'une des classes inférieures à l'exception des gardiennes de but (article 5.7.1 G.).

ii) Si la joueuse est choisie dans la division inférieure, elle doit provenir :
- De la classe immédiatement supérieure disponible.
- De la même classe.
- D'une des classes inférieures.

iii) Si la joueuse est choisie dans une division inférieure mixte, elle doit provenir :
- **De la classe simple lettre immédiatement supérieure disponible.**
- **De la même classe.**
- **D'une des classes inférieures.**

Note : À moins d'indication contraire au tableau d'affiliation à l'annexe 12.4.

D. Une joueuse ne peut être libérée comme joueuse affiliée à moins d'avoir été libérée au préalable comme joueuse régulière. Une joueuse ne peut pas être libérée plus d'une fois dans une même saison.

E. Dans la division M15 à Junior, il est seulement permis d'enregistrer des joueuses affiliées de deuxième (2e) et troisième (3e) à l'exception d'une gardienne de but.

F. Double affiliation : Les joueuses des divisions M9, M12, M15, M18 et Junior peuvent être affiliées à un maximum de deux (2) équipes durant la même saison.

G. Pour toutes les divisions, une gardienne de but pourra être affiliée à un maximum de trois (3) équipes incluant une équipe de la même division et classe à laquelle elle évolue comme gardienne de but régulier.

H. Une équipe qui n'a qu'une (1) seule gardienne d'inscrite sur son cahier d'équipe pourra faire appel à une (1) gardienne de but affiliée, et ce, en tout temps.

5.7.3 Priorité sur la sélection des joueuses affiliées

Pour fins d'enregistrement des joueuses affiliées

- Les équipes AAA ont priorité sur toutes les équipes et ce, jusqu'au 1er novembre de chaque année, en ce qui concerne les joueuses de première (1re) et de deuxième (2e) année M18.
- Les équipes double lettre ont priorité sur toutes les équipes simple lettre et ce, jusqu'au 1er décembre de chaque année.

IMPORTANT : Avant ces dates, une équipe qui désire enregistrer une joueuse affiliée doit obtenir la permission de la ou des équipes, de l'association ou l'organisation ayant priorité ci-haut mentionnées

5.7.4 Joueuses graduées

Aucune joueuse ne peut graduer sans l'approbation écrite de sa région et de Hockey Québec. (article 5.4).

5.7.5 Date limite d'enregistrement pour joueuses affiliées

A. Les joueuses affiliées doivent avoir été dûment inscrites sur le cahier d'équipe comme joueuses affiliées au plus tard le 15 janvier à minuit heure de l'est.

B. Au Collégial, la date limite pour enregistrer des joueuses affiliées est le 25 janvier à minuit heure de l'est.

5.7.6 Obligation envers l'équipe de provenance

Aucune joueuse affiliée ne peut prendre part à un match si l'équipe aligne toutes les joueuses apparaissant sur le cahier d'équipe sauf pour une équipe n'ayant que neuf (9) joueuses plus une (1) ou deux (2) gardiennes sur le cahier d'équipe. Elle pourra avoir une joueuse affiliée en tout temps toujours en respectant l'article 5.7.6 C.

En tout temps, une équipe qui désire utiliser une de ses joueuses affiliées doit :

A. Aviser le gérant ou l'entraîneur-chef de l'équipe concernée au moins 24 heures avant l'utilisation d'une telle joueuse.

B. Dans un tel cas, une équipe ne peut refuser ou sanctionner l'utilisation de l'une de ses joueuses à une division ou classe AAA comme joueuse affiliée ; si le délai est plus court, il doit y avoir obligatoirement entente entre les deux (2) parties sous réserve de l'application du paragraphe C.

C. Pour l'utilisation d'une joueuse affiliée entre les équipes AA et simple lettre d'une même association ou organisation, la priorité est celle de l'équipe d'origine de la joueuse lorsque celle-ci évolue la même journée que l'équipe qui a affilié la joueuse, à moins que l'association ou l'organisation qui a juridiction sur lesdites équipes simple lettre autorise la joueuse à y participer.

5.8 Libération d'une joueuse

5.8.1 Droit à la libération

Une joueuse qui a été enregistrée sur un cahier d'équipe selon les règlements de Hockey Québec pour la saison en cours ne peut pas exiger une libération.

La procédure à suivre est la suivante :

- La joueuse doit signifier à un responsable de l'équipe et à un dirigeant de son association ou organisation de hockey mineur qu'elle désire quitter en mentionnant la raison de son départ.
- Par la suite, la joueuse pourra être libérée de son équipe une fois que le registraire de l'association ou organisation de hockey mineur aura libéré la joueuse de son équipe dans le logiciel HCR.
- En aucun temps, cette libération garantie que la joueuse est transférée vers une autre association ou organisation de hockey mineur.
- La joueuse devra faire une demande à son association ou organisation de hockey mineur si elle veut être transférée vers une autre association ou organisation de hockey mineur.

5.8.2 Retour à l'équipe originale

Une joueuse libérée d'une équipe doit retourner à son équipe originale, à l'association ou l'organisation qui détient les droits sur les services de la joueuse, en vertu de l'article 5.2.

5.8.3 Date de libération

Aucune équipe ne peut libérer une joueuse entre le 10 janvier à minuit et la fin de la saison.

5.8.4 Libération d'une joueuse suspendue

Une joueuse suspendue peut être libérée pendant la saison en cours sur acceptation du Conseil d'administration/direction générale de qui elle relève. Cependant, elle devra servir tous les matchs de suspension avec sa nouvelle équipe.

5.8.5 Sous-classement d'une joueuse

Au simple lettre, une région peut exceptionnellement autoriser une joueuse à évoluer dans une division inférieure à la suite d'une évaluation en fonction de ses habiletés techniques ou d'un handicap physique mettant son intégrité physique en danger. Dans ce cas, un certificat médical est nécessaire.

Cette joueuse peut alors participer à toutes les activités de son équipe. Une telle permission est accordée par résolution du Conseil d'administration/direction générale de la région et une (1) copie signée de la permission est transmise à Hockey Québec avant le début de la saison.

5.9 Section Collégiale

Les joueuses libérées par le réseau collégial avant le 10 janvier pourront être éligibles pour joindre le réseau M18 AA, le M18 AAA féminin et le Junior A.

5.10 Absence de hockey dans sa division

Toute joueuse demeurant dans un territoire de recrutement où il n'y a pas de hockey organisé pour sa division peut jouer dans un autre territoire de recrutement près de son domicile après avoir obtenu l'autorisation de sa région.

5.11 Remplacement d'une gardienne de but

Toute équipe voulant remplacer une (1) gardienne de but blessée et dans l'incapacité de jouer pour le reste de la saison doit présenter un certificat médical à cet effet et en faire la demande aux responsables du Conseil d'administration/direction générale dont elle relève qui en fixera les modalités.

5.12 Division d'âges

5.13.1 Tableau des âges (annexe 12.1)

5.13.2 Division de recrutement

Toute joueuse doit jouer dans la division correspondante à son âge, sauf dans les cas expressément prévus aux règlements.

5.13 Équipe qui veut évoluer dans un autre territoire

Pour évoluer dans un autre territoire que celui régi par Hockey Québec, une équipe doit :

A. Obtenir la permission écrite du Conseil d'administration de Hockey Québec de négocier son entrée sous une autre juridiction.
B. Obtenir de la nouvelle juridiction l'autorisation d'y entrer.
C. Soumettre le tout pour approbation à Hockey Canada par l'intermédiaire des exécutifs concernés. La permission est valide pour une saison seulement.

5.14 Enregistrement d'une équipe à la : LQHF

5.14.1 Retrait d'une équipe

Si une équipe se retire avant le 10 janvier, la procédure pour la libération des joueuses sera déterminée par le Conseil d'administration/direction générale concerné.

Tout litige dans l'application de ce règlement sera soumis au Conseil d'administration de Hockey Québec.

5.15 Enregistrement d'une équipe à une ligue

5.15.1 Nombre minimum d'équipes requises

A. Une ligue doit comprendre un minimum de trois (3) équipes.

B. Si la constitution d'une ligue s'avère impossible en raison d'un nombre de joueuses insuffisants et de l'éloignement des autres équipes, il est envisageable d'accréditer une (1) équipe, afin qu'elle participe à une autre ligue. Cette décision doit être prise par le Conseil d'administration/direction générale du palier concerné.

5.15.2 Retrait d'une équipe

Si une équipe se retire avant le 10 janvier, la procédure pour la libération des joueuses sera déterminée par le Conseil d'administration/direction générale concerné.

Tout litige dans l'application de ce règlement sera soumis au Conseil d'administration de Hockey Québec.

5.16 Exigences pour la division M12

Pour la division M12AA, la date de début des activités de match, des équipes et des ligues ne peut se faire avant la première fin de semaine complète d'octobre. Les activités des équipes simple lettre ne peuvent commencer avant la deuxième semaine d'octobre. Les matchs hors concours peuvent se tenir durant les deux (2) semaines précédentes. La région aura la responsabilité de définir les modalités et le nombre de matchs présaison.

5.17 Casque de communication

Toute forme de communication entre les membres autre que verbale, incluant notamment l'utilisation de dispositifs électronique est interdite lors des pratiques et des matchs.

5.18 Vérification de l’identité d’une joueuse

L'organisation responsable de l’activité se réserve le droit, à tout moment, de demander à toute joueuse âgée de 14 ans ou plus, de présenter une pièce d’identité officielle avec photo afin de valider son identité.

Si l’identité de la joueuse ne correspond pas à celle figurant sur le cahier d’équipe, la joueuse ainsi que les entraîneurs impliqués sont suspendus de façon immédiate et seront tenus de comparaître devant le comité de discipline régional.

CHAPITRE 6

SECTEUR INITIATION

CHAPITRE 6 – SECTEUR INITIATION

6.1 Exigences pour le M7 et M9

A. Toutes les associations ou organisations de hockey mineur ont l'obligation de se conformer aux Programmes **M7 et M9** tel que décrit dans le Guide d'organisation M7-M9 : Guide d'organisation M7-M9

B. Toute association ou organisation doit détenir un programme d'initiation s'adressant au M7 et M9. Ce programme doit obligatoirement inclure annuellement 20 heures d'enseignement au M7 et M9. Les enfants doivent être inscrits et participer à un programme selon leur division d'âge et leurs habiletés. L'association ou l'organisation devra faire évaluer son programme d'initiation par l'entraîneur-chef initiation régional ou ses mandataires.

6.2 Règles spécifiques M9

Le début des activités des ligues ne peut se faire avant le 1er janvier pour la division M9.

Les matchs intra-association ou organisation sont permis entre la fin des leçons et le début de la saison régulière, soit au plus tôt le 1er novembre.

Les équipes de la division M9 doivent obligatoirement évoluer dans une ligue à l'intérieur de leur territoire de recrutement sauf sur autorisation de la région.

Dans certains cas (manque de joueuses, distance, etc.), un deuxième (2e) territoire de recrutement ou une région limitrophe peut être impliqué dans la ligue. Toutefois, avant d'entreprendre toute démarche, les territoires de recrutement de deux (2) régions différentes doivent obtenir l'autorisation écrite de leur région respective afin de regrouper leurs équipes.

6.3 Enregistrement des joueuses M9

6.3.1 Nombre maximum de joueuses enregistrées

Le maximum de joueuses régulières que chaque équipe de division M9 peut enregistrer est de 12 joueuses plus une (1) gardienne de but.

6.3.2 Nombre minimum de joueuses enregistrées avant le premier (1er) match

Le minimum de joueuses régulières que chaque équipe M9 doit enregistrer avant le premier (1er) match est de six (6) joueuses plus une (1) gardienne de but.

6.3.3 Nombre recommandé de joueuses

Le nombre de joueuses recommandé pour former une équipe est de huit (8) joueuses plus une (1) gardienne de but, ou de neuf (9) joueuses.

Dans le cas d'une équipe de neuf (9) joueuses, une rotation s'effectuera afin qu'une (1) joueuse prenne la position de gardienne de but à chaque match.

6.4 Classification M9

En tout temps, le cumul des équipes féminines d'une association ou organisation se fera distinctement du cumul des équipes mixtes pour déterminer la classification.

En fonction du nombre de joueuses inscrites au 15 octobre (excluant les gardiennes de but), l'association ou l'organisation doit déterminer du nombre d'équipes qu'elle doit former par territoire de recrutement accepté par la région, pour établir la classification de la division M9.

La classification A-B-C pour cette division correspond au tableau ci-dessous.

A. Une association ou organisation peut faire une demande à sa région, afin de surclasser ou de sous-classer une (1) ou des équipes. En début de saison, le nombre de joueuses composant les équipes M9 doit être réparti en nombre égal ou plus élevé, maximum une (1) joueuse entre l'ensemble des équipes.

B. Afin de répondre à des cas particuliers (absences fréquentes ou abandons de joueuses), une association ou organisation pourra faire une demande de dérogation à sa région afin d'avoir un écart plus grand de joueuses entre certaines équipes.

Nombre d'équipes M9		**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Classes	**A**			1	1	1	2	2	2	3	3
	B	1	1	1	1	2	2	2	3	3	3
	C		1	1	2	2	2	3	3	3	4
		11	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**	**17**	**18**	**19**	**20**
Classes	**A**	3	4	4	4	5	5	5	6	6	6
	B	4	4	4	5	5	5	6	6	6	7
	C	4	4	5	5	5	6	6	6	7	7

RAPPEL : Si plusieurs équipes de la même classe, elles doivent être équilibrées et classées selon les compétences de la meilleure joueuse dans l'équipe.

6.5 Surclassement et l'affiliation des joueuses M7 et M9

6.5.1 Joueuses surclassées

A. Toute association ou organisation de hockey mineur qui désire faire évoluer une joueuse dans une division supérieure à la sienne devra respecter les critères suivants :

- La joueuse doit être à sa dernière année d'âge de sa division
- La joueuse doit évoluer dans le premier (1er) niveau de la nouvelle division
- L'association ou l'organisation de hockey mineur doit compléter et transmettre le formulaire « Surclassement joueuses d'exception » (**annexe 12.3**) à Hockey Québec avant 15 août.

B. Joueuses surclassées administrativement (pour des raisons exceptionnelles seulement excluant les habiletés de la joueuse) pour les divisions **M7** à **M9**.

Toute association ou organisation de hockey mineur qui désire faire évoluer une joueuse **M7** à **M9** dans une division supérieure dans les classes simple lettre à la sienne doit obtenir par écrit, l'autorisation de sa région. Par la suite, le formulaire doit être envoyé à Hockey Québec avant le début de la saison.

C. Sous-classement d'une joueuse

Au simple lettre, une région peut exceptionnellement autoriser une joueuse à évoluer dans une division inférieure à la suite d'une évaluation en fonction de ses habiletés techniques ou d'un handicap physique mettant son intégrité physique en danger. Dans ce cas, un certificat médical est nécessaire.

Cette joueuse peut alors participer à toutes les activités de son équipe. Une telle permission est accordée par résolution du Conseil d'administration/direction générale de la région et une (1) copie en est transmise à Hockey Québec avant le début de la saison.

6.5.2 Joueuses affiliées

Lorsqu'une équipe utilise une joueuse affiliée, elle doit l'indiquer sur la feuille de match par les initiales J.A.

Aucune joueuse M9 affiliée ne peut prendre part à un match si l'équipe aligne toutes les joueuses apparaissant sur le cahier d'équipe sauf pour une équipe ayant sept (7) joueuses et moins, plus une (1) gardienne sur son cahier d'équipe. Elle pourra alors utiliser une (1) ou des joueuses affiliées en tout temps afin d'atteindre le nombre recommandé de huit (8) joueuses en respectant l'article 5.7.6.

Note : En tout temps les règles d'affiliation 5.7 s'appliquent.

6.5.3 Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliées (J.A.) M9 et pour la liste de réserve

Note : Le tableau doit se lire de la gauche vers la droite.

	Équipe de provenance de la joueuse affiliée		
M9 A	M9 B	M9 C	M7
M9 B	M9 C	M7	
M9 C	M7		

Note : L'affiliation des joueuses M7 doit tenir compte du niveau d'habileté de ces dernières, afin qu'elles soient affiliées dans la classe correspondante.

6.6 Règles spécifiques

Le tableau suivant fait référence à la division M7. Pour les règles et l'environnement M9, se référer au **Guide d'organisation M7-M9**.

Buts :	Mini buts et non ancrés Un diamètre d'un (1) mètre devra être tracé autour des buts. Aucun joueuse (offensive comme défensive) ne pourra se trouver dans cette zone.
Contact (mise en échec) :	Aucun contact corporel volontaire n'est permis.
Échauffement avant le match :	Obligatoire pour toutes les joueuses pendant deux (2) minutes pour la division M7.
Entraîneur initiation :	L'entraîneur initiation peut être sur la glace en patins pour animer et voir au bon déroulement du match.
Gardienne M7 :	Aucune joueuse ne peut porter l'équipement de gardienne de but.
Nombre de joueuses sur la glace :	Quatre (4) ou cinq (5) joueuses.
Officiels :	Aucun officiel mineur n'est requis pour le match pour le M7. La présence d'un officiel est facultative.
Pénalité :	Les pénalités ne sont pas appelées dans la division M7.
Mise en jeu :	Pour le M7, les mises en jeu conventionnelles se font seulement lors des changements de joueuses. Après un but, l'équipe ayant marqué devra se retirer dans sa demi-zone pour la reprise du jeu.
Rondelles :	4 onces (rondelles bleues)

Statistiques :	Aucune feuille de match et aucune statistique ne sont tenues au M7.
Surface de jeu M7 :	Un tier (⅓) de la surface de jeu réglementaire (largeur) ou sur une surface maximum de 100 pieds par 60 pieds. Il n'est pas nécessaire de placer des petites bandes pour diviser les surfaces de jeu. Quelques cônes ou des diviseurs partiels suffisent pour recouper chaque portion de glace servant pour un match.
Temps de présence sur la glace :	Au M7, il y a changement obligatoire des joueuses évoluant en même temps sur la patinoire, au maximum, à toutes les 90 secondes à trois (3) minutes.
Nombre de matchs par jour lors des festivals :	Équipe : Une période de repos d'une (1) heure débutant à la fin du premier (1er) match de la journée est obligatoire lorsqu'une équipe doit jouer deux (2) matchs dans la même journée.
	Joueuse : Toute joueuse régulière ou affiliée peut participer à un maximum de deux (2) matchs dans la même journée, et ce, sans tenir compte du délai d'une (1) heure entre les matchs.

6.7 Calendrier de saison

Le calendrier d'une saison est de la première (1re) importance dans quelque pratique sportive qu'il soit et cela est d'autant plus vrai lorsqu'on s'adresse à la clientèle initiation. Il faut donc que le calendrier soit géré toujours en fonction du développement de l'enfant et de son âge.

On doit alors statuer sur ce qu'on appelle le volume de pratique (la quantité de leçons, entraînements, matchs et la fréquence).

Règlements particuliers initiation		
	M7	**M9**
Date début festival	1er janvier	1er janvier
Date du début des ligues	Pas d'activité de ligue	1er janvier
Ratio (fréquence recommandée)	1 à 2 fois par semaine	2 à 3 fois par semaine
Nombre de matchs par année	Pas de calendrier officiel de matchs.	En saison régulière 26 matchs par année maximum
Nombre de festival	3 festivals	3 festivals
Recommandation spéciale		
	M7	**M9**
Recommandation après saison	La période estivale devrait être consacrée à l'initiation et au développement d'autres habiletés ou pratiques sportives à l'extérieur.	

6.8 Événement Initiation

6.8.1 Festivals M9

Se référer à l'article 9.2.6 des règlements administratifs.

Voici le guide d'organisation M7-M9 : Guide d'organisation M7-M9

6.8.2 Festivals M7

A. Tout festival M7 sera obligatoirement tenu sur un tier (⅓) de la glace.

B. Tout festival M7 se déroulera obligatoirement sans gardienne et avec mini-but (36" x 12").

C. Un diamètre d'un (1) mètre devra être tracé autour des buts. Aucune joueuse (offensive comme défensive) ne pourra se trouver dans cette zone.

D. Chaque festival M7 pourra décider d'opposer lors de son événement quatre (4) ou cinq (5) joueuses pour chaque équipe.

E. Aucun pointage ne sera inscrit au tableau.

F. Après un (1) but, l'équipe ayant marqué devra se retirer dans sa demi (½) zone pour la reprise du jeu.

G. L'utilisation d'officiels est recommandée afin de développer de jeunes officiels. Cependant lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, chaque équipe pourra déléguer un entraîneur enregistré dans le logiciel HCR sur la glace pour animer et aider au déroulement du match.

H. Aucun festival ne pourra débuter avant **le premier (1re) janvier.**

6.8.3 Coût pour un festival ou Journée de hockey mineur

Un festival ou une journée de hockey mineur sont un ensemble de matchs entre des équipes de hockey provenant d'un maximum de trois (3) régions limitrophes incluant la région hôtesse. Les événements doivent recevoir l'acceptation des régions concernées et doivent être tenus en respectant les conditions suivantes :

A. Une permission doit être obtenue de la région pour organiser une telle activité.

B. Le coût maximum d'inscription pour une équipe. (Voir site Web : https://urls.fr/eEIppd).

C. Les officiels doivent être accrédités pour la saison en cours.

D. Toutes les équipes participantes doivent être dûment affiliées à Hockey Québec.

E. Une équipe doit jouer un minimum de deux (2) matchs et un maximum de trois (3).

F. Aucune ronde éliminatoire ou classement n'est permis dans le but de déterminer un champion.

G. Tous les règlements de Hockey Québec s'appliquent.

6.9 Expulsion M9

Toute joueuse cumulant un total d'au moins trois (3) punitions mineures pendant le même match, sera expulsée du match et devra se retirer à son vestiaire pour le reste du match.

6.10 Saison régulière – Heure limite de début de match

Division	Horaire de match prévu (vendredi et samedi)	Début du match (vendredi et samedi)	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
M7	19 h 00	19 h 00	19 h 00	19 h 00
M9	19 h 30	19 h 30	19 h 00	19 h 00

6.11 Festivals – début des matchs de fin de journée

Division	Horaire de match prévu (vendredi et samedi)	Début du match (vendredi et samedi)	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
M7	19 h 00	19 h 00	19 h 00	19 h 00
M9	19 h 30	19 h 30	19 h 00	19 h 00

CHAPITRE 7

RÈGLES DE JEU SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 7 – RÈGLES DE JEU SPÉCIFIQUES

7.1 Principe de base

Les règles de jeu reconnues par Hockey Québec sont celles de Hockey Canada à moins qu'il en soit spécifié autrement par Hockey Québec.

7.2 Feuille de match

A. Avant chaque match, l'entraîneur du match doit valider électroniquement ou transmettre son alignement à l'officiel hors-glace.

B. Toute personne officiant derrière le banc doit être un membre et son nom doit être inscrit sur la feuille de match, à défaut de quoi l'équipe perdra le match et son point Franc Jeu s'il y a contestation d'admissibilité qui fait la preuve que la personne était inadmissible.

C. Lorsqu'une équipe utilise une joueuse affiliée, elle devra l'indiquer via la plateforme électronique ou elle devra l'indiquer à l'officiel hors glace. Avant de déterminer l'éligibilité d'une joueuse affiliée, le comité de discipline approprié doit enquêter avant de rendre sa décision. À la première (1re) offense, l'entraîneur aura un avertissement et s'il y a récidive, il sera suspendu pour un (1) match.

D. À moins de preuve contraire acceptée par le Comité de discipline concerné, tout membre est considéré avoir pris part à un match si son nom apparaît sur la feuille de match.

7.3 Nombre de matchs par jour

A. Équipe
Une période de repos de trois (3) heures débutant à la fin du premier (1er) match de la journée est obligatoire lorsqu'une équipe doit jouer deux (2) matchs dans la même journée.

B. Joueuse
Toute joueuse régulière ou affiliée peut participer à un maximum de deux (2) matchs dans la même journée, et ce, sans tenir compte du délai de trois (3) heures entre les matchs.

7.4 Équipement protecteur

En tout temps durant les activités de hockey, toutes les joueuses incluant les gardiennes de but doivent porter les équipements protecteurs suivants :

A. Un casque protecteur dûment approuvé par l'ACNOR (CSA) ;

B. Un protecteur facial complet dûment approuvé par l'ACNOR (CSA) ;

C. Un protège-cou dûment approuvé par le Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) ;

Note : Les équipements protecteurs sont ceux obligés par la Fédération de l'équipe de provenance.

D. Les gardiennes de but doivent porter un protecteur de gorge rigide en plus de tous les équipements protecteurs cités dans les paragraphes précédents.

E. L'officiel en charge du match doit refuser la permission de jouer à tout membre n'ayant pas l'équipement requis, tel que prévu par les règlements de Hockey Québec et de Hockey Canada.

F. Le port du protecteur buccal est facultatif pour toutes les divisions et classes.

7.5 Officiels

A. Tous les officiels membres de Hockey Québec doivent être dûment accrédités et apposer l'écusson de Hockey Québec et Hockey Canada sur leur chandail d'officiel et seul cet écusson peut être arboré.

Tout écusson ou identification supplémentaire apposé sur le chandail ou le casque ou le pantalon doit faire l'objet d'une approbation de Hockey Québec.

B. Le port du chandail rayé noir et blanc est obligatoire pour tous les officiels d'un match.

C. Un entraîneur ou une joueuse ne peut pas officier comme arbitre ou juge de lignes dans la division de la ligue et classe où il entraîne ou elle joue, sauf dans le cas prévu dans les règles de jeu de Hockey Canada.

D. Un arbitre en chef d'une association ou d'organisation, d'une région ne pourra être entraîneur ou être membre du personnel de banc d'une équipe, étant donné qu'il est en conflit d'intérêt direct avec les officiels.

E. Le port d'un casque protecteur ainsi qu'une demi-visière approuvée ACNOR est obligatoire pour tous les officiels sur glace.

7.6 Membre suspendu

A. Lors d'un match, toute équipe qui utilise les services d'un membre suspendu (joueuse ou officiel d'équipe) perd automatiquement ce match ainsi que son point Franc Jeu et d'autres sanctions peuvent être imposées.

B. Tout membre prenant connaissance de l'utilisation par une équipe d'un membre suspendu doit en informer immédiatement le Comité de discipline et la ligue concernée.

C. De plus, le membre suspendu doit servir sa suspension (article 1.7 A).

D. D'autres sanctions peuvent être imposées au membre suspendu en question et aux responsables de l'équipe.

L'entraîneur-chef de l'équipe sera suspendu un (1) match pour la première (1re) offense et trois (3) matchs s'il y a récidive.

7.7 Poignée de main

A. Au début ou à la fin de chaque match, les joueuses de chacune des équipes s'échangeront une poignée de main dans le but de faire preuve d'esprit sportif et de démontrer une attitude constructive face à la compétition.

B. Tel que stipulé dans les règles de jeu (début du match et des périodes), toutes les joueuses doivent demeurer à leur banc respectif ou au banc des punitions à la fin du match et ce, jusqu'à l'avis de l'arbitre.

Au signal de l'arbitre :

i) les joueuses se dirigeront au centre de la patinoire pour échanger la poignée de main ;

ii) les joueuses se dirigeront à leur vestiaire dans l'éventualité qu'il a été décidé de ne pas procéder à l'échange de la poignée de main.

C. L'arbitre du match peut, dans des circonstances particulières, interdire la poignée de main entre les joueuses.

D. Une punition d'extrême inconduite en plus de toute autre punition qu'elle aurait pu encourir seront imposées à toute joueuse :

i) Qui est clairement identifiée comme étant l'instigatrice d'un attroupement au moment de la poignée de main. La joueuse recevra une punition d'extrême inconduite en plus de toute autre punition qu'elle aurait pu encourir.

Note : La punition d'extrême inconduite peut être décernée à la joueuse jugée l'instigatrice de l'attroupement, nonobstant le fait que l'arbitre ne décerne aucune punition à la suite de cet attroupement.

ii) Une joueuse qui ne riposte pas après avoir été frappée n'écopera d'aucune punition en vertu de cet article, mais pourra être pénalisée pour toute autre infraction aux règles de jeu.

7.8 Retard à un match sans force majeure

Une équipe qui n'est pas présente à l'heure, sans situation de force majeure, prévue pour le début du match se verra accorder un délai de 15 minutes et ce, incluant la période d'échauffement, afin qu'elle présente le nombre minimal de joueuses sur la patinoire pour débuter le match. De plus, une pénalité de deux (2) minutes lui est imposée pour avoir retardé le match. Après ce délai, l'équipe perd par forfait (0-1) ainsi que son point Franc Jeu.

7.9 Retard ou interruption d'un match dû à une situation de force majeure

Avant le match

L'instance de qui relève le match pourra accorder un délai supplémentaire à l'équipe en retard pour le début de celui-ci et ce, incluant la période d'échauffement, afin qu'elle présente le nombre minimal de joueuses sur la patinoire pour débuter le match. L'instance pourra soit reporter le match ou l'annuler. Si l'instance doit annuler le match, l'équipe perd par forfait, mais elle conserve son point Franc Jeu.

Pendant le match

Lorsqu'un match est amorcé et qu'il est interrompu en raison d'un cas de force majeure (température, transport), incluant notamment un bris d'équipement, l'autorité compétente ayant juridiction sur le match doit déterminer s'il est possible de reprendre celui-ci à un moment ou à une date ultérieure.

Dans l'éventualité où ladite autorité juge impossible la reprise du match, celui-ci est réputé complété et prend fin au moment de son interruption.

La région ou ligue doit approuver la décision de l'organisme responsable du match.

7.10 Contact physique

7.10.1 Contact physique au hockey féminin

Division	Âge	Sans contact physique	Contact physique
M7	4-5-6	✓	N/A
M9	7-8	**A-B-C**	N/A
M12	9-10-11	AA-A-B	N/A
M13	11-12		AAA
M15	**12**-13-14	AA-A-B-**D1 Relève**	AAA
M18	15-17	AA-A-B	AAA
Junior	18-21	A-B	N/A

Division	Âge	Sans contact physique	Contact physique
Collégial	17-20	N/A	D1 et D2
Universitaire		N/A	D1

7.10.2 Manifestation antisportive

Toutes formes verbales, sonores ou gestuelles de manifestations d'enthousiasme par une joueuse ou un officiel d'équipe à la suite d'un contact physique et/ou une implication physique lors d'un duel, feront l'objet d'un avertissement à l'équipe fautive.

Si une récidive a lieu, l'équipe en faute sera pénalisée par une punition mineure de banc. Lors de toute récidive subséquente de la part d'une joueuse ou d'un officiel d'équipe, l'entraîneur-chef se verra imposer une punition d'extrême inconduite de match.

7.11 Protêt

Tout protêt doit être étudié par l'instance appropriée identifiée à cet effet.

A. Aucun protêt concernant le jugement d'un officiel (arbitre, juge de lignes, etc.) ne doit être pris en considération. La décision de l'officiel à ce sujet est finale.

B. Tout protêt contre une décision d'un officiel en rapport avec l'application ou la non-application d'une règle de jeu doit être fait par un membre en règle.

C. Le protêt n'est recevable que s'il répond à la procédure suivante :

- **Première (1re) étape à suivre :**

  Un avis de protêt doit être donné à l'officiel au moment de l'infraction ou à l'arrêt du jeu qui suit. L'officiel doit le faire inscrire sur la feuille de match en précisant le moment où il lui est signifié. Si cette étape n'est pas complétée, le protêt est irrecevable.

- **Deuxième (2e) étape à suivre :**

  En saison régulière : L'équipe concernée doit donner suite à son protêt par courriel à l'officier déterminé par la ligue où l'équipe évolue et une (1) copie doit être expédiée par courriel, par courriel aux personnes concernées (gérant, entraîneur, président de l'association ou l'organisation de l'équipe adverse), dans un délai de 48 heures suivant le match (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) accompagné d'un dépôt en argent ou virement bancaire au montant de 100 $.

  En tournois, séries éliminatoires, championnats régionaux, interrégionaux ou provinciaux : L'équipe concernée doit donner suite à son protêt par écrit au plus tard une (1) heure après la fin du match concerné au registraire ou officier de l'événement où s'est joué le match et être accompagné d'un dépôt en argent ou par virement bancaire au montant de 200 $.

  Les montants suivants en argent ou virement bancaire doivent accompagner les protêts.

Toutes divisions et classes	
Saison régulière	100 $
Séries éliminatoires	200 $
Tournois, championnats régionaux / provinciaux	200 $

D. Les argents seront remis seulement lorsque le requérant ayant logé le protêt obtiendra une décision en sa faveur.

7.12 Code de discipline

Hockey Québec insiste pour que toutes les activités liées au hockey se déroulent dans le respect intégral des règles d'éthique. Il est donc particulièrement interdit d'user de toute forme de violence physique, **agressions ou violences sexuelles**, bagarre, conduite antisportive ou abus verbal et/ou physique ainsi que tout processus d'initiation (brimade). Tout manquement sera sévèrement sanctionné.

De plus l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux pour provoquer ou orchestrer des comportements violents est strictement interdite. Tout manquement sera sévèrement sanctionné par le comité de discipline concerné.

7.12.1 Agresseur - Instigateur - «3e personne » (toutes divisions)

Toute joueuse se méritant une punition d'instigateur, d'agresseur ou de «3e personne » (identifié par le code A-1, A-4 ou D-7) en plus de celle identifiée par la lettre D sur la feuille de match est suspendue pour chacune de ses infractions.

7.12.2 Bagarre

Toute joueuse se méritant une punition pour bagarre se verra imposer une sanction telle que définie au tableau 7.12.6. De plus, toutes joueuses et tous entraîneurs se verront imposer une sanction additionnelle s'il y a une bagarre dans les 10 dernières minutes de jeu régulier d'un match ou à n'importe quel moment d'une période supplémentaire.

7.12.3 Mise en échec par-derrière et coup à la tête

A. Toute joueuse se méritant une punition mineure ou majeure pour mise en échec par-derrière ou pour coup à la tête se verra imposer une sanction telle que définie au tableau 7.12.6.

B. Dans les divisions sans mise en échec progressive et sans mise en échec corporelle, une joueuse qui intentionnellement met en échec une adversaire reçoit l'une ou l'autre des punitions suivantes, A39-D39, B39-D39 et/ou E39-B39 (tableau 7.12.6).

7.12.4 Extrême inconduite et inconduite grossière

Toute joueuse se méritant une punition d'extrême inconduite ou une punition d'inconduite grossière (identifiée par la lettre D sur la feuille de match) est suspendue pour chacune de ses infractions.

7.12.5 Punitions de match (toutes divisions)

Toutes punitions de match identifiées par la lettre E sur la feuille de match entraînent une suspension minimum de trois (3) matchs. Pendant les tournois, toutes punitions de match, à l'exception de celles pour agression physique envers un officiel, peuvent être traitées par le comité de discipline du tournoi.

Si un membre est trouvé coupable d'agression physique délibérée envers un officiel, il pourra être suspendu pour un (1) an ou plus (article 11.5 Hockey Canada).

Toute agression physique ou menace envers un officiel doit être référée au Comité de discipline concerné régional ou provincial.

7.12.6 Tableau des sanctions

Pour fins d'application des articles 7.12.1, 7.12.2, 7.12.3, 7.12.4, 7.12.5, 7.12.7 et 7.12.8, le tableau suivant permet de déterminer les sanctions à servir.

OFFENSES ET SANCTIONS

Une offense consiste à se voir décerner un ou plusieurs codes de punitions d'un même groupe d'infraction dans un match.

Une sanction consiste à se voir décerner un ou plusieurs matchs de suspension par suite d'une infraction commise. Ce nombre correspond à chacun des codes reçus et selon l'offense à laquelle le membre est rendu pour cette catégorie d'infraction.

Cumulatif des offenses : Pour les groupes 1,2,3,4 et 5, les offenses se cumulent par groupe d'infraction (fautes) (Réf. Codification des punitions). Toutefois, seules les fautes du groupe 6 seront cumulées selon les codes de punitions seulement. Si plusieurs codes de punition sont attribués dans le même groupe lors d'un même match, ceux-ci seront considérés comme une seule offense. Une joueuse ne pourra pas se voir attribuer à la fois la première (1re) et la deuxième (2e) offense pour un même match.

Toutefois, seuls les codes de punitions du groupe 6 seront cumulés séparément pour cumuler les offenses.

Légende		
S'applique pour les entraîneurs	S'applique pour le Parahockey	S'applique pour le Collégial D1, Junior AAA ou Senior

FAUTES RELATIVES AUX BAGARRES (GROUPE 1)

Article	No	Infractions	Description	Offense 1	Offense 1 (10 dernières minutes)	Offense 2	Offense 2 (10 dernières minutes)	Offense 3	Offense 3 (10 dernières minutes)	Offense 4
7.11	1	A1 + B2 + D2 ou A1 + B3 + D3	Agresseur	4 matchs	5 matchs	8 matchs	9 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
7.10	2	B2 + D2	Bagarre	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	6 matchs	7 matchs	Ind. + CD
		B2 + D2	Bagarre avant ou après un match	3 matchs		6 matchs		9 matchs		Ind. + CD
		B2 + D2	Entraîneur dont le joueur se bat avant ou après un match	Ind. + CD		Ind. + CD		Ind. + CD		Ind. + CD
7.10-7.11	3&4	A4 + B2 + D2 ou A4 + B3 + D3	Instigateur	4 matchs	5 matchs	8 matchs	9 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
7.1	5	C5	Demeurer sur les lieux d'une bagarre							
	6	D6 + B2 + D2 ou D6 + B3 + D3	Bagarre secondaire au cours d'un même arrêt de jeu	4 matchs	6 matchs	8 matchs	10 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
	7	D7	Troisième ou autre joueur à intervenir dans une bagarre, pacificateur	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
		D7 + B2 + D2 ou D7 + B3 + D3	Troisième ou autre joueur à intervenir dans une bagarre (Avec bagarre)	4 matchs	6 matchs	8 matchs	10 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
10.4 & 7.10	8	A8 + A8 + D8	Premier joueur à quitter le banc lors d'une bagarre ou pour entreprendre une bagarre, qui ne se bat pas	3 matchs	4 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
			Entraîneur dont le premier joueur quitte le banc lors d'une bagarre ou pour entreprendre une bagarre, qui ne se bat pas	3 matchs	4 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
		A8 + A8 + D8 + B2 + D2	Premier joueur à quitter le banc pour entreprendre une bagarre et qui se bat	5 matchs	7 matchs	8 matchs	10 matchs	Ind. + CD		
		A8 + A8 + D8 + B2 + D2 + D6	Premier joueur à quitter le banc lors d'une bagarre et qui se bat	7 matchs	10 matchs	11 matchs	13 matchs	Ind. + CD		
			Entraîneur dont le premier joueur quitte le banc lors d'une bagarre ou pour entreprendre une bagarre et qui se bat (Entraîneur)	3 matchs	4 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
		D8	Tout joueur qui quitte le banc des joueurs ou des punitions pendant une bagarre	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	Ind. + CD		
			Entraîneur tout joueur qui quitte le banc des joueurs ou punition pendant une bagarre	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
7.1	9	A9	Gardien qui quitte son enceinte lors d'une bagarre							
7.1	10	A10	Tirer les cheveux, saisir protecteur facial, casque protecteur, la mentonnière ou le protège-cou, sans en tirer avantage pour infliger une correction ou une blessure							
	10	B10 + D10	Tirer les cheveux, saisir protecteur facial, casque protecteur, la mentonnière ou le protège-cou, sans en tirer avantage pour infliger une correction ou une blessure	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
	11	E11 + B11	Tirer les cheveux, saisir protecteur facial, casque protecteur, la mentonnière ou le protège-cou, pour en tirer avantage pour infliger une correction ou une blessure	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
	12	E12 + B12	Utiliser son protecteur facial comme une arme	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
	13	E13 + B13	Bagues, ruban gommé ou autre matériau sur les mains pour blesser un adversaire	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
10.6	14	D14	Enlever son casque pour se battre ou inviter un adversaire à se battre	1 match		2 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
3.9	15	A15	Porter un chandail non attaché ou sans attache lors d'une bagarre							

FAUTES COMMISES AVEC LE BÂTON (GROUPE 2)
(TOUT JOUEUR AMASSANT UN TOTAL DE 3 PUNITIONS DU GROUPE 2 PENDANT LE MÊME MATCH SERA EXPULSÉ DU MATCH)

Article	No	Infractions	Description	Offense 1	Offense 1 (10 dernières minutes)	Offense 2	Offense 2 (10 dernières minutes)	Offense 3	Offense 3 (10 dernières minutes)	Offense 4
9.3	22	A22	Coup de bâton							
		B22 + D22	Coup de bâton	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E22 + B22	Coup de bâton	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
9.4	23	A23 + A23	Darder							
		A23 + A23 + D23	Darder, officiel d'équipe (Entraîneur)	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
		E23 + B23	Darder	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
9.1	24	A24 + A24	Donner un six pouces							
		A24 + A24 + D24	Donner un six pouces, officiel d'équipe (Entraîneur)	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
		E24 + B24	Donner un six pouces	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
9.2	25	A25	Faire double-échec							
		B25 + D25	Faire double-échec	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E25 + B25	Faire double-échec	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
9.5	26	A26 ou A26 + A26	Porter son bâton trop élevé							

FAUTES PHYSIQUE (GROUPE 3)
TOUT JOUEUR AMASSANT UN TOTAL DE TROIS (3) PUNITIONS POUR CONTACT AVEC LA TÊTE (A48 OU A48+A48) PENDANT LE MÊME MATCH SERA EXPULSÉ DU MATCH

Article	No	Infractions	Description	Offense 1	Offense 1 (10 dernières minutes)	Offense 2	Offense 2 (10 dernières minutes)	Offense 3	Offense 3 (10 dernières minutes)	Offense 4
7.4	31	A31	Assaut							
		B31 + D31	Assaut	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E31 + B31	Assaut	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
7.1	32	E32 + B32	Tentative de blesser	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
Parahockey seulement	34	A34	Donner du coude					Aucune		Aucune
		B34 + D34	Donner du coude	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E34 + B34	Donner du coude	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
7.8	35	A35 + A35	Donner du genou							
		B35 + D35	Donner du genou	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E35 + B35	Donner du genou	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
7.1	36	E36 + B36	Donner un coup de patin	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
	37	A37 + A37	Donner un coup de tête							
		A37 + A37 + D37	Donner un coude de tête (Entraîneur)	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD		Ind. + CD
		E37 + B37	Donner un coup de tête	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
7.3 & 8.5.3 b)	39	A39	Mise en échec corporelle							
		A39 + D39	Mise en échec corporelle	1 match	NA	2 matchs	NA	3 matchs	NA	Ind. + CD
		B39 + D39	Mise en échec corporelle	2 matchs	3 matchs	3 matchs	4 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E39 + B39	Mise en échec corporelle	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
7.5	40	A40 + D40	Mise en échec par derrière	1 match	NA	2 matchs	NA	3 matchs		Ind. + CD
		B40 + D40	Mise en échec par derrière	2 matchs	3 matchs	3 matchs	4 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E40 + B40	Mise en échec par derrière	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
Parahockey seulement	41	A41	Charge en "T"							
		B41 + D41	Charge en "T"	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E41 + B41	Charge en "T"	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
7.2	44	A44	Donner de la bande							
		B44 + D44	Donner de la bande	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E44 + B44	Donner de la bande	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
7.9	47	A47	Rudesse							
		B47 + D47	Rudesse	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E47 + B47	Rudesse	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
7.6 7.7	48	A48 ou A48 + 48 ou A48 + C48	Contact avec la tête							
		B48 + D48	Contact avec la tête	2 matchs	3 matchs	3 matchs	4 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E48 + B48	Contact avec la tête	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD

FAUTES D'ENTRAVE (GROUPE 4)

Article	No	Infractions	Description	Offense 1	Offense 1 (10 dernières minutes)	Offense 2	Offense 2 (10 dernières minutes)	Offense 3	Offense 3 (10 dernières minutes)	Offense 4
8.1	50	A50	Retenir							
		B50 + D50	Retenir	1 match		2 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
	51	A51	Avoir retenu le bâton							
8.2	52	A52	Accrocher							
		B52 + D52	Accrocher	1 match		2 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
8.6	53	A53 ou F53	Faire trébucher							
		B53 + D53	Faire trébucher	1 match		2 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
8.8	54	A54 + A54	Faucher les patins							
		E54 + B54	Faucher les patins	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
8.7	55	A55	Frapper en bas des hanches							
		B55 + D55	Frapper en bas des hanches	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E55 + B55	Frapper en bas des hanches	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
	56	A56 ou F56	Obstruction							
		B56 + D56	Obstruction	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E56 + B56	Obstruction	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
8.3	57	A57 ou F57	Obstruction du banc							
		A57 + D57	Obstruction du banc	1 match		2 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
		B57 + D57	Obstruction du banc	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E57 + B57	Obstruction du banc	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
8.5	58	A58	Obstruction sur le gardien de but							
		B58 + D58	Obstruction sur le gardien de but	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E58 + B58	Obstruction sur le gardien de but	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD

FAUTES RELATIVES AU COMPORTEMENT (GROUPE 5)

Article	No	Infractions	Description	Offense 1	Offense 1 (10 dernières minutes)	Offense 2	Offense 2 (10 dernières minutes)	Offense 3	Offense 3 (10 dernières minutes)	Offense 4
11.1 10.3	61	A61 ou C61	Abus verbal envers les officiels, conduite antisportive et inconduite							
		A61	Plonger et exagérer							
		D61	Abus verbal envers les officiels, conduite antisportive et inconduite	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD
		D61	Abus verbal envers les officiels, conduite antisportive et inconduite (Entraîneur)	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD
11.4	62	D62	Se livrer à des insultes ou intimidation de nature discriminatoire	5 matchs	5 matchs	Ind. + CD rég.		Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.	Ind. + CD
		D62	Se livrer à des insultes ou intimidation de nature discriminatoire (Entraîneur)	5 matchs	5 matchs	Ind. + CD rég.		Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.	Ind. + CD
7.3.3	63	A63	Manifestation antisportive d'équipe							
		D63 (Si récidive)	Manifestation antisportive d'équipe (Entraîneur)	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD
7.2.8	64	D64	Instigateur d'un attroupement lors de la poignée de mains	1 match		2 matchs		Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD
4.9 et 11.2 (f) et 8.4 (f)	66	D66	Toute inconduite grossière	3 matchs	4 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD
		D66	Toute inconduite grossière (Entraîneur)	4 matchs	5 matchs	5 matchs	6 matchs	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD
11.4	67	67	Allégation discriminatoire							
		67	Allégation discriminatoire							
11.2	70	A70 ou C70	Comportement irrespectueux, violent ou harcelant							
		D70	Comportement irrespectueux, violent ou harcelant	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD
		D70	Comportement irrespectueux, violent ou harcelant (Entraîneur)	3 matchs	4 matchs	5 matchs	6 matchs	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD
11.1	72	C72	Ne pas se rendre immédiatement au banc des punitions							
7.5.7	75	D75	Geste négligent	3 matchs	4 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind + CD	Ind + CD	Ind + CD
11.5 (e)	76	D76	Force physique accidentelle envers un officiel lors d'un attroupement	1 match	2 matchs	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD	Ind. + CD
11.5 a) b)	77	E77 + B77	Menacer de frapper ou tenter de frapper un officiel	5 matchs		Ind. + CD rég.		Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.
		E77 + B77	Menacer de frapper ou tenter de frapper un officiel (Entraîneur)	5 matchs		Ind. + CD rég.		Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.

11.5 c) d)	78	E78 + B78	Agression physique envers un officiel	5 matchs		Ind. + CD rég.		Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.
		E78 + B78	Agression envers un officiel (Entraîneur)	5 matchs		Ind. + CD rég.		Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.
11.3	79	E79 + B79	Cracher	5 matchs		Ind. + CD rég.		Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.
		E79 + B79	Cracher (Entraîneur)	5 matchs		Ind. + CD rég.		Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.	Ind. + CD rég.

AUTRES FAUTES (GROUPE 6)

Article	No	Infractions	Description	Offense 1	Offense 1 (10 dernières minutes)	Offense 2	Offense 2 (10 dernières minutes)	Offense 3	Offense 3 (10 dernières minutes)	Offense 4
10.7	80	A80 ou F80	Trop de joueurs sur la patinoire							
3.3	81	A81	Jouer avec un bâton illégal ou obtenu illégalement							
3.1	82	A82	Demande non justifiée de mesurage							
10.6	83	A83 + C83	Refus de se soumettre à un mesurage							
3.6	84	A84 ou C84 ou F84	Participer au jeu sans l'équipement protecteur approprié							
3.7	85	A85	Porter un équipement non certifié ou dangereux							
10.6	86	C86	Porter un équipement de façon non réglementaire							
4.3	87	A87	Punition de banc ou d'équipe							
4.7	88	D88	Deuxième punition d'inconduite	1 match		2 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
10.5	89	A89	Tir botté							
	89	B89 + D89	Tir botté	1 match		2 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
10.4	90	A90 ou F90	Quitter le banc des punitions (Peut ou non s'ajouter au code 8)							
10.5	91	A91 ou C91 ou F91	Lancer son bâton ou tout autre objet							
		B91 + D91	Lancer son bâton ou tout autre objet	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E91 + B91	Lancer son bâton ou tout autre objet	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
10.1 et 10.8	92	A92 ou F92	Retarder le jeu							
	93	A93 ou F93	Déplacer intentionnellement le but de sa position							
6.2	95	A95	Mise au jeu illégale							
10.2	96	A96 ou F96	Saisir ou geler la rondelle							
10.8	97	D97	Refus de se mettre au jeu ou refus de quitter le banc ou la glace (Entraîneur)	Ind. + CD		Ind. + CD		Ind. + CD		
10.4	98	A98	Quitter le banc en fin de période et/ou de match							
		D98	Quitter le banc en fin de période et/ou de match Officiel d'équipe (Entraîneur)	2 matchs		4 matchs		Ind. + CD		
	99	A99 ou C99 ou F99	Divers (Expliquer)							
		B99 + D99	Divers (Expliquer)	1 match	2 matchs	2 matchs	3 matchs	4 matchs	5 matchs	Ind. + CD
		E99 + B99	Divers (Expliquer)	3 matchs		5 matchs		Ind. + CD		Ind. + CD
		Tous les B et les E	Cumulatif de 3 punitions majeures, punitions de matchs ou punitions majeures pour bagarre dans un même match par l'équipe (Entraîneur)	1 match		3 matchs		Ind. + CD		
		A1-A4	**Cumulatif de 3 punitions d'instigateur ou d'agresseur (Entraineur)**	**3 matchs**						

Note 1 : Dans les 1re offenses, il s'agit de sanctions automatiques qui ne peuvent pas être diminuées

Note 2 : Même si ce n'est pas automatique, le comité de discipline peut décider de tenir une audience à la lumière des faits de chaque situation

Note 3 : Si le comité de discipline décide d'imposer des sanctions qui excèdent la sanction automatique, le comité de discipline doit tenir une audience

Note 4 : Dans le cas où la sanction prévue est indéfiniment (IND + CD), la sanction imposée ne peut être inférieure à la sanction automatique de l'offense précédente

Note 5 : Lorsqu'il est mentionné (ind.+CD ou nombre de match+CD), le cas doit être référé au Comité de discipline de première (1re) instance.

Lorsqu'il est mentionné (ind.+CD rég.) le cas doit être référé au Comité de discipline régional.

7.12.7 Geste négligeant (D-75)

Un geste négligent est une action évitable commise par toute joueuse qui, de manière non intentionnelle, met en danger la sécurité d'une autre joueuse, officiel, personnel de banc ou spectateur. Ce geste résulte d'un manque de précaution, d'attention ou de vigilance, sans intention de blesser autrui.

Un geste négligent inclut notamment une collision imprudente, un contact accidentel avec le bâton de toute joueuse, une rondelle tirée en direction d'une personne, qu'elle soit atteinte ou non, un geste de frustration, une action contrevenant aux règles de sécurité établies ou toute autre action jugée négligente par l'arbitre, qu'elle survienne durant le jeu ou lors d'un arrêt.

Une punition pour geste négligent est imposée à toute joueuse jugée responsable de son comportement imprudent.

Une punition d'extrême inconduite (D75) sera imposée à toute joueuse qui commet un geste négligent.

L'arbitre pourra considérer les facteurs suivants dans l'application de cette règle :

i) La possibilité pour la joueuse fautive de prévenir les conséquences de son geste;
ii) Le niveau de précaution raisonnablement attendu dans les circonstances;
iii) Les conséquences de l'action sur autrui et le déroulement du match.

7.12.8 Expulsion d'un responsable d'équipe (toutes divisions)

Un officiel d'équipe expulsé d'un match doit servir les suspensions définies au tableau 7.12.6 pour chacune des punitions d'extrême inconduites reçues.

Lorsqu'il y a seulement un entraîneur derrière le banc et que ce dernier se fait expulser, dans le but de compléter le match, l'entraîneur désignera deux (2) parents qui agiront comme entraîneurs.

7.12.9 Dossier suspension joueuse ou personnel de banc

Pour des raisons d'équité et de sécurité, les effets cumulatifs des offenses pour une joueuse ou un membre du personnel de banc ne seront pas remis à zéro au début du calendrier régulier, pour un tournoi ou un festival, au début des éliminatoires, des championnats régionaux ou provinciaux. Les suspensions seront comptabilisées dans le logiciel HCR.

7.12.10 Enregistrement des suspensions à long terme

Pour toute suspension excédant la saison, le Comité de discipline concerné doit informer le Conseil d'administration/direction générale dont il relève et Hockey Québec.

7.13 Matchs non cédulés par Hockey Québec

7.13.1 Matchs entre deux (2) équipes du Québec

A. Pour prendre part à un match de hockey en dehors des activités d'une ligue reconnue, d'un tournoi sanctionné ou des championnats de Hockey Québec, les équipes doivent respecter les règlements suivants :
   i) Utiliser des feuilles de match officielles de Hockey Québec
   ii) Assigner des officiels fédérés
   iii) Les équipes doivent retourner les feuilles de matchs au destinataire prévu dans un délai de 72 heures après le match. Toutes les suspensions encourues à la suite de ces matchs devront être servies
   iv) Les équipes doivent avoir l'autorisation de leur ligue

B. Tout membre ne respectant pas ce règlement sera soumis à des sanctions par le Comité de discipline de qui il relève.

7.13.2 Permissions requises - Matchs contre une équipe d'une autre province canadienne

Aucune équipe n'est autorisée à jouer des matchs ou à participer à des tournois contre une autre branche canadienne sans **l'approbation de Hockey Québec et l'approbation de l'autre branche canadienne.**

Une demande de permis de voyage Canada/USA est requise. Cette demande se fait via le HCR.

La violation de ce règlement peut entraîner la suspension des officiels de l'équipe (Entraîneurs, gérants, etc.) et/ou membres des joueurs de l'équipe concernée.

7.13.3 Permissions requises - Matchs contre une équipe des États-Unis

Aucune équipe n'est autorisée à jouer des matchs ou à participer à des tournois contre des équipes des États-Unis sans l'approbation de Hockey Québec.

Une demande de permis de voyage Canada/USA est requise. Cette demande se fait via le HCR.

L'équipe en provenance des États-Unis doit obligatoirement être fédérée avec Hockey USA pour être admissible à jouer contre une équipe du Québec.

Le formulaire de permis de voyage doit être rempli dans les délais prescrits et envoyé à Hockey Québec pour approbation.

La violation de ce règlement peut entraîner la suspension des officiels de l'équipe (Entraîneurs, gérants, etc.) et/ou des joueuses de l'équipe concernée.

7.13.4 Permission requises - Compétition outre-mer

Toute équipe désirant effectuer une compétition outre-mer devra en faire la demande à Hockey Québec selon la procédure qui suit :

A. Participation à un tournoi de statut international :

L'équipe requérante doit présenter avec son formulaire de permis de tournoi international, les informations minimales suivantes :

i) Invitation officielle de la fédération hôte (tournoi)

ii) Lettre d'approbation de la fédération d'origine de l'équipe outre-mer ou le sceau de la fédération d'origine sur le formulaire de permis de tournoi international ;

iii) Liste officielle de l'équipe (joueuses, JA et personnels de banc)

Le formulaire de permis de tournoi international, doit être approuvé par la fédération d'origine de l'équipe outre-mer, Hockey Québec et Hockey Canada.

B. Participation à une tournée internationale (match hors concours)

Toute demande devra être accompagnée d'un paiement par carte de crédit à Hockey Québec selon les frais suivants :

i) Demande de tournée présentée à Hockey Canada 60 jours ou plus avant la tenue de l'événement : 150$;

ii) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les 30 à 59 jours avant la tenue de l'évènement : 300$;

iii) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les 15 à 29 jours avant la tenue de l'évènement : 500$;

iv) Toute demande présentée à moins de 15 jours de la tenue de l'événement est sujette à des frais déterminés à la discrétion de Hockey Canada et Hockey Québec.

De plus, l'équipe requérante doit présenter avec son formulaire de sanction pour une tournée internationale, les informations minimales suivantes :

- **Lieu des matchs**
- **Équipes rencontrées**
- **Équipe requérante**
- **Dates de tous les matchs**
- **Division et classe de l'équipe requérante et des équipes rencontrées**
- **Invitation officielle de la fédération hôte et/ou équipe hôte**
- **Lettre d'approbation de la fédération d'origine de l'équipe outre-mer ou le sceau de la fédération d'origine de l'équipe outre-mer sur le formulaire de demande de sanction pour une tournée internationale**

La demande de sanction pour une tournée internationale doit être approuvée par la fédération d'origine de l'équipe outre-mer, Hockey Québec et Hockey Canada.

7.13.5 Restrictions imposées

Aucune équipe d'une division inférieure à M12 n'a le droit de jouer dans un pays outre-mer. Aucune équipe mineure ne peut faire plus d'une compétition outre-mer pendant la même saison de jeu.

7.14 Règlements Franc Jeu

7.14.1 Clientèles concernées

A. Hockey féminin
B. Divisions M12 à Junior inclusivement
C. Classe simple, double et triple lettre

7.14.2 Activités touchées

A. La saison régulière
B. Les séries de fin de saison
C. Les finales régionales
D. Les finales provinciales
E. Les tournois

7.14.3 Caractéristiques de la grille Franc Jeu

A. Chaque équipe qui respecte la norme de base établie en minutes de punition se mérite un point additionnel au classement général. Si la norme de base en minutes de punition n'est pas respectée, l'équipe n'aura pas de point supplémentaire.

B. Toutes les infractions aux règles de jeu encourues par les joueuses et les entraîneurs sont comptabilisées, sauf celles résultant d'un tir de punition (punition mineure seulement) et les codes suivants : A50-A51-A52-A53-A80-A81-A82-A84-C84-A85-A87-A89-A90-A91-A92-A95-A96.

C. Les infractions s'additionnent pour chaque équipe «au total des minutes de punitions » et chaque infraction comportant plus d'un code s'additionne également selon les équivalences suivantes :

Feuille de match		
Codes	**Description**	**Minutes de punitions**
Code A	Punitions mineures ou mineure de banc	2 minutes
Code B	Punitions majeures	5 minutes
Code C	Punitions d'inconduite	10 minutes
Code D	Punitions d'extrême inconduite ou grossière inconduite	10 minutes
Code E	Punitions de match	10 minutes
Code F	Tir de punition	0 minute

D. Lorsqu'un arbitre décerne une punition de banc à un officiel d'équipe en raison de son comportement, entraînant une punition d'extrême inconduite, grossière inconduite et punition de match, cette équipe perd automatiquement son point Franc Jeu.
Codes :

D-61 : Abus envers les officiels, conduite antisportive et inconduite.
D-62 : Se livrer à des insultes ou intimidations de nature discriminatoire.
D-66 : Inconduite grossière pour tourner le match en dérision.
D-70 : Langage, gestes abusifs et obscènes.
E-77 : Menacer de frapper ou tenter de frapper un officiel.
E-78 : Agression physique envers un officiel.

7.14.4 La grille officielle de Franc Jeu

Une seule grille Franc Jeu est en vigueur à Hockey Québec :

Division	Classe	Pointage			Points Franc Jeu	
		Victoire	Nulle	Défaite	Minutes de punition	Points
M12	Simple lettre Double lettre	2	1	0	10 minutes et - 11 minutes et +	1 0
M13	Triple lettre	2	1	0	12 minutes et - 13 minutes et +	1 0
M15	Simple lettre Double lettre Triple lettre	2	1	0	16 minutes et - 17 minutes et +	1 0
M18	Simple lettre Double lettre Triple lettre	2	1	0	20 minutes et - 21 minutes et +	1 0
Junior	Simple lettre	2	1	0	22 minutes et - 23 minutes et +	1 0

Avertissement

A. Il est important de noter que la nature de l'outil Franc Jeu doit tenir compte des points Franc Jeu autant lors de la saison régulière qu'au classement général et des séries de fin de saison.

B. Une équipe qui ne se présente pas pour un match. (Articles 7.8 et 7.9.).

7.14.5 Modalités du classement général

Le total des points de performance et points Franc Jeu détermine la position des équipes au classement, le plus haut total octroyant la position supérieure. S'il y a égalité au classement entre plusieurs équipes, la position supérieure est déterminée en fonction de l'article 9.7.

7.14.6 Application Franc Jeu en période de surtemps

A. Application période de surtemps – cinq (5) minutes

S'il y a période de surtemps en raison de l'application de cette règle, l'équipe fautive devra débuter cette période à quatre (4) contre trois (3) joueuses pour une durée de deux (2) minutes. L'entraîneur de l'équipe fautive, par l'entremise de la capitaine sur la glace, désignera une joueuse pour servir cette punition mineure de deux (2) minutes. L'entraîneur peut désigner une joueuse qui n'était pas sur la glace (Lire, fin de la période).

B. Application période de surtemps – 10 minutes (demi-finales et finales)

S'il y a période de surtemps en raison de l'application de cette règle, l'équipe fautive devra débuter la période de surtemps à trois (3) contre quatre (4) joueuses pour une durée de deux (2) minutes.

L'entraîneur de l'équipe fautive, par l'entremise de la capitaine sur la glace, désignera une joueuse pour servir cette punition mineure de deux (2) minutes.

L'entraîneur peut désigner une joueuse qui n'était pas sur la glace (Lire, fin de la période). Si les deux (2) équipes n'ont pas conservé leur point Franc Jeu, les équipes évolueront à trois (3) contre trois (3) en plus d'une gardienne de but par équipe.

Note : Franc Jeu ne s'applique pas en période de surtemps.

7.14.7 Application Forfait

Toute équipe qui remporte un match par forfait se mérite automatiquement trois (3) points au classement, peu importe le type d'activité (saison régulière, séries de fin de saison, finales régionales, finales provinciales et tournois). L'équipe perdante n'obtient **aucun point, ni au classement ni le point Franc Jeu (Articles 7.8 et 7.9.).**

7.14.8 Interdiction de klaxon

L'utilisation de klaxons à air comprimé, de klaxons ou sifflets alimentés par batterie ou de tout autre dispositif sonore non actionné manuellement est interdite lors des matchs disputés sous la juridiction de Hockey Québec.

Sanctions pour l'utilisation du klaxon interdit :

- Première (1re) utilisation : Avertissement verbal.
- Deuxième (2e) utilisation (malgré l'avertissement verbal) : Perte du point de Franc Jeu pour le match suivant de l'équipe concernée (l'équipe dont le spectateur utilise le klaxon interdit).
- Troisième (3e) utilisation (malgré la perte du point de Franc Jeu) : Défaite par forfait pour l'équipe concernée (l'équipe dont le spectateur utilise le klaxon interdit).

7.14.9 Trousse de premiers soins

Lors de toute activité de hockey, toutes les équipes devront avoir une trousse de premiers soins au banc des joueuses.

Les éléments ci-dessous constituent une liste d'articles recommandés par Hockey Canada et Hockey Québec devant être inclus dans votre trousse de premiers soins :

M9 à M13 :

- **trousse, boîte souple résistante imperméable**
- **1 rouleau de ruban athlétique**
- **4 bandages "Tensor"**
- **1 sac de cotons-tiges**
- **2 bandages triangulaires**
- **1 boîtes de pansements pour le bout des doigts**
- **1 boîtes de sparadraps**
- **10 compresses stériles**
- **10 gazes 4x4**
- **4 sacs de plastiques refermable**
- **1 paire de ciseaux**
- **5 paires de gants de protection**
- **1 assainisseur de mains**
- **1 carnet et stylo**
- **1 masque de poche**
- **1 petite couverture**
- **Avoir accès à de la glace en tout temps**

M15 à Senior :

- **- trousse, boîte souple résistante imperméable**
- **- 4 rouleau de ruban athlétique**
- **- 4 bandages "Tensor"**
- **- 1 sac de cotons-tiges**
- **- 2 bandages triangulaires**
- **- 1 boîtes de pansements pour le bout des doigts**
- **- 1 boîtes de sparadraps**
- **- 1 boîte de pansements pour les jointures**
- **- 10 compresses stériles**
- **- 10 gazes 4x4**
- **- 1 rouleau de gaz extensible**
- **- 10sacs de plastiques refermable**
- **- 1 paire de ciseaux**

- **- 10 paires de gants de protection**
- **- 1 assainisseur de mains**
- **- 1 carnet et stylo**
- **- 1 masque de poche**
- **- 1 petite couverture**
- **Avoir accès à de la glace en tout temps**

7.14.10 Saison régulière Heure limite de début de match

Division	Maximum du début d'un match à :
M12	19 h 30
M13	**20 h 00**
M15	20 h **30**
M18	21 h 00
Junior	22 h 00
Senior	23 h 00

7.15 Enceinte acoustique derrière un banc

Toute forme de son ou de bruitage autre que celui diffusé par le système sonore de l'amphithéâtre est strictement interdite en tout lieu à l'intérieur de l'établissement à l'exclusion des vestiaires ou des aires d'échauffement seulement.

7.16 Utilisation d'ammoniac, de sel d'ammoniac (Salmiac)

L'utilisation de l'ammoniac, du sel d'ammoniac (Salmiac) ou de tout autre produit similaire, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite. Toute joueuse qui enfreint cette règle en faisant usage de ces substances sera immédiatement soumise au comité de discipline dont elle relève.

Dans le cas où un entraîneur ou un membre du personnel de banc permet ou facilite l'usage de ces produits, il sera suspendu de ses fonctions de manière immédiate et convoqué devant le comité de discipline régional.

CHAPITRE 8

CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

CHAPITRE 8 – CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

8.1 Responsabilité des régions

8.1.1 Représentation

A. Chacune des régions doit déclarer sa représentativité dans chacune des divisions et des classes AA-A-B au plus tard le 15 octobre de chaque saison et ce sur la liste fournie à cet effet par Hockey Québec.

   Pour les équipes de regroupement, il faut déposer la liste des joueuses au plus tard le 15 janvier.

B. Aucune équipe reclassée ne peut participer aux championnats provinciaux sans l'autorisation écrite de Hockey Québec.

C. Lorsqu'il y a un nombre impair dans l'horaire des matchs d'une division donnée, la région hôtesse y déléguera une équipe pour compléter un nombre pair. La sélection se fera dans l'ordre suivant :
   i) Région hôtesse
   ii) Tirage au sort parmi les quatre (4) grandes régions : Hockey Lac St-Louis, Hockey Laurentides-Lanaudière, Hockey Québec-Chaudière-Appalaches et Hockey Richelieu.
   iii) Maximum deux (2) équipes par région

8.1.2 Date d'échéance du 15 octobre

Les régions qui modifient leur tableau de représentativité après le 15 octobre seront pénalisées d'une somme de 1 000 $ par équipe facturée à la région.

8.1.3 Déclaration des équipes championnes et sélectionnées

Chaque équipe championne doit être déclarée 10 jours avant la tenue des championnats provinciaux. Pour quelque raison que ce soit, si les éliminatoires de région ne sont pas terminées, les responsables déclareront l'équipe la plus avancée dans les éliminatoires et non éliminée, pour représenter la région aux championnats provinciaux de Hockey Québec.

8.1.4 Documents à fournir

Il est de la responsabilité des régions de faire parvenir à Hockey Québec, 10 jours avant la tenue des championnats :

A. Le nom de l'équipe, la division et la classe
B. Le nom du responsable de l'équipe, son adresse et son numéro de téléphone
C. La liste des joueuses
D. Les couleurs de l'équipe

8.1.5 Non-respect de l'échéancier

Le non-respect des échéanciers des articles 8.1.3 et 8.1.4 entraîne une amende de 500 $ par équipe facturée à la région fautive.

8.2 Responsabilité des équipes

8.2.1 Respect des règlements

Pour pouvoir participer aux championnats provinciaux, toute équipe doit avoir respecté tous les règlements de Hockey Canada et de Hockey Québec.

8.2.2 Équipe qui ne se présente pas à un match

Toute équipe qui ne se présente pas à un match lors des séries éliminatoires menant aux championnats provinciaux ou lors des championnats provinciaux est suspendue jusqu'à ce que son cas soit étudié par le Comité de discipline régional ou provincial et peut être déclarée éliminée de la compétition.

CHAPITRE 9

TOURNOIS ET FESTIVALS

CHAPITRE 9 – TOURNOIS ET FESTIVALS

9.1 Autorité de Hockey Québec

9.1.1 Octroi d'un tournoi

Seul Hockey Québec peut octroyer des tournois associatifs sur son territoire avec l'autorisation du Conseil d'administration/direction générale de la région concernée ou dans le cas d'un tournoi scolaire avec l'autorisation du RSEQ.

Exceptionnellement, il sera permis à la Ligue québécoise de hockey féminin (LQHF) de tenir des activités de saison régulières dans le cadre d'un tournoi.

9.1.2 Définitions

Un tournoi est une compétition, entre équipes de mêmes ou différentes divisions et/ou classes provenant de différentes associations ou organisations, tenue en dehors des activités régulières d'une ligue. Cette compétition est tenue à l'intérieur d'un calendrier et a pour but de déterminer une ou des gagnantes dans une ronde éliminatoire.

9.1.3 Cotisations

A. Les coûts de cotisations et d'inscriptions aux tournois internationaux, nationaux et provinciaux, interrégionaux et régionaux doivent être remis à Hockey Québec.

B. Les coûts des cotisations et inscriptions aux tournois interrégionaux et régionaux doivent être remis à la région où se tient le tournoi.

La région doit en faire rapport à Hockey Québec.

C. Toute équipe Loisir Adulte doit avoir rempli le formulaire d'admission de Ligue et avoir rempli les exigences requises pour participer à un tournoi reconnu par Hockey Québec.

9.1.4 Assignation des officiels

A. La responsabilité de l'assignation et de la supervision des officiels lors d'un tournoi est celle de l'arbitre en chef de la région où se déroule le tournoi. Celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie à l'arbitre en chef de l'association ou l'organisation où se déroule le tournoi, qui pourra faire de même avec le responsable des arbitres de l'association ou l'organisation où se déroule le tournoi.

B. La responsabilité de l'assignation et de la supervision des officiels, lors d'un tournoi de classe AAA qui implique les équipes des ligues provinciales, est celle de l'arbitre en chef régional de concert avec l'arbitre en chef provincial.

9.1.5 Non-respect des règlements

Tout tournoi ou responsable de tournoi qui ne se conforme pas aux règlements établis par Hockey Québec, **l'AHM et/ou l'organisation responsable** perdra automatiquement le dépôt exigé **et la possibilité d'organiser un tournoi.** Cette décision devra être transmise au Conseil d'administration de Hockey Québec par le Conseil d'administration régional/direction générale après enquête.

9.1.6 Supervision

Hockey Québec, par l'entremise du responsable régional des tournois, délègue un représentant aux différents tournois sanctionnés.

9.2 Obligations des divers types de tournois

9.2.1 Tournoi International

Doit regrouper des équipes provenant des trois (3) pays incluant le Canada. Le tournoi doit regrouper des équipes en provenance de l'International, des États-Unis, du Canada et du Québec.

A. 10 % des équipes doivent provenir de l'extérieur du Québec.

Le statut du tournoi peut être modifié annuellement par Hockey Québec.

Une demande de sanction pour un tournoi international doit être présentée annuellement à Hockey Canada accompagnée des documents suivants :

- **Formulaire de demande de sanction pour un tournoi international**
- **Horaire du tournoi**
- **Lettre d'invitation officielle pour les équipes internationales.**

B. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions.

C. Temps de match (minimum)

M12, M13	Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté
	Une période de 15 minutes temps arrêté
M15, M18	Deux (2) périodes de 12 minutes temps arrêté
	Une (1) période de 15 minutes temps arrêté
Junior, Senior	Deux (2) périodes de 12 minutes temps arrêté
	Une (1) période de 15 minutes temps arrêté

Nombre de matchs garantis : Deux (2) matchs minimums seront garantis pour chaque équipe.

9.2.2 Tournoi National

Le tournoi doit regrouper des équipes provenant du Québec et des provinces et territoires du Canada ou des États-Unis.

A. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions M12 simple et double lettre, où deux (2) arbitres seront permis.

B. Temps de match (minimum) :

Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté
Une période de 15 minutes temps arrêté

9.2.3 Tournoi Provincial

Le tournoi doit regrouper des équipes **uniquement** du Québec.

A. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions M12 simple et double lettre, où deux (2) arbitres seront permis.

B. Temps de match (minimum) :

Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté
Une période de 12 minutes temps arrêté

9.2.4 Tournoi Interrégional

A. **Le tournoi doit regrouper des équipes uniquement du Québec.**

B. Temps de match (minimum) :

Trois (3) périodes de 10 minutes temps arrêté

C. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions M12 simple et double lettre où deux (2) arbitres seront permis.

9.2.5 Tournoi Régional

A. **Le tournoi doit regrouper des équipes uniquement du Québec.**

B. Temps de match (minimum) :

Trois (3) périodes de 10 minutes temps arrêté

C. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions M12 simple et double lettre où deux (2) arbitres seront permis.

9.2.6 Festival

Pour les divisions M7 et M9, les festivals pourront débuter uniquement à partir du 1er janvier :

A. Aucun match ne sera disputé pendant les heures scolaires, à l'exception des vendredis lors des journées pédagogiques.

B. Pour la division M7, deux (2) matchs par jour seront autorisés, avec un temps de repos minimum d'une (1) heure entre chaque match;

C. Pour la division M9, le nombre maximal de matchs par équipe sera de quatre (4) et le minimum sera de deux (2) matchs;

D. L'affichage du pointage ne sera pas autorisé pendant les matchs;

E. Aucun format de finale ni de match à élimination directe ne sera permis;

F. Les règles de jeu applicables seront celles définies par les programmes M7 et M9;

G. Aucun match ne pourra débuter avant 17 heures pour les jours de semaine.

H. Aucune équipe M7 ou M9 n'est autorisée à participer à un événement à l'extérieur de la province du Québec. Une équipe évoluant dans une autre province en saison régulière, pourra participer à un événement dans cette autre province également.

9.2.7 Classique Hivernale

L'évènement doit avoir lieu sur une patinoire extérieure.

A. Si les matchs se déroulent sur une glace naturelle avec bande (patinoire municipale), il faut s'assurer que la glace et les bandes sont en bons états pour éviter que les joueuses se blessent;

A. Si les matchs se déroulent sur un plan d'eau, il faut avoir la certification que l'épaisseur de la glace a un minimum de 20 cm (8 pouces) : www.canada.ca - Sécurité relative aux sports et aux loisirs d'hiver ;

B. Déroulement des parties:

- **Deux (2) matchs minimums par équipe**
- **La durée des matchs est d'environ 50 minutes;**
- **Les matchs se jouent 5 vs 5 avec une gardienne de but;**
- **Il n'y aura que deux mises au jeu lors des matchs. La première aura lieu pour démarrer la 1ère période et la seconde aura lieu pour démarrer la 2e période;**
- **Il n'y a pas de mise au jeu après un but ou après un arrêt de la gardienne. L'équipe en zone défensive reprend la rondelle et repart immédiatement le jeu;**
- **Lorsque la rondelle quitte la patinoire, l'équipe qui a touché à la rondelle en dernier perd la rondelle et la rondelle sera remise à l'autre équipe;**
- **Il n'y a aucune règle au hors-jeu, dégagement et passe avec la main;**
- **Les substitutions des joueuses se font durant le jeu en tout temps;**
- **Aucun temps d'arrêt ne sera permis lors du tournoi.**

C. Un (1) arbitre est nécessaire sur la glace et un (1) marqueur pour la gestion du temps.

9.2.8 Changement de statut d'un tournoi

Le statut du tournoi peut être modifié annuellement lors de la demande de sanction.

A. Sur demande adressée au responsable régional des tournois de la région concernée, un tournoi peut soumettre une demande de changement de statut après l'approbation de sa demande de sanction par les instances régionales et Hockey Québec;

B. Une seule modification de statut est permise par année, en cours de saison, à la suite de l'approbation de la demande de sanction annuelle par les instances régionales et Hockey Québec, et ce, avant l'inscription de la première équipe.

C. Après l'inscription d'une première équipe à l'événement, si un tournoi de statut provincial accepte la participation d'une équipe provenant d'une autre province canadienne, le tournoi devra assumer l'ensemble des coûts additionnels liés à la cotisation de statut national pour toutes les équipes participant à l'événement.

De la même façon, un tournoi de statut national qui accepte la participation d'une équipe provenant de l'international devra assumer l'ensemble des coûts additionnels liés à la cotisation internationale pour toutes les équipes participant à l'événement.

9.3 Demande de tournoi et de festival

9.3.1 Organisateurs

Tous les tournois et les festivals doivent être organisés par une association ou organisation à but non lucratif ou par un organisme reconnu qui possède une charte selon la partie III de la Loi sur les compagnies, substituée par voie de résolution de l'association ou l'organisation de hockey mineur accordée à cette organisation. Les profits doivent être versés à l'association ou l'organisation signataire et mandataire. Tout don à un autre organisme doit faire l'objet d'une entente entre l'association ou l'organisation de hockey mineur et le Conseil d'administration de la région/direction générale. L'entente doit être transmise à Hockey Québec.

9.3.2 Documents à fournir

Les officiers d'un tournoi doivent déposer les documents requis en même temps que **leur demande de sanction de tournoi** :

A. Chèque couvrant les frais d'assurance
B. Chèque couvrant les frais de dépôt s'il y a lieu
C. Extrait du mandat de l'association organisatrice
D. Un extrait de la résolution de l'association ou l'organisation de hockey mineur

Pour les années subséquentes :
Seulement remplir la demande de sanction T110

9.3.3 Dates de dépôt des demandes

Toute association ou organisation qui désire obtenir une sanction afin d'être autorisée à opérer un tournoi ou un festival doit remplir un formulaire de demande de sanction en bonne et due forme, prévu à cette fin et émis par Hockey Québec **en plus de faire une demande de sanction de tournoi via le HCR** par le biais de son responsable régional des tournois. La demande pourra être déposée à partir du **15 mai.**

9.4 Procédures à respecter

9.4.1 Dates de déroulement et durée

A. Aucun tournoi international, national ou provincial impliquant des équipes double et triple lettre, ne peut être organisé pendant les championnats provinciaux.

Dans la simple lettre, il est permis de tenir des tournois pendant toute la saison, sans restriction.

Aucun tournoi ne peut excéder plus de <u>deux (2) fins de semaine ou 14 jours consécutifs</u>

B. Les tournois sont tenus de respecter les dates de déroulement qu'ils ont identifiées sur le formulaire d'accréditation pour un tournoi (T-110) Demande de sanction de tournoi.
C. Aucune modification ne sera permise, en cours de saison, à la suite de l'approbation de la demande de sanction annuelle par les instances régionales et Hockey Québec.

9.4.2 Tournois aux mêmes dates

Dans un intervalle de moins de trois (3) semaines entre la fin du premier (1er) tournoi et le début du deuxième (2e) tournoi, un nouveau tournoi ou un tournoi qui veut changer de date ou un ajout d'une classe ne peut être cédulé dans un rayon de moins de 100 kilomètres.

Sauf le cas où cela serait accepté par les deux (2) tournois concernés et recommandé par le responsable régional des tournois des régions concernées et accepté par Hockey Québec.

Note : Une clause grand-père est en vigueur pour les tournois qui ne respectent pas cette règle.

9.4.3 Règles d'acceptation des équipes

A. Il est strictement interdit à tout tournoi ou festival sanctionné par Hockey Québec d'accepter une équipe qui n'est pas membre ou affiliée à Hockey Québec, à toute autre section de Hockey Canada, à un organisme reconnu par la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) ou à USA Hockey.

B. Pour les équipes de l'extérieur du Québec, le tournoi doit demander :

i) Une demande de sanction pour une tournée d'équipe émise par la section, l'association ou l'organisation dont l'équipe est membre. Le tournoi doit remettre cette demande de sanction pour une tournée d'équipe avec son rapport de tournoi.

ii) **Pour les équipes en provenance d'une autre province ou territoire du Canada, un permis de voyage Canada/USA approuvé ;**

iii) **Pour les équipes en provenance des États-Unis, un permis de voyage Canada/USA approuvé ;**

iv) **Pour les équipes en provenance de l'international, un permis de voyage international approuvé par leur Fédération d'origine, Hockey Québec et Hockey Canada ;**

v) **L'alignement officiel de l'équipe approuvé par l'association ou l'organisation ou la Fédération Internationale de hockey sur glace (FIHG) ;**

vi) **Des contrats émis par ladite association ou organisation ou section à partir desquels l'enregistrement des joueuses peut être vérifié.**

vii) **Une preuve d'âge pour chaque joueuse.**

viii) **Un calendrier des matchs de la ligue où l'équipe joue habituellement ;**

ix) **Les feuilles de match des cinq (5) derniers matchs joués par l'équipe.**

C. Pour les équipes du Québec :

i) Les équipes et les officiers de tournoi et de festival doivent respecter la classification apparaissant sur le cahier d'équipe.

9.4.4 Utilisation du formulaire de vérification

Tout tournoi et festival doit utiliser, pour fins de vérification des équipes participantes, le cahier d'équipe.

A. Le cahier d'équipe doit être approuvé par l'instance régionale pour que l'équipe puisse participer au tournoi ou festival;

B. L'organisation responsable du tournoi se réserve le droit, à tout moment, de demander à toute joueuse âgée de 14 ans ou plus de présenter une pièce d'identité officielle avec photo afin de valider son identité.

Si l'identité de la joueuse ne correspond pas à celle figurant sur la liste officielle du cahier d'équipe, la joueuse ainsi que les entraîneurs impliqués seront suspendus immédiatement et devront comparaître devant le comité de discipline régional.

9.4.5 Aucune bourse permise

Aucune bourse (somme d'argent) ne peut être remise en récompense à une équipe de divisions M7 à Junior à la suite de sa participation à un tournoi ou festival.

9.4.6 Sanction disciplinaire à une équipe

A. Tout tournoi et festival dûment sanctionné doit mettre sur pied avant le début du l'événement, un Comité de discipline de première (1re) instance. De plus, toute décision doit être transmise à la région et à la ligue d'où provient l'équipe concernée.

B. Toute décision doit être conforme aux règlements et règles de jeu de Hockey Canada et de Hockey Québec.

C. Toute décision doit être expédiée aux diverses parties **dans un délai raisonnable** après la date de l'infraction.

D. Dans une situation d'agression physique envers un officiel ou le retrait d'une équipe, les sanctions minimales doivent être imposées et le dossier (qui inclus l'avis de sanction, le rapport, la feuille de match et les coordonnées des officiels) doit être référé au Comité de discipline de la région d'où provient l'équipe concernée.

9.4.7 Rapport final

A. Les officiers de tournoi ou festival doivent produire au responsable régional des tournois **et à Hockey Québec**, un rapport final selon les formulaires préparés à cet effet **et la procédure en place**, obligatoirement dans les 15 jours après la fin de l'évènement. La part de Hockey Québec et celle de Hockey Canada des cotisations des équipes participantes ainsi que les documents énumérés ci-dessous doivent accompagner le rapport.
   i) Le cahier d'équipe informatisée.
   ii) La feuille de match originale.
   iii) La copie des avis de sanction ; le rapport final pour Hockey Québec en deux (2) copies.
   iv) Le rapport de vérification de régie.
   Les régions doivent remplir le formulaire du vérificateur et le retourner avec le rapport final des tournois, accompagné des sommes prévues (voir la grille de tarification des tournois), à Hockey Québec dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

B. Après enquête d'un représentant de Hockey Québec, un tournoi ou un festival peut perdre sa sanction pour la prochaine saison si le rapport final dûment complété n'est pas envoyé par courriel ou remis directement soumis au responsable régional des tournois **et à Hockey Québec**, au plus tard 15 jours après la fin du tournoi.

C. S'il est prouvé qu'un tournoi a soumis son rapport final à temps, mais que la région a tardé à le faire parvenir soumettre à Hockey Québec, une amende de 500$ sera facturée à la région.

9.5 Organisation des matchs et règles spécifiques

9.5.1 Calendrier des matchs

<u>30 jours calendrier</u> avant le début du tournoi ou du festival, chaque tournoi ou festival doit déposer au responsable régional des tournois, une (1) copie de son calendrier des matchs ainsi qu'une (1) copie des règlements pour acceptation ou modification.

9.5.2 Nombre maximum de matchs par jour

Pour les tournois M12 à Junior, le maximum de matchs est de 12, incluant les matchs hors-concours. À partir de 16 h, le maximum de matchs permis est de cinq (5).

Pour les événements demi-glace (½) glace, le nombre maximum de matchs est de 24. À partir de 16 heures, ce sera un maximum de huit (8) matchs.

Pour les événements d'un tier (⅓) de glace, le nombre maximum de matchs est de 36. À partir de 16 heures, ce sera un maximum de 12 matchs.

9.5.3 Heure du début des matchs

En tout temps, aucun match ne doit débuter avant 7 heures.

9.5.4 Heure de match

Division	Maximum du début d'un match
M12	19 h 30
M13	**20 h 00**
M15	20 h 30
M18	21 h 00

Junior	22 h 00
Senior	23 h 00

Note : Dans les cas d'heure limite pour débuter les matchs de fin de journée, une permission spéciale peut être accordée par le responsable régional des tournois de sa région ou son représentant, avec l'accord écrit des équipes concernées.

Une telle permission ne sera accordée que dans les cas où des évènements de forces majeures incontrôlables ont retardé la cédule initiale.

9.5.5 Différence de sept (7) buts

Pour tout tournoi, il est permis après la deuxième (2e) période complète, advenant une différence de sept (7) buts :

A. De mettre fin au match
B. De chronométrer du temps continu jusqu'à la fin du match peu importe la diminution de l'écart (les punitions sont à temps arrêtés)
C. Aucun autre différentiel ne sera permis
D. Aucun temps d'arrêt ne sera permis lorsque l'on est en mode continu

9.6 Réglementation de surtemps

9.6.1 Périodes de surtemps

A. Pour tous les matchs des tournois sanctionnés par Hockey Québec, après l'application des règles de la formule Franc Jeu lorsque les matchs sont à finir, en cas d'égalité après les trois (3) périodes de jeu règlementaires, il y aura période de surtemps selon le mode suivant :

   i) Une seule période supplémentaire de cinq (5) minutes à temps arrêté, avec un alignement de trois (3) joueurs par équipe plus un gardien de but, à l'exception des joueurs punis qui doivent servir leur punition et de l'application des règles de la formule Franc Jeu. Le premier (1er) but marqué met fin au match.

   En cas de punition, ou perte du point Franc Jeu, ajouter un (1) joueur.

   ii) Après cette période de surtemps de cinq (5) minutes, si l'égalité persiste il y aura tir de barrage tel que stipulé à l'article 9.6.2.

B. Lors des matchs de demi-finales et de finales de chaque tournoi sanctionné par Hockey Québec, après l'application des règles de la formule Franc Jeu, en cas d'égalité après les trois (3) périodes de jeu réglementaire, il y aura période de surtemps selon le mode suivant :

   i) Une seule période supplémentaire de 10 minutes à temps arrêté avec un alignement de trois (3) joueurs par équipe plus un gardien de but à l'exception des joueurs punis qui doivent servir leur punition et de l'application des règles de la formule Franc Jeu. Le premier but marqué met fin au match.

   ii) Après cette période de surtemps de 10 minutes, si l'égalité persiste il y aura tir de barrage, tel que stipulé à l'article 9.6.2.

9.6.2 Tir de barrage

A. Après chaque match de tournoi, s'il y a égalité entre les deux (2) équipes, **lors de la première (1re) ronde, l'entraîneur désignera trois (3) joueuses aux officiels**, il n'a pas à informer les officiels de l'ordre de ses trois (3) joueuses.

Advenant encore une égalité après cette première (1re) ronde, l'entraîneur désignera une à la fois, les joueuses qui participeront aux **tirs de barrage**.

Toutes les joueuses, à l'exception de la gardienne de but, devront participer aux **tirs de barrage** avant qu'une (1) joueuse ne revienne une deuxième (2e) fois.

B. Une (1) joueuse qui se trouvait au banc des punitions à la fin de la période de surtemps est admissible à participer aux **tirs de barrage**.

C. **Les tirs de barrage se dérouleront** de la façon suivante :

i) L'équipe qui reçoit, a le choix de déterminer si elle débutera ou non les **tirs de barrage**.

ii) Après que le choix est fait, l'équipe désignée envoie sa première (1re) joueuse qui tente de déjouer la gardienne de but adverse.

Ensuite la première (1re) joueuse de l'autre équipe fait de même, et ainsi de suite jusqu'à ce que les trois (3) joueuses de chaque équipe aient effectué une ronde complète.

iii) Le choix de l'entraîneur ne représente pas l'ordre dans lequel les joueuses doivent se présenter au centre de la glace pour effectuer leur lancer.

iv) Les règles de jeu des tirs de punition s'appliquent.

v) Les tirs se font à tour de rôle et aucun tir simultané sur chacune des deux (2) gardiennes de but n'est accepté.

vi) L'équipe ayant marqué le plus de buts dans cette ronde complète est proclamée gagnante.

vii) Indépendamment du nombre de buts marqués lors des tirs de barrage, un seul but pour sera inscrit au dossier de l'équipe gagnante et un but contre sera également accordé à l'équipe perdante.

D. Tirs de barrage lorsqu'une équipe avec ou sans intention remet une joueuse sans avoir utilisé toutes les joueuses de l'équipe, son tir sera annulé aucune autre joueuse ne pourra reprendre le tir.

9.7 Départage d'égalité

Il est important de savoir que pour chaque tour de départage, l'objectif est d'identifier la ou les meilleures équipes. Chaque critère a pour but d'éliminer une ou des équipes jusqu'à l'atteinte de l'objectif qui est d'identifier la ou les meilleures équipes.

Lorsqu'il y a égalité au classement entre deux (2) ou plusieurs équipes, toutes ces équipes sont assujetties aux points suivants :

À chaque critère, seules les équipes à égalité sont conservées jusqu'à ce que finalement un critère détermine la première (1re) équipe.

Lorsque la première (1re) équipe a été identifiée ou éliminée, un deuxième tour de départage doit être recommencé avec les équipes à égalité à partir du premier (1er) critère pour déterminer la deuxième (2e) équipe si nécessaire et ainsi de suite.

A. Le plus grand nombre de points
B. Le plus grand nombre de victoires
C. Le moins de but contre
D. Le plus de but pour
E. L'équipe ayant marqué le but le plus rapide dans tous les matchs joués

Note 1 : Dans le cas d'une équipe qui ne se présente pas pour un (1) match, tous les matchs joués contre elle par les autres équipes ne doivent pas être considérés.

F. L'équipe ayant accumulé le plus de points Franc Jeu **lors du tournoi**
G. Par tirage au sort

9.8 Participation à un tournoi ou un festival

9.8.1 Nombre de tournois ou festivals permis

Tout en respectant la réglementation établie par chaque région, une équipe peut participer à un maximum de quatre (4) tournois dans les divisions M12 à Junior.

9.8.2 Inscription à deux (2) tournois ou festivals aux mêmes dates

A. Une (1) équipe ne peut pas s'inscrire à des tournois ou des festivals qui se déroulent aux mêmes dates ;

B. Une (1) équipe peut s'inscrire à des tournois ou des festivals à des dates qui se chevauchent, mais doit aviser l'organisation au moins 30 jours avant le début de ces deux (2) tournois ou festivals.

À défaut de quoi, l'équipe peut se voir refuser la permission de participer à un autre tournoi ou festival durant la saison par Hockey Québec.

9.8.3 Abandon d'une équipe dans un tournoi ou un festival

A. Si une équipe se retire de l'événement au moins trente (30) jours avant le début du tournoi ou du festival, le tournoi ou le festival doit procéder à l'annulation de l'inscription de l'équipe sans pénalité.

B. Si une équipe abandonne dans les 30 jours calendrier avant le début du tournoi ou du festival après avoir été acceptée, elle perd ses frais d'inscription et son abandon est soumis pour enquête au Comité de discipline de sa région. Celui-ci en fait rapport au responsable régional des tournois concernés par courrier électronique.

C. Dans ces cas, le président de la région d'où l'équipe provient doit être avisé avec accusé de réception.

9.8.4 Activités hors du Québec

A. Aucune équipe affiliée à Hockey Québec ne peut participer à un tournoi ou à un évènement à moins que ce dernier soit sanctionné par soit : Hockey Canada, une de ses sections, un membre de la Fédération International de hockey sur glace (FIHG) ou **Hockey USA.**

B. Pour jouer dans un tel tournoi, hors du Québec, toute équipe doit obtenir au préalable une permission **de Hockey Québec selon les règles prévues aux articles 7.13.2 à 7.13.5 de ce règlement**.

9.8.5 Plainte contre un tournoi ou un festival

Dans le but d'améliorer la qualité des tournois ou des festivals, une équipe n'étant pas satisfaite de la tenue d'un tournoi ou d'un festival **peut** aviser sa région.

9.9 Contrainte en cas de force majeur

Le comité organisateur peut, en cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles (météo, bris d'équipement, fermeture de routes ou autres), modifier l'horaire, retarder ou annuler un match, suspendre les activités et/ou ajuster le calendrier du tournoi.

Une équipe qui prévoit arriver en retard doit communiquer sans délai avec l'organisation ; un temps supplémentaire peut être accordé, sans garantie. Le non-respect de ce délai entraîne l'application des règlements en vigueur.

Lorsqu'un match est interrompu, le comité organisateur, à la suite de l'autorisation de sa région, décide de sa reprise ou, à défaut, le déclare terminé au moment de l'arrêt.

Le comité organisateur avisera les équipes dans un délai raisonnable et décline toute responsabilité quant aux coûts engagés par les équipes en raison de ces annulations et/ou modifications.

CHAPITRE 10

ÉTHIQUE / ABUS ET HARCÈLEMENT

CHAPITRE 10 - ÉTHIQUE/ABUS ET HARCÈLEMENT

10.1 Comportement d'un membre

A. Tout membre de Hockey Québec doit en toute circonstance respecter la Politique en matière d'intégrité.

   Il doit respecter les autres membres incluant les membres du personnel de Hockey Québec et chacun des règlements auxquels il a souscrit en acceptant de devenir membre.

B. Il est interdit à un membre d'attaquer, de molester, de frapper, de cracher ou d'injurier un autre membre ou un spectateur.

C. Il est interdit à un membre de faire de l'insubordination contre un autre membre. Tout membre qui refuse d'obéir à un membre qui a autorité sur lui ou qui s'arroge des droits qui ne sont pas les siens est considéré comme ayant fait de l'insubordination.

D. Il est interdit à un membre de Hockey Québec de dénigrer ou d'attaquer l'intégrité d'un autre membre, incluant les membres du personnel de Hockey Québec en faisant, entre autres, une déclaration publique par l'intermédiaire des médias d'informations et/ou site internet, réseaux sociaux et courrier électronique.

E. Le Conseil d'administration/direction générale ou le Comité de discipline duquel dépend le membre reçoit les plaintes émises sur la base de cet article et le Comité de discipline prend les mesures appropriées.

10.2 Falsification

Situations irrégulières

Il est interdit à tout membre de Hockey Québec de participer à la production ou de se servir d'un faux document, ou de connaître l'existence d'un tel document sans le dénoncer.

De plus, tout membre qui ne respecte pas les règlements ou connaît l'existence d'une situation de non-respect des règlements sans la dénoncer est passible de sanctions.

10.3 Obligation de dévoilement

Il incombe à tout membre ou candidat membre de dévoiler au Conseil d'administration/direction générale de qui il relève directement l'existence **d'antécédents judiciaires** ou l'existence de toute accusation criminelle portée contre lui. Le dévoilement doit être signifié avant son implication, sa sélection, son élection ou en cours de mandat dans **les plus brefs délais**.

Ce membre ou candidat membre peut faire lui-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un (1) document certifiant qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires.

Si elle possède des antécédents judiciaires ou causes pendantes, la personne doit déposer une (1) copie de son dossier judiciaire afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la corporation, d'une région, d'une association ou organisation et d'une ligue.

Après le dévoilement, il incombe au Conseil d'administration de qui relève directement le membre ou le candidat membre de décider si ce dernier peut ou non assumer des fonctions au sein de l'organisation.

À défaut par le membre ou le candidat membre de remplir son obligation de dévoilement telle que décrite au paragraphe un, le Conseil d'administration de qui il relève directement peut le suspendre et/ou le relever de toutes ses fonctions et obligations et/ou l'expulser.

À défaut par le Conseil d'administration précité d'agir, il incombe au Conseil d'administration de la région à laquelle appartient le membre ou candidat membre d'agir de la façon prévue à cet article.

10.4 Code d'éthique

A. Une région, une association ou organisation doit adopter, à titre de règlement d'éthique, les codes d'éthique de Hockey Québec afin de soumettre ses membres à leur application. Ils y sont soumis dès lors.

B. En ce qui concerne le « Code d'éthique des parents, administrateurs, joueuses, officiels, entraîneurs et l'Accord de Confidentialité » de Hockey Québec, il incombe à l'association ou l'organisation de hockey mineur de faire signer soit de façon électronique ou manuscrite à chaque personne, l'adhésion au dit code d'éthique, lequel devra comporter un avis expliquant clairement que tout manquement ou non-respect pourra entraîner une sanction. Le formulaire « Adhésion au code d'éthique » se retrouve sur le site Internet de Hockey Québec à : https://www.hockey.qc.ca/fr/fichiers.html.

C. Dans un tel cas, tout manquement par un membre à une des obligations résultant des Codes d'éthiques peut être sanctionné par le Comité de discipline ou à défaut par le Conseil d'administration de qui il relève.

10.5 Code d'éthique de l'administrateur

10.6 Code d'éthique de l'officiel

10.7 Code d'éthique de l'entraîneur

10.8 Code d'éthique de la joueuse

10.9 Code d'éthique des parents

10.10 Code d'éthique Accord de confidentialité

10.11 Vérification des antécédents judiciaires

A. La corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues doivent procéder et appliquer la **politique de filtrage et de conformité** et causes pendantes.

B. La corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues ont les obligations suivantes :

i) Prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres ;

ii) Prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose ;

iii) Prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale ;

iv) À agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.

C. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première (1re) demande d'enregistrement est présentée et **doit être complétée avant d'être sur un cahier d'équipe pour le personnel de banc et lors de l'engagement, la sélection ou la nomination pour l'administrateur ou tout autre bénévole nécessitant cette vérification**.

D. La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans. De plus, le membre ou le candidat membre doit se conformer à l'article 10.3.

E. Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires et causes pendantes, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.

F. Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est également soumis à l'article 10.3.

G. Toute personne désirant s'enregistrer comme membre peut faire elle-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes.

   Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires ou causes pendantes, la personne doit déposer une copie de son dossier judiciaire afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou organisations et des ligues.

H. La corporation, une région, une association ou organisation ou une ligue peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'un protocole d'entente convenu entre l'organisme et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

   La région doit recevoir une (1) copie du protocole d'entente de la part d'une association ou organisation ou d'une ligue.

   La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :
   - Infraction à caractère sexuel
   - Violence
   - Drogues et stupéfiants
   - Crimes économiques / vol et fraude

I. Lorsqu'un membre ou un candidat membre possède des antécédents judiciaires et causes pendantes semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d'enregistrement est automatiquement rejetée si l'infraction est à caractère sexuel et seront vérifiées par le Conseil d'administration de qui il relève pour les autres infractions. Celui-ci aura à décider si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction que le membre ou le candidat membre exerce ou désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou organisations et des ligues.

J. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'enregistrement d'un membre ou d'un candidat membre ou le maintien dans son emploi. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

K. Les associations ou organisations ont l'obligation d'enregistrer dans le logiciel HCR, toute l'information relative au processus de vérification des antécédents judiciaires des membres.

CHAPITRE 11

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE 11 - Procédures disciplinaires

11.1 Juridiction

A. Hockey Québec est le seul responsable de l'interprétation et de la mise en application de ses règlements ainsi que ceux de Hockey Canada sur l'ensemble de son territoire, et ce, vis-à-vis tous ses membres au sens de ses règlements généraux.

B. Aux fins mentionnées à l'article 11.1 A., Hockey Québec possède tous les pouvoirs et peut prendre toutes les dispositions nécessaires afin que soient respectés chacun des règlements et chacune des décisions rendues par l'une de ses instances disciplinaires.

11.2 Pouvoirs disciplinaires du Conseil d'administration provincial

A. Le Conseil d'administration provincial peut intervenir directement et en tout temps dans tout différend impliquant un ou plusieurs de ses membres et sa décision, dans une telle situation, sous réserve des recours prévus auprès de Hockey Canada, est finale.

B. Le Conseil d'administration provincial peut suspendre pour une période définie ou expulser un de ses membres qui à son avis viole les règlements de Hockey Québec ou dont la conduite, de l'avis du Conseil d'administration, est préjudiciable à cette dernière ou vis-à-vis l'un de ses membres et sa décision, dans une telle situation, sous réserve des recours prévus auprès de Hockey Canada, est finale.

C. Le Conseil d'administration provincial peut suspendre ou expulser tout membre actif de Hockey Québec qui a été accusé ou a été trouvé coupable d'avoir commis une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur.

D. Dans tous ces cas prévus aux paragraphes B. et C., le Conseil d'administration provincial doit, avant de prendre une telle décision, aviser le membre concerné par écrit de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

11.3 Les Comités de discipline

A. Chaque Comité de discipline prévu ci-après a comme objet d'appliquer et au besoin de sanctionner tout manquement à l'un des règlements adoptés par Hockey Québec, Hockey Canada ou encore du membre (palier de fonctionnement) de qui ce Comité détient ses mandats et, le cas échéant, entendre tout appel qui est porté à son attention conformément aux procédures prévues aux règlements.

   S'il siège en appel, le Comité de discipline a le pouvoir de rejeter, de confirmer, d'infirmer ou de rendre à la place de la décision déjà rendue toute décision que le Comité juge juste et équitable de rendre dans les dossiers soumis à son attention. Il peut aussi ordonner une nouvelle audition par l'instance décisionnelle précédente.

B. Aux fins de l'article 11.3, les Comités de discipline suivants sont établis :
   i) Comité d'association ou d’organisation
   ii) Comité de ligue
   iii) Comité de tournoi ou de festival M7
   iv) Comité interrégional
   v) Comité régional
   vi) Comité provincial

C. Un Comité de discipline est formé d'un minimum de trois (3) individus. Le Conseil d'administration nomme et approuve la nomination du président de son Comité de discipline régional. Le président du Comité de discipline dépose au Conseil d'administration pour approbation la liste des autres membres.

Un membre du Conseil d'administration, un employé, un contractuel et un bénévole d'une association ou organisation, d'une ligue, d'une région ou d'un tournoi ou autre ne peut siéger au sein d'un comité de discipline de l'organisation dont il est membre.

Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

D. À défaut pour l'un ou l'autre des paliers de fonctionnement de Hockey Québec de former son Comité de discipline, le Conseil d'administration du palier immédiatement supérieur peut procéder à la nomination de ce Comité. S'il ne le fait pas, tous les dossiers sont automatiquement portés à l'attention du Comité de discipline du palier immédiatement supérieur.

E. Le quorum à toute réunion d'un Comité de discipline est fixé à trois (3) membres.

F. Les Comités de discipline se réunissent aussi fréquemment que jugé nécessaire. La convocation des membres du comité peut être effectuée par la poste, par téléphone ou par courriel dans un délai jugé raisonnable par le Comité.

11.4 Décision d'un Comité siégeant en première (1re) instance

A. Lorsqu'il siège en première (1re) instance, le Comité de discipline peut rendre une décision à la simple lecture du rapport faisant état d'une infraction lorsqu'il s'agit des règles de jeu ou, s'il le désire, entendre les parties avant de rendre sa décision.

Toutefois, si à la simple lecture du rapport, le comité de discipline veut ajouter des matchs de suspension supplémentaires, celui-ci doit tenir une audience soit en présentiel ou en virtuel (note 3 du tableau 7.12.6).

B. Dans tous les autres cas qui ne sont pas des règles de jeu, veuillez-vous référer à la procédure d'audition (article 11.5).

C. Si, dans la décision, on applique seulement les sanctions automatiques prévues au règlement, il n'y a aucun appel ou de demande de révision possible de cette décision.

Cependant, si l'effet cumulatif d'une sanction automatique excède cinq (5) matchs lors d'un même événement, il sera possible au membre concerné de faire une demande de révision auprès du comité de première (1re) instance. Une telle demande n'a pas pour effet de suspendre la sanction déjà rendue.

La demande doit être faite dans les <u>cinq (5) jours calendrier</u> suivant la date du match de l'équipe, et ce sans frais.

D. Si le Comité a rendu une décision excédant les sanctions automatiques prévues aux règlements sans entendre les parties, une des parties peut demander à être entendue en faisant parvenir une demande écrite au président du Comité concerné dans les <u>cinq (5) jours calendrier</u> suivant la date de réception de la décision, et ce, sans frais. Sur réception d'une telle demande, toute sanction excédant la sanction automatique prévue par les règles de jeu est temporairement levée jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue par le Comité.

E. Lorsqu'il siège pour donner suite à une telle demande, le Comité doit suivre les procédures d'audition prévues aux règlements.

F. Dans tous les cas d'infraction avec le code D ou E, si le Comité a rendu une décision excédant les sanctions automatiques prévues aux règlements après avoir entendu les parties, un appel peut être logé au Comité de discipline du palier supérieur (s'il y a lieu), en respectant la procédure prévue à cet effet. Un tel appel n'a pas pour effet de suspendre la sanction déjà rendue.
Cependant, l'appel peut inclure une requête de surseoir la sanction. Cette requête doit contenir les raisons justifiant la suspension de la sanction. Cette procédure exclut une sanction imposée pour donner suite à l'application de l'article 11.3.

11.5 Procédures d'audition

A. Pour donner suite à la réception du rapport d'un incident ou d'une demande à être entendue ou d'un appel, le Comité doit (s'il y a lieu) expédier un avis écrit de convocation précisant la date, l'heure et l'endroit de l'audition du dossier porté à son attention à toutes les parties au dossier.
B. L'avis de convocation peut être effectué par la poste, par téléphone ou par courriel (celui-ci devra toutefois être confirmé par téléphone ou par courriel) dans un délai jugé raisonnable par le Comité.
C. Cet avis de convocation doit être accompagné des pièces afférentes au dossier. Il doit prévoir un délai minimum de trois (3) jours ouvrables pour l'audition des parties.
D. Une décision doit être rendue **avec diligence** par le Comité dans un délai maximal de 15 jours calendrier **à compter de la prise en délibéré**. **Lorsque des circonstances sérieuses ou exceptionnelles empêchent le Comité de rendre une décision dans le délai applicable, celui-ci peut le prolonger d'une période additionnelle de dix (10) jours calendrier. Les parties concernées doivent être avisées, avant l'expiration du délai applicable, des motifs justifiant cette prolongation. La décision doit être communiquée aux parties au plus tard dans les deux (2) jours calendrier suivant la date à laquelle elle est rendue.**
E. L'audition doit se dérouler en présence des parties impliquées.
F. Chaque partie doit pouvoir faire part de ses représentations et répondre aux questions des membres du Comité. Cependant, aucun contre-interrogatoire n'est permis de la part des autres parties au dossier.
G. La première (1re) partie à être entendue doit être le requérant ou l'appelant selon le cas. La détermination de l'ordre de présentation des autres intervenants est du ressort du Comité.
H. Lors d'une audition, seules les personnes directement liées au dossier sont acceptées dans la salle d'audition. La décision du Comité à ce sujet est finale.
I. Un Comité de discipline peut surseoir à sa décision lorsque la personne a des procédures en justice intentées contre elle.
J. Toute personne requise de comparaître devant un Comité de discipline peut témoigner par écrit, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de vidéoconférence sans avoir à se déplacer. À défaut de se présenter ou d'utiliser les moyens de communication mentionnés ci-dessus, la personne peut être sanctionnée.
K. Toute personne comparaissant devant un Comité de discipline peut être accompagnée d'une personne de son choix ; celle-ci n'a pas le droit de parole. Quant à la joueuse membre d'âge mineur, elle doit de plus être accompagnée d'un de ses parents ou de son tuteur légal ; celui-ci aura droit de parole.
L. Toute personne comparaissant devant un Comité de discipline peut être représentée par son conjoint, un parent ou un ami (majeur) en recevant un mandat de le représenter.
Cette représentation doit être faite gratuitement et s'appuyer sur un écrit signé par la personne qui donne le mandat et qui expose les raisons pour lesquelles elle ne peut agir elle-même. Une association ou organisation ou une personne morale ne peut être représentée que par un dirigeant ou par une autre personne à son service.

M. Si une des parties impliquées est une personne morale, le porte-parole de cette dernière peut être accompagné d'une autre personne de son choix.

11.6 Procédures d'appel

A. Un appel d'une décision d'un Comité de discipline doit être fait par écrit par l'une des parties en cause dans un délai de cinq (5) jours calendrier de la réception de la décision du Comité.

B. Il doit être envoyé par la poste, remis en personne ou par courriel au siège social de l'instance appropriée, régionale ou provinciale (conformément à l'article 11.10).

C. Il doit être accompagné d'une somme d'argent non remboursable payée en argent comptant ou par virement bancaire :

i) 150 $ au niveau régional et interrégional (libellé au nom de la région concernée, s'il y a lieu) ;

ii) 300 $ au niveau provincial (libellé au nom de Hockey Québec, s'il y a lieu) ;

D. Tout appel doit comprendre :

i) Une copie de la décision rendue par le Comité de première (1re) instance ;

ii) Une présentation des motifs d'appel et des documents et pièces à l'appui ;

iii) Une liste des témoins (nom, fonction et coordonnées) à être entendus (s'il y a lieu).

E. Le défaut de fournir les documents, renseignements et droits requis dans les délais prescrits entraîne le rejet automatique d'une demande d'appel. L'estampille de la poste sert de preuve de date aux fins de respect des délais prescrits (s'il y a lieu).

F. Le Comité de première (1re) instance doit transmettre au Comité d'appel le dossier complet du cas. À défaut de fournir les documents requis dans les délais prescrits, le Comité d'appel peut rendre une décision sur la foi des informations qu'il possède.

11.7 Décision du Comité provincial de discipline

Pour tous les dossiers en lien avec les règles de jeu de Hockey Canada, la décision du Comité provincial de discipline en première (1re) instance ou en appel, est finale et sans appel (article 11.8).

11.8 Décision d'un Comité de discipline

A. Une décision doit être rendue par écrit dans tous les dossiers portés à l'attention d'un Comité de discipline sauf dans le cas d'une sanction automatique résultant de l'application d'une règle de jeu. Elle doit être consignée dans un procès-verbal et être adressée à toutes les parties impliquées dans un dossier.

B. Toute suspension imposée par un Comité de discipline doit comporter une durée de suspension précise.

C. Une décision doit être rendue **avec diligence** par le Comité dans un délai maximal de 15 jours calendrier **à compter de la prise en délibéré**. **Lorsque des circonstances sérieuses ou exceptionnelles empêchent le Comité de rendre une décision dans le délai applicable, celui-ci peut le prolonger d'une période additionnelle de dix (10) jours calendrier. Les parties concernées doivent être avisées, avant l'expiration du délai applicable, des motifs justifiant cette prolongation. La décision doit être communiquée aux parties au plus tard dans les deux (2) jours calendrier suivant la date à laquelle elle est rendue. Lorsqu'une partie estime qu'un délai déraisonnable est survenu dans l'instance disciplinaire et qu'aucune décision n'a encore été rendue, elle peut demander l'autorisation de soumettre le dossier au palier supérieur. Le comité du palier supérieur détermine, à sa discrétion, si le délai est déraisonnable et s'il y a lieu de se saisir du dossier. Aucun frais n'est exigé pour une telle demande. Dès que le comité du palier supérieur se saisit du dossier, le comité du palier inférieur est dessaisi du dossier et perd compétence pour rendre toute décision relativement à celui-ci. La période du 23 décembre au 3 janvier inclusivement (période des Fêtes) n'est pas prise en compte dans le calcul des délais applicables au présent chapitre.**

D. Les matchs manqués par un membre en raison d'une suspension en attente d'enquête doivent être comptabilisés dans le nombre de matchs de suspension, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.

11.9 Dispositions finales

Nulle disposition du présent règlement n'a pour effet de modifier une entente entre Hockey Québec et un de ses membres ou une tierce personne, si cette entente est en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

11.10 Tableau des instances des paliers disciplinaires, administratifs et des paliers d'appels

Aux fins d'application de ces règlements, les différents paliers d'intervention sont les suivants pour donner suite à une audition du palier précédent.

PALIERS ADMINISTRATIFS

1re instance/ Décision	Conseil d'administration d'association ou d'organisation	Conseil d'administration de Ligue locale	Conseil d'administration de Ligue interrégional	Conseil d'administration de Ligue régional	Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial
2e instance/ Appel	Conseil d'administration régional	Conseil d'administration régional	Conseil interrégional	Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial	
3e instance/ Appel	Conseil d'administration provincial	Conseil d'administration provincial	Conseil d'administration provincial	Conseil d'administration provincial		

Note : Dans le cas d'un Conseil d'administration/direction générale d'une ligue interrégionale, la ligue doit prévoir à l'intérieur de leurs règlements, la formation d'un palier d'appel formé des membres des Conseils d'administration/directions générales des régions concernées.

ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS

1re instance / Décision	Comité association/organisation
2e instance / Appel	Comité régional de discipline
3e instance / Appel	Comité provincial de discipline

LIGUES

1re instance / Décision	Comité de discipline de Ligue locale	Comité régional de discipline de Ligue	Comité interrégionale de discipline de Ligue
2e instance / Appel	Comité régional de discipline	Comité régional de discipline	Comité interrégional de discipline
3e instance / Appel	Comité provincial de discipline	Comité provincial de discipline	Comité provincial de discipline

Note : Les ligues interrégionales doivent prévoir à l'intérieur de leurs règlements, la formation d'un palier d'appel formé de membres des comités de discipline des régions concernées.

TOURNOIS ET FESTIVALS

1re instance/ Décision	Comité de discipline de festival	Comité de discipline de tournoi régional	Comité de discipline de tournoi interrégional	Comité de discipline de tournoi provincial	Comité de discipline de tournoi national	Comité de discipline de tournoi international

2e instance/ Appel	Comité régional discipline	Comité régional discipline	Comité provincial de discipline	Comité provincial de discipline	Comité provincial de discipline	Comité provincial de discipline
3e instance/ Appel	Comité provincial de discipline	Comité provincial de discipline				

11.11 Projet pilote comité de discipline

Tout comité de discipline mis en place dans le cadre d'un projet pilote est reconnu selon les droits et pouvoirs qui lui sont attribués par Hockey Québec, régions et les associations ou organisations.

CHAPITRE 12

ANNEXES

ANNEXES 12.1 - TABLEAU DES ÂGES

Tableau des âges FÉMININ		
Âges	**Pour la saison 2026-2027, est éligible à évoluer pour la division correspondant à son âge, toute joueuse née entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année**	**Divisions**
22 ans et plus	**2004 et avant**	Loisir Adulte et Senior
21 ans	**2005**	Junior
20 ans	**2006**	
19 ans	**2007**	
18 ans	**2008**	
17 ans	**2009**	M18
16 ans	**2010**	
15 ans	**2011**	
14 ans	**2012**	M15
13 ans	**2013**	
12 ans	**2014**	M13 AAA (2014)
11 ans	**2015**	M13 AAA (2015)
10 ans	**2016**	M12
9 ans	**2017**	
8 ans	**2018**	M9
7 ans	**2019**	
6 ans	**2020**	M7 ①
5 ans	**2021**	
4 ans	**2022**	
①	Toute organisation pourra enregistrer des joueuses de 4 ans dans la division M7.	

Tableau des âges scolaires et divisions RSEQ pour les joueuses	
M12	Né entre le 1eroctobre 2014 et le 31 décembre 2015
M13	Né entre le 1er octobre 2013 et le 30 septembre 2015
M15	Né entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2013
M18	Né entre le 1er octobre 2008 et le 31 décembre 2011
Collégial féminin	Né entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2009
• Les joueuses collégiales sont admissibles maximum 4 ans.	

Tableau comparatif des divisions au hockey féminin et au hockey mixte

Hockey féminin	Année de naissance	Hockey mixte
M7	2022	M7
	2021	
	2020	
M9	2019	M9
	2018	
M12	2017	M11
	2016	
M13 AAA	2015	M13
M13 AAA	2014	
M15	2013	M15
	2012	
M18	2011	M17
	2010	
	2009	M19
M22	2008	
	2007	M22
	2006	
	2005	

ANNEXES 12.2 - POLITIQUE – PROCÉDURES ET FORMULAIRE DE RECLASSIFICATION DES ÉQUIPES

La politique de reclassification de Hockey Québec découle du comité d'analyse sur la classification formée en mars 2014. Le comité avait alors analysé la réglementation touchant la classification de Hockey Québec pour essayer de trouver des pistes de solution aux différentes problématiques et ultimement, faire des recommandations pour améliorer la régie de la classification.

Le Comité d'analyse sur la classification formée en 2018 estime que la politique a toujours sa place, car elle permet aux régions et à Hockey Québec d'analyser la situation et la réalité des associations ou organisation de hockey mineur. Elle permet ainsi de favoriser un meilleur équilibre entre les équipes qui évoluent au sein d'une même ligue/région.

Le comité estime également que les tableaux de classification doivent être conservés, car ils représentent une unité de mesure axée uniquement sur le quantitatif. De plus, la politique nous permet d'ajouter un côté plus qualitatif, plus humain tout en prenant compte des impondérables qui influencent la classification des équipes d'une association ou organisation de hockey mineur. La région pourra donc analyser les demandes des associations ou organisations et pourra recommander une reclassification basée sur des critères bien précis.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE RECLASSIFICATION

1. Franchir une nouvelle étape afin d'atteindre un meilleur équilibre entre les équipes d'une association ou organisation, d'une ligue, d'une région, d'une division ou d'une classe donnée.
2. Établir un processus d'analyse globale en tenant compte de certains impondérables pouvant influencer négativement une saison de hockey.
3. Éviter que des équipes ne terminent la saison avec aucune victoire et éviter le désintéressement des joueuses, ce qui entraîne un problème de rétention.
4. Il est important, voire essentiel, de bien effectuer le travail d'analyse avant le début de saison, cela aidera à éviter toute situation d'équipe qui ne méritait pas d'être reclassifiée.
5. Une équipe qui se voit autoriser une reclassification doit comprendre qu'il s'agit d'un privilège.
6. À sa discrétion, la région se réserve le droit de réévaluer la reclassification d'une équipe en cours de saison.

TABLEAUX DE CLASSIFICATION

- Le tableau de classification basé sur le QUANTITATIF est une unité de mesure qui sert de calcul de base pour classer les équipes.
- Le tableau est basé sur des proportions équitables qui assurent un certain équilibre entre les équipes d'associations ou d'organisation de différentes grosseurs du point de vue du membership.
- Plusieurs facteurs peuvent influencer positivement ou négativement les performances des équipes. Ce qui justifie la mise en place d'une politique de reclassification.
- Les associations ou organisations qui désirent se prévaloir de la zone tampon doivent faire une demande de reclassification.

N.B. : AUCUNE ÉQUIPE RECLASSÉE NE PEUT PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SANS L'AUTORISATION DE HOCKEY QUÉBEC.

1re étape : L'association ou l'organisation de hockey mineur fait une demande de reclassification à la région via le formulaire approprié.

2e étape : La région évalue la demande et s'assure que celle-ci est justifiée. La région peut exiger que l'association ou l'organisation de hockey mineur dépose des documents justifiant sa demande.

3e étape : La région doit endosser la demande et la faire parvenir à Hockey Québec.

4e étape : Hockey Québec évalue la demande et autorise ou refuse la demande.

- L'autorisation d'une reclassification n'est valide que pour la saison en cours uniquement.
- La politique complète doit être remise aux entraîneurs des équipes reclassifiées et ceux-ci doivent obligatoirement en prendre connaissance.
- Il est recommandé que la région soumette aux associations ou organisation de hockey mineur, un rapport complet des équipes reclassées de la région.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES

- Les demandes de reclassification doivent obligatoirement être expédiées par courriel au coordonnateur mobilisation des membres de votre district, **au minimum 10 jours avant la date de la confection des horaires.**

Régions	Districts	Coordonnateurs/ Directeur	Courriel
Abitibi-Témiscamingue Laurentides-Lanaudière Outaouais	Ouest	Sébastien Leblanc	sleblanc@hockey.qc.ca
Lac Saint-Louis Laval Montréal	Métro	Christophe Perreault	cperreault@hockey.qc.ca
Mauricie Richelieu Estrie	Centre	Pascal Bouchard	pbouchard@hockey.qc.ca
Bas-St-Laurent Côte-Nord Gaspésie-Les-Îles Québec-Chaudière-Appalaches Saguenay–Lac-Saint-Jean	Est	Pascal Bouchard	pbouchard@hockey.qc.ca

- Lors du dépôt de la demande de reclassification, les associations ou organisations doivent obligatoirement remettre la liste des joueuses avec leur provenance des deux (2) dernières saisons **ainsi que les classements des équipes de la provenance des joueuses.**
- Une équipe ne peut s'inscrire à un tournoi tant et aussi longtemps que la région et Hockey Québec n'auront pas rendu une décision finale de reclassification et que l'association ou l'organisation n'aura pas reçu le courriel de confirmation.

RECLASSIFICATION OU SOUS-CLASSEMENT

4.5 Reclassification d'une équipe

Lorsque qu'une association ou organisation doit reclasser une équipe, elle doit suivre la procédure prévue à la Politique de reclassification d'une équipe (annexe 12.2).

A. **Reclassification supérieure d'une équipe**

Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, une région a le pouvoir d'obliger une association ou organisation à enregistrer une ou plusieurs de ses équipes dans une classe supérieure. Cette décision est finale et s'applique aux tournois, championnats régionaux et provinciaux.

C. **Reclassification inférieure d'une équipe**

Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, il est possible de sous-classer une équipe sur proposition du Conseil d'administration/direction générale de la région et à ses conditions.

LES CRITÈRES

- Nombre de joueuses insuffisantes au camp
- Historique (niveau) des joueuses au camp
- Nombre de joueuses aux niveaux supérieurs
- Nombre de joueuses dans les Ligues scolaires
- Diminution des inscriptions
- Historique de la cohorte
- Nombre de nouvelles patineuses
- Manque d'heures de glace d'une AHM
- Nombre de joueuses qui ont abandonné
- Entraîneurs et qualification
- Présence de programme(s) scolaire(s)
- Réalité urbaine vs rurale
- Réalité géographique

LE REPOSITIONNEMENT DES ÉQUIPES

À sa discrétion, la région se réserve le droit de réévaluer la reclassification d'une équipe en cours de saison et ultimement, elle peut après analyse, repositionner cette équipe dans la classe prévue aux tableaux de classification. Elle doit informer Hockey Québec de sa décision, le cas échéant.

PÉRIODE D'ÉVALUATION ET DATE LIMITE

Une région peut procéder à une évaluation avant les championnats et séries éliminatoires. La date limite est le **1er février.** Ce changement affectera le calendrier des séries éliminatoires et/ou les championnats.

LES PARAMÈTRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des performances d'une équipe doit reposer sur un ensemble de paramètres. Le repositionnement ne peut être justifié que sur un seul critère.

PARAMÈTRES D'ANALYSE

1. Évaluer si la domination de l'équipe concernée est collective ou si cette domination est causée par un ou (2) deux joueuses seulement.
2. Les performances lors des tournois peuvent également être considérées.
3. L'évaluation doit tenir compte du différentiel de buts pour et buts contre. Le point de rupture est un différentiel moyen de PLUS quatre (4) à cinq (5) buts.
4. L'évaluation doit se faire de façon à analyser l'ensemble des matchs de l'équipe concernée;
5. La moyenne des victoires et défaites est un autre paramètre à considérer. Le point de rupture serait établi à 0,750 de moyenne;

PROCESSUS D'ÉVALUATION

A. L'association ou l'organisation de hockey mineur concernée doit obligatoirement être avisée par la région qu'un processus d'évaluation a été débuté;

B. L'association ou l'organisation du hockey mineur concernée par l'évaluation doit faire partie du processus d'évaluation;

C. La région doit obligatoirement donner à l'association ou l'organisation, l'occasion de s'expliquer et de donner ses arguments avant qu'une décision finale soit rendue;

D. La région doit identifier et signifier à l'association ou l'organisation, la date de réception de la décision finale;

E. Il est fortement recommandé que les régions mettent sur pied, un comité d'évaluation formé d'experts. Les entraîneurs des franchises du programme de développement des joueuses pourraient être mis à contribution.

F. La région doit informer Hockey Québec de sa décision, le cas échéant.

LES ACTIVITÉS AFFECTÉES

Un repositionnement d'équipe pourrait affecter principalement les activités de ligue, les séries éliminatoires, les championnats régionaux.

Pour les tournois, si ceux-ci se déroulent dans la région et que celle-ci est en mesure de travailler avec le tournoi pour placer l'équipe dans sa classe d'origine, elle pourra le faire.

Pour les tournois, particulièrement les tournois éloignés, la difficulté de repositionner une équipe réside dans le fait que plusieurs parents prennent congé et réservent des chambres d'hôtel. Dans la très grande majorité des cas, les tournois ne pourront repositionner l'équipe dans leur classe d'origine. À cet égard, il est fortement recommandé de ne pas repositionner une équipe pour les activités liées aux tournois.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECLASSIFICATION 2026-2027

NOTE : AUCUNE ÉQUIPE RECLASSÉE NE PEUT PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE HOCKEY QUÉBEC

INSÉRER LE LOGO DE VOTRE RÉGION

Association/Organisation :								
Nom du président :								
Demande pour :	**Division :**		**Classe :**		**Mixte :**		**Féminin :**	

Classification prévue aux règlements :	**AA :**		**BB :**		**A :**		**B :**		**C :**	
Demande de reclassification :	**AA :**		**BB :**		**A :**		**B :**		**C :**	

Classification prévue aux règlements :	**M9 A**		**M9 B**		**M9 C**		**M9 D**	
Demande de reclassification :	**M9 A**		**M9 B**		**M9 C**		**M9 D**	

RAISON DE LA DEMANDE : (COCHEZ)

Nombre de joueuses insuffisante au camp :			**Nombre de nouvelles patineuses :**	
Historiques (niveau) de joueuses au camp :			**Nombre de joueuses qui ont abandonné**	
Nombre de joueuses aux niveaux supérieurs :			**Nombre de joueuses de première année :**	
Nombre de joueuses au scolaire :			**Réalité géographique :**	
Diminution des inscriptions :			**Réalité urbaine Vs rurale**	
Historique de la cohorte :			**Qualité des entraîneurs**	
Manque d'heures de glace :			**Présence de programme(s) scolaire(s)**	
Nombre de joueuses qui ont transféré au hockey mixte				

AUTRES RAISONS :

Documents demandés : Toute demande de reclassification doit obligatoirement être accompagnée de tous les documents appuyant celle-ci : la liste des joueuses au scolaire, la liste de joueuses de la division concernée de l'AHM avec leur historique des deux (2) dernières saisons.

Étape 1 : Signature de l'entraîneur

Il est de la responsabilité de l'AHM de s'assurer que l'entraîneur a bien pris connaissance de la politique de reclassification des équipes avant de soumettre son formulaire à la région.

Je confirme avoir pris connaissance de la politique de reclassification et comprends que cette permission est conditionnelle à certains critères.

Signature de l'entraîneur :		**Date :**	
Signature du président de l'AHM :		**Date :**	

Étape 2 : Autorisation par la région (Signature de la région)

Demande autorisée par la région :	Oui :		Non :		Autorisé par :	
Signature de la personne qui autorise la demande :					**Date :**	

Étape 3 : Autorisation de Hockey Québec (Signature de Hockey Québec)

Demande autorisée par Hockey Québec:	Oui :		Non :		Autorisé par :	

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECLASSIFICATION 2026-2027

NOTE : AUCUNE ÉQUIPE RECLASSÉE NE PEUT PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE HOCKEY QUÉBEC

INSÉRER LE LOGO DE VOTRE RÉGION

Signature de la personne qui autorise la demande :		**Date :**	

ANNEXE 12.3 – PROCESSUS DE SURCLASSEMENT – JOUEUSES D'EXCEPTION (ARTICLE 5.4)

Le présent document a pour but d'établir les paramètres définissant le surclassement des joueuses de dernière année dans une division donnée.

1. PROCÉDURE DÉTAILLÉE DE SURCLASSEMENT

Pour qu'une joueuse de dernière année dans une division donnée puisse participer au camp d'entraînement d'une équipe de division supérieure d'une même franchise, les équipes doivent suivre une procédure de surclassement. En plus des habiletés au hockey, la joueuse surclassée doit posséder la maturité physique, la maturité psychosociale, la maturité sociale et des capacités d'apprentissage appropriées à ses habiletés supérieures au hockey.

Il va de soi que la joueuse devra avoir préalablement dominé sans équivoque à sa première (1re) année ou à sa deuxième 2e année dans sa division. Elle devra également être physiquement supérieure aux autres.

Une joueuse qui était à sa dernière année dans une division donnée et qui est susceptible d'être une joueuse surclassée pour la prochaine saison doit faire une demande avant qu'elle participe au premier (1er) entraînement avec l'équipe de son territoire (début de saison).

DEMANDE

Pour qu'une joueuse reçoive la permission d'être surclassée, une demande doit être acheminée à Hockey Québec.

Un comité sera formé de l'entraîneur actuel, du directeur technique de la franchise et d'un représentant de Hockey Québec. Le comité devra unanimement rendre une décision favorable en fonction d'une série de questions.

Demande de surclassement

1. PROFIL DE LA JOUEUSE EN DEMANDE DE SURCLASSEMENT

NOM DE LA JOUEUSE:					
ADRESSE :					
DATE DE NAISSANCE :		TAILLE (EN PIEDS) :		POIDS (EN LB) :	
TÉLÉPHONE RÉSIDENCE :					
FRANCHISE DU SURCLASSEMENT :					
DIVISION DU SURCLASSEMENT :					
ÉQUIPE VISÉE :					
NOM DE L'ENTRAÎNEUR-CHEF ACTUEL:					
TÉLÉPHONE CELLULAIRE OU BUREAU :					
ADRESSE COURRIEL:					
NOM DU DIRECTEUR TECHNIQUE DE FRANCHISE :					
TÉLÉPHONE CELLULAIRE OU BUREAU :					
ADRESSE COURRIEL:					
NOM DU REPRÉSENTANT H.Q. (PROVINCIAL) :					
TÉLÉPHONE CELLULAIRE OU BUREAU :					
ADRESSE COURRIEL:					

2. DÉCRIRE L'HISTORIQUE DE VOS 4 DERNIÈRES SAISONS

Année	Équipe	Division	Statistiques	Honneurs individuels et d'équipes

3. QUESTIONNAIRE À L'ENTRAÎNEUR-CHEF ACTUEL

Pour chaque question, placer un X dans la case appropriée							
RÉCEPTIVITÉ Est-ce que la joueuse est facile à « coacher »?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
MOTIVATION Est-ce que la joueuse possède la confiance requise pour se motiver soi-même?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
EFFORT Est-ce que la joueuse tente de se dépasser autant pendant les entraînements que lors des matchs?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
COHÉSION D'ÉQUIPE Est-elle une joueuse d'équipe qui s'entend bien avec toutes ses coéquipières?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
FORCE MENTALE Comment définissez-vous sa capacité à faire face à l'adversité?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
PRESSION Est-ce que la joueuse profite des situations difficiles pour se démarquer?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
SENS DU JEU Est-ce que sa vision et son anticipation lui permettent de prendre des décisions que la plupart de ses coéquipières ne pourraient pas prendre?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
LEADERSHIP A-t-elle démontré les qualités de leader pour faire une différence auprès de ses coéquipières?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
EN RÉSUMÉ En considérant l'ensemble des facteurs, quelles sont ses chances d'être une joueuse dominante dès cette année au prochain niveau?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	

COMMENTAIRES :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

4. **DEMANDE ÉCRITE DU PARENT DE LA JOUEUSE**

Vous avez indiqué que vous vouliez faire évoluer votre enfant dans une division supérieure pour la prochaine saison. Un des prérequis du processus d'évaluation est que vous soumettiez au comité d'évaluation un texte d'introduction concernant les sujets suivants :

Quelles sont les qualités personnelles que votre enfant possède et qui lui permettra d'atteindre son but? Dans votre réponse, vous devrez donner deux (2) exemples spécifiques pour chaque qualité personnelle que vous énumérerez. Votre réponse pourra être aussi longue que vous le voudrez.

(Suite)

5. ÉVALUATION DU DIRECTEUR TECHNIQUE DE LA FRANCHISE

Pour chaque question, placer un X dans la case appropriée							
Physique Est-ce que la force physique et la vitesse de la joueuse la font dominer?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
COMMENTAIRES							
Vision Est-ce que la vision de la joueuse lui fait dominer le jeu?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
COMMENTAIRES							
Contrôle du match Contrôle-t-elle le jeu lorsqu'elle est sur la patinoire?	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	☐ 7
	Moyen		Au-dessus de la moyenne			Exceptionnel	
COMMENTAIRES							
Avez-vous remarqué si les joueuses qui jouent avec elle peuvent supporter ces actions? Exemple(s) :							
COMMENTAIRES							
Leadership : Démontre-t-elle du leadership sur la patinoire? Exemple(s) :							
COMMENTAIRES							
Lorsqu'elle joue avec les joueuses de son âge, est-ce que vous considérez que les opposants lui donnent un défi de compétition adéquat?							
COMMENTAIRES							

6. INTERVIEW AVEC LA JOUEUSE ET LES PARENTS PAR LE DIRECTEUR TECHNIQUE DE LA FRANCHISE

1. Décrivez-nous une journée type de votre enfant.

2. Quelles sont ses passions autres que le hockey?

3. Quels sont les objectifs que vous voulez atteindre?

4. Quelles sont vos appréhensions?

5. Avez-vous peur du culte de la vedette?

6. Quels sont les éléments qui faciliteront son adaptation?

7. Comment allez-vous réagir comme parents si vous voyez ses performances décliner?

8. Quels sont les objectifs que vous voulez atteindre par ce surclassement?

7. DÉCISION DU COMITÉ D'ÉVALUATION

1. ENTRAÎNEUR-CHEF ACTUEL

COMMENTAIRES

Cette joueuse évoluera certainement au niveau supérieur lors de la saison prochaine :

☐ **Oui** ☐ **Non**

Signature :

2. DIRECTEUR TECHNIQUE DE LA FRANCHISE

COMMENTAIRES

Signature :

3. REPRÉSENTANT HOCKEY QUÉBEC (PROVINCIAL)

COMMENTAIRES

Signature :

REÇUE LE :	☐ DEMANDE ACCEPTÉE	☐ DEMANDE REFUSÉE

N.B. : La décision du comité doit être unanime.

12.4 Tableau d’affiliation

Note 1 : Le tableau doit se lire de la gauche vers la droite.
Note 2 : La priorité d’affiliation va aux joueuses qui évoluent au hockey féminin.

	Féminin				Mixte								
M9 C	M7												
M9 B	M9 C	M7											
M9 A	M9 B	M9 C											
M12 B	M9 A	M9 B	M9 C		**M13 C (2015)**	M11 C	M9 B	M9 C	M9 D				
M12 A	M12 B	M9 A	M9 B		M13 B (2015)	M13 C (2015)	M11 B	M11 C	M9 B	M9 C			
M12 AA	M12 A	M9 A	M9 B		M13 A (2015)	M13 B (2015)	M11 BB	M11 A	M11 B	M9 A	M9 B		
M13AAA	M12 AA (2015)	M15AA (2014)	**M15 D1 Relève (2014)**										
M15 B	M12 A	M12 B			M15 C	**M13 A (2014, 2015)**	M13 B (2014, 2015)	M13 C (2014, 2015)					
M15 A	M15 B	M12 AA	M12 A		M15 B	M15 C	M13 A (2014,2015)	M12 D1	M13 D1 Relève (2014,2015)				
M15 D1 Relève	**M15 A**	**M12 AA**			M15 A	M15 D3	M13 D1 (2014,2015)	M13 AA (2014,2015)	M13 D1 Relève (2014,2015)				
M15 AA	M15 A	M13 AAA	M12 AA		M15 A	M13 AA (2014,2015)	M13 D1 (2014,2015)	M13 D1 Relève (2014,2015)					
M15 AAA	M15 AA	M13 AAA	**M15 D1 Relève**										
M18 B	M15 A	M15 B			**M15 A**	M15 B	M15 C	M15 D3					
M18 A	M18 B	M15 AA	M15 A	M15 B	**M19 B (2009)**	M18 D3	**M17 B**	M15 D2	M15 A	M15 D3			
M18 AA	M18 A	M15 AAA	M15 AA	**M15 D1 Relève (LATE sec. 3 seul.)**	**M19 A (2009)**	M18 D2	**M17 A**	M18 D3	M15 AA	M15 D1	M15 D1 Relève		
M18 AAA	M18 AA	M15 AAA											
Junior B	M18 AA	M18 A	M18 B		**Junior D**	**M19 A (2009)**	**M19 B (2009, 2008)**	M18 D3	**M17 A**	**M17 B**			
Junior A	Junior B	M18 AAA	M18 AA		Junior C	**Junior D**	**M19 AA (2009)**	**M19 A (2009, 2008)**	M18 D1	M18 D1 Relève	M18 D2	**M17 AA**	**M17 A**
Collégial D2	Junior B	M18 AAA	M18 AA		Junior C	**Junior D**	**M19 AA (2009)**	**M19 A (2009, 2008)**	M18 D1	M18 D1 Relève	M18 D2	**M17 AA**	**M17 A**
Collégial D1	Junior A	M18 AAA			Junior B	Junior C	**M19 AA**	**M17 AA**					

12.5 Rappel des échéanciers

Règlements	Dates à respecter
1.5 Début de la saison Les camps de sélection doivent débuter après la fête du Travail pour les équipes de simple et double lettre.	**Après la fête du Travail**
Les équipes doivent être formées au plus tard le **1er octobre.** Si une équipe ne peut respecter cette date, elle ne pourra participer à la Ligue québécoise de hockey féminin (LQHF).	**1er octobre**
La saison régulière de la Ligue québécoise de hockey féminin (LQHF) débute vers la mi-octobre.	**Mi-octobre**
2.3 Responsabilité des régions Il est de la responsabilité de chacune des régions de déterminer le territoire de recrutement de chaque association ou organisation à l'exception des franchises de la LHEQ (article 1.12) afin de favoriser une compétition équilibrée entre les équipes. Ledit territoire doit être approuvé avant le **31 août** par résolution écrite du Conseil d'administration régional. Il demeure en force tant qu'une demande de modification n'est pas acceptée par la région.	**31 août**
3.1 Date d'accréditation, prérequis et obligations **Pour les divisions M7 et M9, les cahiers d'équipe pour l'ajout des entraîneurs et du personnel de banc de ces divisions seront déverrouillés à partir du 16 novembre.**	**16 novembre**
4.8.1 Classe AA féminin Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer au niveau AA. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey mixte doivent venir de la classe BB **dans le M11 et dans la classe A et moins dans les divisions M13 à M19** (scolaire D2) ou inférieure. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le **15 octobre.**	**15 octobre**
Pour les championnats provinciaux, le projet de la liste des joueuses des équipes de regroupement (équipes formées à partir d'équipes régulières) doit être déposée à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le **15 janvier.**	**15 janvier**
4.8.2 Classe A féminin A. Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer au niveau A. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey mixte doivent venir de la classe B (scolaire D4) ou inférieure. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le **15 octobre**.	**15 octobre**
C. Pour les championnats provinciaux, le projet de la liste des joueuses des équipes de regroupement (équipes formées à partir d'équipes régulières) doit être déposée à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 janvier.	**15 janvier**
4.8.3 Classe B féminin **A. Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer à la classe B.** **Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey mixte doivent venir de la classe appropriée selon le tableau d'affiliation (annexe 12.4). Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 octobre.**	**15 octobre**
5.2.1 Domicile des joueuses mineures Sauf exception prévue aux présents règlements, toute joueuse âgée de 17 ans et moins au **31 décembre** de l'année en cours, doit jouer pour une équipe qui opère dans les limites du	**31 décembre**

	territoire de recrutement où se situe son domicile, tel que plus amplement définit à l'article 2.2 et 2.3 des présents règlements.	
	La détermination du domicile de la joueuse mineure doit être établie au plus tard le **1er septembre** de l'année en cours.	**1er septembre**
5.2.2	**Établissement du domicile de joueuses Junior ou Senior** Toute joueuse d'une équipe Junior de 18 ans et plus, doit établir **son domicile** au plus tard le **1er septembre** de l'année en cours. À cette fin, elle doit avoir son domicile « Bona fide » sur le territoire où l'équipe pour laquelle elle enregistre le droit d'opérer. **Toutefois, toute joueuse fréquentant une institution scolaire autre qu'une Université, un CÉGEP ou une école d'étude professionnelle (programme régulier de formation professionnelle de niveau postsecondaire; DEP) ne peut pas se prévaloir de ce droit (article. 5.2.4).**	**1er septembre**
5.2.3	**Joueuse qui déménage** Lorsqu'une joueuse déménage avec ses parents ou avec la personne qui en a la garde légale : A. **Avant le 1er septembre** de l'année en cours, hors du territoire où elle évoluait, elle doit évoluer dans son nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile. La joueuse évoluant dans le double ou triple lettre devra obtenir son transfert conformément à la procédure établie à l'article 5.6.	**1er septembre**
	B. Après le **1er septembre** de l'année en cours, si elle est enregistrée sur un cahier d'équipe, elle peut : i) Évoluer dans le territoire de recrutement où est établi son nouveau domicile. La joueuse évoluant dans le double ou triple lettre devra obtenir son transfert conformément à la procédure établie à l'article 5.6. ii) Évoluer dans le territoire où elle est inscrite sur le cahier d'équipe pour l'année en cours. La saison suivante, ladite joueuse devra évoluer dans le territoire de recrutement où est établi son nouveau domicile et la joueuse évoluant dans le double ou triple lettre devra obtenir son transfert conformément à la procédure établie à l'article 5.6.	**1er septembre**
5.2.4	**Joueuse-étudiante** A. **Toute étudiante qui est résidante à l'extérieur de son domicile et inscrite à une Université, un CÉGEP ou une école d'étude professionnelle (programme régulier de formation professionnelle de niveau postsecondaire; DEP) peut à sa discrétion jouer pour :** **i) Une équipe où se situe son domicile; ou** **ii) Une équipe où se situe sa résidence scolaire; ou encore** iii) L'équipe du Collège ou de l'Université où elle est inscrite au **1er septembre** de la saison en cours et où elle suivra lesdits cours régulièrement à temps plein.	**1er septembre**
5.3.3	**Dates de réduction**	
A.	Les équipes Junior doivent obligatoirement réduire à 25 leur nombre de joueuses, incluant un maximum de 23 joueuses plus la ou les gardiennes de but, au plus tard le **1er décembre** à minuit.	**1er décembre**
	Les équipes Junior doivent réduire à 23, incluant un maximum de 21 joueuses plus la ou les gardiennes de but, le **10 janvier** à minuit.	**10 janvier**
B.	Pour les équipes Senior, seule la date du 10 janvier s'applique et le maximum de joueuses enregistrées ou non est de 25 joueuses, incluant un maximum de 23 joueuses plus la ou les gardiennes de but.	**10 janvier**
5.3.4	**Date limite pour enregistrer une joueuse** Toute équipe peut enregistrer de nouvelles joueuses jusqu'au **10 février** à minuit, sans toutefois dépasser le maximum permis.	**10 février**

	Est considéré comme nouvelle joueuse, toute joueuse libérée avant le **10 janvier** à minuit, toute joueuse n'ayant pas signé comme joueuse pour l'année en cours ou toute joueuse qui déménage en conformité avec l'article 5.2.3.	**10 janvier**
5.4	**Joueuses d'exception** A. Toute association ou organisation de hockey mineur qui désire faire évoluer une joueuse dans une division supérieure à la sienne devra respecter les critères suivants : • La joueuse doit être à sa dernière année d'âge de sa division ; • La joueuse doit évoluer dans le premier (1er) niveau de la nouvelle division ; • L'association ou l'organisation de hockey mineur doit compléter et transmettre le formulaire « Surclassement joueuse d'exception » à Hockey Québec avant **15 août** (annexe 12.3).	**15 août**
	B. Joueuses surclassées administrativement (pour des raisons exceptionnelles seulement excluant les habiletés de la joueuse) pour les divisions **M12** à M18. • Toute association ou organisation de hockey mineur qui désire faire évoluer une joueuse **M12** à M18 dans une division supérieure dans les classes simple lettre à la sienne **doit faire la demande via la plateforme HCR. Cette demande doit être approuvée par la région et ensuite par Hockey Québec**.	**Avant le début de la saison**
5.6.3	**Condition spéciale d'établissement du domicile** À cause d'une situation familiale particulière, le Conseil d'administration/direction générale d'une région peut, sur demande présentée avant le **1er septembre** par une joueuse ou un des parents de cette dernière qui ont leur domicile habituel dans cette même région, déterminer le territoire de recrutement de la joueuse. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un appel. Aucun autre changement ne sera autorisé pendant l'année en cours.	**1er septembre**
5.7.3	**Priorité sur la sélection des joueuses affiliées** Pour fins d'enregistrement des joueuses affiliées • Les équipes AAA ont priorité sur toutes les équipes et ce, jusqu'au **1er novembre** de chaque année, en ce qui concerne les joueuses de première (1re) et de deuxième (2e) année M18.	**1er novembre**
	• Les équipes double lettre ont priorité sur toutes les équipes simple lettre et ce, jusqu'au **1er décembre** de chaque année.	**1er décembre**
5.7.5	**Date limite d'enregistrement pour joueuses affiliées** A. Les joueuses affiliées doivent avoir été dûment inscrites sur le **cahier d'équipe** comme joueuses affiliées au plus tard le **15 janvier** à minuit, heure de l'est.	**15 janvier**
	B. Au collégial, la date limite pour enregistrer des joueuses affiliées est le **25 janvier** à minuit, heure de l'est.	**25 janvier**
5.8.3	**Date de libération** Aucune équipe ne peut libérer une joueuse entre le **10 janvier** à minuit et la fin de la saison.	**10 janvier**
5.8.5	**Sous-classement d'une joueuse** Au simple lettre, une région peut exceptionnellement autoriser une joueuse à évoluer dans une division inférieure à la suite d'une évaluation en fonction de ses habiletés techniques ou d'un handicap physique mettant son intégrité physique en danger. Dans ce cas, un certificat médical est nécessaire. Cette joueuse peut alors participer à toutes les activités de son équipe. Une telle permission est accordée par résolution du Conseil d'administration/direction générale de la région et une (1) copie signée de la permission est transmise à Hockey Québec avant le début de la saison.	**Avant le début de la saison**
5.9	**Section Collégiale** Les joueuses libérées par le réseau collégial avant le **10 janvier** pourront être éligibles pour joindre le réseau M18 AA, le M18 AAA féminin et le Junior AA.	**10 janvier**

5.14.1	**Retrait d'une équipe** Si une équipe se retire avant le **10 janvier**, la procédure pour la libération des joueuses sera déterminée par le Conseil d'administration/direction générale concerné. Tout litige dans l'application de ce règlement sera soumis au Conseil d'administration de Hockey Québec.	**10 janvier**
6.2	**Règles spécifiques M9** Le début des activités des ligues ne peut se faire avant le **1er janvier** pour la division M9.	**Avant le 1er janvier**
	Les matchs intra-association ou organisation sont permis entre la fin des leçons et le début de la saison régulière, soit au plus tôt le 1er novembre.	**1er novembre**
6.4	**Classification M9** En fonction du nombre de joueuses inscrites au **15 octobre** (excluant les gardiennes de but), l'association ou l'organisation doit déterminer du nombre d'équipes qu'elle doit former par territoire de recrutement accepté par la région, pour établir la classification de la division M9.	**15 octobre**
6.8.2	**Festival M7** H. Aucun festival ne pourra débuter avant la 1re janvier.	**1re janvier**
8.1.1	**Représentation** A. Chacune des régions doit déclarer sa représentativité dans chacune des divisions et classes AA-A-B féminin au plus tard le **15 octobre** de chaque saison et ce sur la liste fournie à cet effet par Hockey Québec.	**15 octobre**
	Pour les équipes de regroupement, il faut déposer la liste des joueuses au plus tard le **15 janvier.**	**15 janvier**
8.1.2	**Date d'échéance du 15 octobre** Les régions qui modifient leur tableau de représentativité après le **15 octobre** seront pénalisées d'une somme de 1 000 $ par équipe facturée à la région.	**15 octobre**
9.3.3	**Dates de dépôt des demandes** Toute association ou organisation qui désire obtenir une sanction afin d'être autorisée à opérer un tournoi ou un festival doit compléter un formulaire de demande de sanction en bonne et due forme et prévue à cette fin, et émise par Hockey Québec **en plus de faire une demande de sanction de tournoi via le HCR** par le biais du responsable régional des tournois. La demande pourra être déposé à partir du **15 mai.**	À partir du **15 mai**

NOS PARTENAIRES SOUHAITENT BONNE SAISON À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE HOCKEY QUÉBEC